

27-VII

4

LES
JUGES DE PAIX

ÉLUS SOUS LA RÉVOLUTION

NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS

PAR

VICTOR JEANVROT

CONSEILLER A LA COUR D'ANGERS

2270



PARIS, CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS

4, rue de Furstenberg

1884

N^o-4

5

LES JUGES DE PAIX

ÉLUS SOUS LA RÉVOLUTION

EXTRAIT

De la Révolution française

REVUE HISTORIQUE

LES
JUGES DE PAIX
ÉLUS SOUS LA RÉVOLUTION

NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS

PAR

VICTOR JEANVROT

CONSEILLER A LA COUR D'ANGERS



PARIS, CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS

4, rue de Furstenberg

1883

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

Aux Juges de paix de la Révolution !

*A la mémoire des hommes probes et vertueux qui ont
accepté la lourde tâche de fonder, en France, une magistrature
vraiment populaire et démocratique,*

Salut et Respect!

I

LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS AVANT 1789.

L'institution des juges de paix est l'œuvre de la Révolution.

Pour apprécier l'importance de cette réforme il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'organisation judiciaire précédente.

Au commencement du dix-septième siècle, Loyseau disait, dans ses *Mangeries de village* :

« Qui est le pauvre paysan qui, plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieulx les délaissier à celui qui les détient

injustement qu'estre contraint de passer par cinq ou six justices avant d'avoir arrest ? Et s'il résout de plaider jusques au bout y a-t-il brebis ne vache qui puisse tant vivre : voire que le maistre même mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort. Si nous appréhendons à nostre mal, nous croirons qu'abrèger une année de procès au pauvre peuple n'est pas moindre bien que luy épargner une année de maladie et langueurs continuelles. »

En 1749, Barbier proposait de « supprimer toutes les justices seigneuriales (1). »

Quelques années plus tard Servan écrivait : « Quels abus ne pourrait-on pas révéler dans ces justices seigneuriales, où la punition des délits n'est qu'un calcul économique, dans lesquelles la sûreté des vassaux est toujours comptée comme la plus petite valeur en comparaison de la fortune du seigneur (2). »

Dupaty signalait, en ces termes, un autre vice de ces juridictions :

« On ne juge dans tous les tribunaux souverains que sur des expéditions faites ou envoyées par un greffier de juridiction seigneuriale, souvent un commis greffier. Cela fait trembler, je pourrais rapporter plusieurs exemples où les expéditions ont été falsifiées (3). »

A la veille de la Révolution la situation ne s'était pas améliorée.

Prudhomme écrit, dans *les Révolutions de Paris* (26 décembre 1789) :

« De quelque manière que l'on organise les tribunaux, il est impossible qu'ils le soient plus mal qu'ils ne le sont actuellement. *Les injustices les plus atroces, les prévarications les*

(1) Voir tomè IV, p. 372.

(2) *Disc. sur l'admin de la justice criminelle*. 1766, p. 30.

(3) *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue*, p. 232.

plus honteuses des juges étaient ouvertement impunies, et souvent ils écrasaient à plaisir le citoyen téméraire qui osait lever sur leurs actions un regard improbateur.

Nous ferions de gros volumes des mémoires qu'on nous a adressés sur les *brigandages judiciaires* (1). »

Le royaliste Mounier lui-même, dans ses *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, porte sur les juridictions inférieures de l'ancien régime ce jugement sévère :

« Il était rare qu'elles fussent confiées à des hommes instruits, et surtout assez fermes, pour exécuter toutes les lois, sans acception de personnes. » — (Genève, 1792, tome I, p. 16.)

Les cahiers de 1789 contiennent des plaintes nombreuses sur la manière dont la justice était rendue dans les villages. Les griefs portent notamment sur la funeste influence des gens de loi, des *suppôts de justice*, — comme les appellent irrévérencieusement certains cahiers, — la longueur des procédures, la multiplicité des juridictions, l'énormité des frais, l'ignorance et la partialité des juges.

En parcourant les doléances des justiciables sur ces divers points on pourra se faire une idée des abus et des vexations dont ils avaient alors à souffrir.

1. — *Funeste influence des gens de loi.*

« Le pays de Soule est désolé dans ses juridictions par une foule de praticiens, de suppôts de justice, qui préfèrent cette pernicieuse profession à d'autres professions utiles. » — Noblesse, Soule. (*Archives parlementaires*. Paris, Paul Dupont édit., tome V, p. 778.)

(1) Voir sur les justices seigneuriales une brochure de Boucher d'Argis, publiée en 1789, sous le titre : *Cahier d'un magistrat du Châtelet sur les justices seigneuriales*.

V. *Mémoire pour Catherine Estinès*, par M. Lacroix, avocat. — Toulouse, 1786.

« Rien n'est plus désastreux, pour les habitants de la campagne, que les ruses, les chicanes, les violences des officiers des petites justices.

Souvent les huissiers soufflent des assignations et sont cause de plusieurs condamnations par défaut. Il faut payer des assignations comme contrôlées, quoiqu'elles ne le soient pas, etc.

Les procureurs fiscaux, sans nécessité, apposent des scellés après décès. Ils négligent de tenir la main à la bonne police, et quelquefois aussi ils déterminent les juges à prononcer des amendes mal à propos.

Les tabellions ou notaires perçoivent leurs droits arbitrairement.

Les juges autorisent des assignations feintes, se font assister aux inventaires par des procureurs qui n'y sont ni nécessaires, ni requis ; sous prétexte qu'ils ne sont point résidant dans la paroisse, ils tiennent des audiences extraordinaires pour que les épices soient doublées. Ils taxent leurs officiers et se taxent eux-mêmes plus qu'ils ne doivent. » — Tiers état du village de Sannis (V. 103.)

« Les nouveaux codes doivent être tels que chaque citoyen puisse connaître les lois de son pays, sans être obligé d'avoir recours à la funeste érudition des gens du palais, qui trouvent toujours des lois en contradiction, qui, à défaut de lois favorables à la cause qu'ils soutiennent, citent, pour détruire la loi positive, des actes de notoriété, des usages, des maximes de jurisprudence, des règlements, des arrêts, l'opinion d'un commentateur, d'un grec, d'un romain, d'un chinois, et qui, de cette manière, égarent et ruinent les clients. » — Communauté de Mirabeau (VI. 352) (1).

(1) L'opinion publique était peu sympathique aux gens de loi, aux *robins*, comme on les appelait.

Dans une brochure intitulée : *Avis aux Parisiens*, on lit que « le gouvernement d'un seul est préférable à une aristocratie de magistrats. » (Chassin, *Le génie de la Révolution*, tome I, page 470. — Paris, 1863. Pagnerre, édit.)

Dans une autre brochure intitulée : *Reproches au Tiers État et avis aux élec-*

... — *Longueur des procédures.*

« La plupart des juges n'étant point appointés n'ont d'autre profit que ceux qu'ils se procurent injustement par la chicane, et comme fort peu sont domiciliés dans les terres dont ils ont la judicature, il faut qu'ils se dédommagent de leurs voyages, et de là il résulte que les procès sont éternels dans les justices seigneuriales, que les jugements qui se rendent ne font qu'augmenter les difficultés, et que le malheureux plaideur, après avoir plaidé pendant des années et obtenu un dernier jugement, n'en retire d'autres fruits que d'être ruiné et forcé de recourir au tribunal supérieur, ce, avec d'autant plus de raison que la plupart de ces juges, n'étant pas gradués ni instruits, pronon-

teurs pour l'exclusion des gens de robe à la députation des États généraux, l'auteur estime que sur 300 électeurs nommés, il y a 144 « robins. » « Les gens de loi, dit-il, n'ont qu'un mobile, l'intérêt, et ils n'écoutent que lui. Il faut se défier d'eux comme des aristocrates. » (*Ibid.*, p. 474.)

L'intendant de Bretagne écrit, le 8 avril 1789, au garde des sceaux, que l'assemblée des électeurs à Rennes s'élevait à 3,000 personnes « parmi lesquelles 20 à 30 juges de seigneurs, sur l'exclusion desquels ont été soulevés de grands débats. » (*Ibid.* p., 398.)

Les habitants de Menil-la-Horgne, bailliage de Commercy, se plaignent des officiers de justice et des praticiens qui ont accaparé les sièges de députés, de sorte « que les 32 communautés de la campagne n'ont point de représentation aux États. » (*Ibid.*, p. 424.)

Des électeurs du tiers État de Blois s'élèvent contre l'envahissement des gens de loi dans la rédaction des cahiers. Ils prévoient leur trop grande influence dans les délibérations des États généraux, et ajoutent : « Les conséquences sont effrayantes, il est important de couper le mal dans sa racine. » (*Ibid.*, p. 425.)

Le district du Val-de-Grâce demande « que tout homme puisse jouir du droit naturel de se défendre lui-même et de défendre ses semblables, et qu'on fasse cesser, comme injuste et contraire au bon ordre, le droit que s'arrogeat à cet égard les corporations connues sous le nom d'ordre des avocats. » (*Ibid.* p. 474.)

Prudhomme, dans *les Révolutions de Paris*, — (n° XIV, 26 décembre 1789), écrit :

« Un homme me trouve assez de talent, m'accorde assez de confiance pour me donner ses intérêts à défendre ; et parce que je n'ai pas une matricule qui prouve que je fais habituellement le métier d'avocat, les juges ne m'écouteront pas ? Si je ne suis pas affublé d'une ample souquenille noire, et que le bâtonnier ne me connoisse pas pour être de la confrérie de Saint-Yves, il m'imposera silence en vertu du privilège exclusif qu'a ladite confrérie de plaider pour les parties, malgré qu'elles en aient. »

cent presque toujours sans aucune connaissance des principes, des lois, des ordonnances, des usages et des coutumes. » — Paroisse de Pomponne (V. 38).

III. — *Multiplicité des juridictions.*

« La forme d'administrer la justice est trop longue; les habitants de Rognac sont obligés de se défendre consécutivement par-devant trois tribunaux différents; le déplacement, les voyages et les frais à faire étouffent quelquefois et souvent leurs justes réclamations. » — Communauté de Rognac (VI. 400).

« La sénéchaussée de Ploërmel demande que toutes les juridictions des seigneurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, juridictions tellement multipliées en Bretagne, que pour l'intérêt le plus modique, il faut souvent essayer 5 à 6 degrés de justice avant de parvenir au siège royal, d'où l'appellation se porte encore au présidial ou au parlement, soient supprimés. » — T. E. Ploërmel (V. 380).

Le tiers État de Rennes réclame la « suppression des juridictions seigneuriales. Par le vice de leur organisation, par le vice de leur composition ordinaire, l'indétermination de leurs districts et de leur compétence, la multiplicité des degrés d'appel portés quelquefois jusqu'à sept... elles sont irrévocablement proscrites dans l'opinion publique. » — T. E. Rennes (V. 544).

IV. — *Énormité des frais.*

« La justice est rendue en France d'une manière si onéreuse pour les sujets du roi, qu'on peut dire qu'elle forme le plus accablant de tous les impôts. Traduit d'un tribunal à l'autre et à des distances immenses, obligé de solliciter pendant plusieurs années un jugement définitif, le parti le plus prudent est toujours pour le justiciable pauvre d'abandonner même un droit incontestable. Les affaires de la moindre conséquence ruinent souvent les familles aisées, arrachent à l'agriculture le malheu-

reux cultivateur obligé de devenir client et de s'occuper lui-même de tous les détours et de toutes les menées embarrassantes de ce qu'on appelle la pratique judiciaire.

« Les haines éternelles entre les concitoyens, les voies de fait et les meurtres, sont souvent dans nos contrées les suites de cette mauvaise administration de la justice. » — Clergé, Ville-neuve de Berg (VI. 703).

« Les gens de la campagne souffrent de la manière dont la justice est administrée dans les tribunaux de la campagne, juges, procureurs, huissiers, semblent s'entendre à concourir à la ruine des parties. Les successions sont dévorées, les moindres affaires deviennent désastreuses ; faut-il exercer la police, parce qu'il n'y a rien à gagner, on la néglige. Les vols mêmes sont si communs dans ces cantons, que c'est trop peu d'une brigade de maréchaussée. » — Paroisse de Tigery (V. 131).

« La justice qui ne devrait jamais être à charge au peuple est néanmoins un de ses fléaux, parce que la longueur infinie des formalités, les embarras, les dépenses multipliées qu'elle entraîne, sont souvent plus ruineux pour le peuple que le sacrifice de ce qu'il réclamait, parce que les actes judiciaires anéantissent le net et le clair des successions, ne laissent souvent aux héritiers que les dettes de leurs pères et obligent les créanciers à perdre tout ou la majeure partie de leur créance. » — Commune de Valenton (V. 153).

v. — *Ignorance et partialité des juges.*

« Les juridictions subalternes font la désolation des peuples. On peut exposer, sans crainte de blesser la vérité, qu'on ne trouve dans les justices seigneuriales, qu'une justice vexatoire, jugements iniques rendus par des individus ignorants, vendus à la créature du fief, et qui sont la source de la plus dure oppression. » — Communauté d'Artignosc (VI. 248).

« On voit dans la plus grande partie des justices seigneu-

riales les charges d'officiers remplies, à l'exception de quelques juges, par des gens ineptes. » — Communauté d'Ansonis (VI. 245).

« Que les justices seigneuriales, qui donnent aux paysans la faculté de plaider, qui augmentent la masse des procédures, qui multiplient les degrés de juridictions, qui favorisent la chicane, qui occasionnent les ruines des parties, en les obligeant à perdre beaucoup de temps et à faire des frais énormes pour les plus minces objets, qui manquent toutes d'auditoires et de prisons, et qui n'ont communément pour juges que des praticiens ignorants qui tiennent leurs audiences dans les cabarets... soient supprimées. » — T. E. Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier en Vivernais (V. 639).

« Suppression des justices seigneuriales dont les officiers ne cessent de vexer les peuples, ou du moins qu'il soit expressément défendu auxdits officiers de prendre des procédures qui leur servent de moyens de vengeance. » — Ville de Berre (VI. 263).

« La justice entre les mains des seigneurs leur sert souvent pour opprimer leurs vassaux. Ils font surgir leurs procureurs fiscaux contre des citoyens qui ne sont coupables, pour l'ordinaire, d'autre chose que de soutenir leurs droits particuliers et ceux de leur communauté contre le droit qu'ils se sont arrogé par la force ou par surprise, ou qu'ils veulent s'arroger actuellement. » — Communauté d'Ansonis (VI. 245).

« On peut exposer sans crainte de blesser la vérité, qu'on ne trouve dans les justices seigneuriales qu'injustices, vexations, jugements iniques rendus par des individus ignorants vendus à la créature du fief, et qu'un négociant, un ménager, tout honnête homme enfin qui ne joue pas auprès du seigneur le vil personnage de courtisan, ne trouve plus de justice dans ses affaires ; il faut aborder par force la forteresse pour avoir une subrogation. Monsieur n'est jamais visible, le négociant se

dégoute, préfère perdre sa créance, abandonner son commerce, sa famille en souffre, et l'État, par une suite nécessaire, diminue. » — Commune de Montmeyan (VI. 361).

« La plupart des seigneurs n'ont ni auditoires ni prisons, ou ils ont des auditoires dégoûtants, des prisons malsaines et qui ne sont pas sûres, aucun n'a de geolier.

« Tous les officiers de justice sont ignorants et savent à peine lire et écrire ; s'ils sont un peu instruits, ce sont de petits tyrans plus redoutables que le seigneur.

« Les officiers de village ne sont que des machines que le seigneur ou son agent font mouvoir à leur gré.

« De là résulte la partialité des jugements, une multiplicité de procédures criminelles, des décrets de prise de corps pour les causes les plus légères, procédures, décrets ignorés, que le plus souvent on laisse au greffe, pour s'en faire des armes terribles sous le nom de procureur fiscal, contre ceux-là, qui au bout de dix ans, de quinze ans, sont devenus pères de familles, administrateurs de la communauté, et qui osent ne pas être, dans les assemblées municipales, du parti du seigneur, qui, le plus souvent, exige une chose injuste. » — Communauté de Mirabeau (VI. 357).

« Le seigneur parvient à tracasser qui lui déplaît, en se conciliant avec ses officiers qui retardent tant qu'ils peuvent le jugement d'une demande juste que ce particulier aura intentée contre son débiteur, ou, dans le cas opposé, en accueillant les jugements de demandes intentées contre lui ; s'il s'agit d'une matière criminelle, presque toujours le justiciable est traité suivant le degré de faveur ou de haine que le seigneur lui porte... Les débiteurs ont la facilité de ne payer que quand ils veulent, l'auditoire ne s'ouvrant qu'une ou deux fois l'année ; les jugements y sont rares et les procès éternels, en sorte qu'il vaut mieux souffrir que de se plaindre. » — Communauté de Roquefort (VI. 403).

« La plupart des juges bannerets ne connaissent pas la loi ; ce sont des bourgeois de village à qui la fortune a départi de bons domaines qui les ont enrichis ; ils passent avocats pour devenir juges des seigneurs de leur village : il faut convenir qu'il y en a parmi le nombre quelques-uns d'instruits, mais ce ne sont pas ceux-là qui possèdent les juridictions seigneuriales.

« Quand les juges seigneuriaux descendent dans leur juridiction pour rendre la justice, ils arrivent chez le seigneur, causent des procès qui les amènent ; ils reçoivent les recommandations, ou de la main du seigneur, ou des greffiers qui réunissent, en leur faveur, la confiance du seigneur et du juge. Il est facile de conclure qu'il ne peut naître de jugements qui renferment en eux la justice et l'équité. S'il se commet quelque crime qui mérite une punition exemplaire, ne fût-ce que pour en arrêter de plus grands, comme cette procédure doit se faire aux frais du seigneur, et à la diligence de ses officiers, ces crimes restent impunis ; l'on peut dire que peu de seigneurs sont exacts à la poursuite des procédures qu'il faudrait faire ; aussi voyons-nous que les bonnes mœurs se corrompent chaque jour ; lorsque les juges seigneuriaux ne se dirigent point par les seigneurs, leurs greffiers ou gens d'affaires, c'est alors un procureur de village sur lequel ils établissent leur confiance ; ce procureur fait le jugement.

« D'après tout cela, quelle est la position du peuple ? Elle est facile à connaître : il plaide, à grands frais, même en première instance, et quels sont les jugements qu'il rapporte, Dieu seul le sait ! Aussi voyons-nous rarement que les sentences des juges seigneuriaux, en général, restent sans appel, et nous voyons les partis descendre du premier tribunal au sieur lieutenant du ressort, et de là, par-devant les cours souveraines où ils achèvent leur ruine, soit par la multiplicité des formes à remplir, des incidents préalables, des frais immenses des procureurs et greffiers, et des sommes à épicer peu proportionnées à la fortune des

parties et quelquefois même à la valeur de la cause à juger ; aussi nous voyons, et que trop souvent ! que les parties ayant mangé leur fortune à la poursuite de leur procès, sont forcés de renoncer au jugement parce qu'elles n'ont pas de l'argent pour payer les conclusions de MM. les gens du roi, et les épices peu mesurées que le commissaire a fixées. » — Communauté de Quinson (VI. 390).

Les juridictions inférieures étaient donc aussi défectueuses par leur personnel que par leur organisation.

Les juges, quelquefois iniques, souvent ignorants, toujours avides, ne considéraient les procès que comme une source de revenus ; habiles à en exprimer tout le fruit ils pressuraient sans pitié les malheureux plaideurs.

La justice était avilie, méprisée et corrompue à tel point qu'on peut lire dans un cahier cette plainte navrante : « *Sire, de la manière dont on rend la justice aujourd'hui, le plus grand malheur qui puisse arriver à un de vos sujets, c'est d'y avoir recours* (1) ! »

De tous les points de la France on réclame une réforme immédiate. Avec un remarquable ensemble la plupart des cahiers proposent de supprimer tous ces tribunaux qui vivaient de chicane, de sacs et d'épices, pour leur substituer des tribunaux vivant de paix et de conciliation. Et pour que les magistrats n'aient plus d'autre intérêt que celui de la justice ils demandent qu'ils soient choisis par les justiciables eux-mêmes.

(1) Paroisse d'Echarcon (IV. 499).

II

LES VŒUX DES CAHIERS DE 1789.

Nous avons pensé que la méthode la plus sûre pour faire connaître exactement l'état de l'opinion sur les vices de l'organisation judiciaire de l'ancien régime consistait à reproduire textuellement les plaintes formulées par les Cahiers.

Nous allons procéder de la même façon pour ce qui concerne les réformes sollicitées. En parcourant les vœux contenus dans les Cahiers à ce sujet, on pourra apprécier quel profond sentiment de la justice animait les populations et combien leur idéal de l'organisation judiciaire était à la fois simple et élevé :

Qu'il soit établi en chaque commune un juge de paix, lequel sera *choisi par la commune*, et sera amovible tous les trois ans avec faculté de le continuer, dont les pouvoirs seront fixés par les États généraux, dont les fonctions seront purement gratuites.

Cahier du tiers état d'Ablon (Paris hors murs). —
Archives Parlementaires, tome IV, page 290.

Art. 26. — Qu'il soit établi dans les paroisses des campagnes des juges de paix chargés de décider toutes contestations jusqu'à concurrence de trente livres, sommairement, sans frais et sans appel; que, dans les villes, cette attribution soit donnée aux officiers municipaux.

Clergé d'Agen. — (*Arch. parlam.*, I. 676.)

Art. 11. — Qu'il soit établi dans les campagnes des juges de paix *élus parmi les gens les plus honnêtes et les plus éclairés*, pour arranger et décider les affaires jusqu'à la somme de 50 livres de capital.

Noblesse d'Agen. — (*Arch. parlam.*, I. 682.)

Établir des juges de paix et attribuer aux municipalités dans les campagnes la connaissance des actions possessoires comme conciliateurs.

Clergé d'Alençon. — (*Arch. parlem.* I. 710.)

Qu'il soit établi des juges de paix dans chaque paroisse, qui soient *choisis par la communauté*, et qui soient chargés de décider souverainement toutes les contestations relatives aux simples rixes, aux dommages des bestiaux et aux légères usurpations foncières.

Noblesse d'Alençon. — (*Arch. parlem.* I. 716.)

Le rapprochement des individus dans les petites communautés et celui de leurs possessions rend les sujets de division plus communs et plus fréquents ; la haine et l'intérêt les suscite, et la nécessité de se voir et de se rencontrer à chaque instant les entretient. La connaissance des affaires y est moins répandue que dans les villes. Les malheureux habitants de ces juridictions ont moins de ressources pour les conseils, et c'est quelquefois par la faute de ces premiers conseils que leur entêtement se soutient et donne lieu à des procès ruineux, dans un pays surtout où souvent la forme emporte le fond.

On pourrait établir des juges de paix qui seraient renouvelés chaque année. Ces juges seraient tenus de servir gratuitement sans pouvoir rien exiger des parties.

Les procédures seraient instruites avec le moins de frais possible, et toutes les discussions seraient jugées de la même manière qu'elles le sont dans les tribunaux consulaires.

Dans les communautés où le peu de population ne permettrait pas d'établir ces tribunaux de paix, il serait réuni deux ou trois petits cantons pour former un tribunal.

Communauté d'Allauch, sénéchaussée d'Aix. — (*Arch. parlem.* VI. 238.)

Art. 13. — Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il soit établi un juge de paix dans chaque paroisse, *agréé par la commune et amovible tous les trois ans*, mais pouvant être continué dans sa fonction, lequel jugera sommairement, sans aucune rétribution pécuniaire et sans appel, toutes les contestations de peu d'importance.

Clergé d'Angoumois. — (*Arch. parlem. II. 2.*)

Qu'il soit accordé à *chaque paroisse la liberté de se choisir un juge de paix amovible, et un suppléant* en cas de légitime empêchement, dont les fonctions et pouvoirs seront déterminés par les États provinciaux.

Tiers état d'Angoumois. — (*Arch. parlem. II. 9.*)

Les habitants d'Aubervilliers sentent le fardeau des frais de justice ordinaires. Il semble que ce fardeau serait bien diminué si on établissait, dans chaque paroisse, un tribunal rural, à l'instar des justices consulaires, chargé de vider, sans frais ou à des frais bien modiques, les questions purement de fait, et les contestations qui s'élèvent pour limites de champs, estimation de dommages, etc. Tribunal qui serait composé d'un juge seulement, *élu pour deux ou trois ans*, d'un greffier, et d'assesseurs choisis à chaque fois en nombre égal par les parties.

Paroisse d'Aubervilliers (Paris hors murs). — *Arch. parlem. IV. 325.*)

Art. 55. — Les députés demanderont l'établissement d'un juge de paix dans chaque paroisse des campagnes, lequel sera *choisi par les communes et amovible tous les trois ans*, avec facilité de le continuer, dont les pouvoirs seront fixés par les États généraux, et le ministère sera purement gratuit.

Noblesse d'Angoumois. — (*Arch. parlem. II. 7.*)

Art. 28. — Le député demandera qu'il soit établi dans toutes les villes où il y a juridiction un bureau de conciliation.

Noblesse d'Auxois. — (*Arch. parlem.* II. 431.)

Art. 6. — Pour ôter à tous les malheureux habitants des campagnes la funeste possibilité de se ruiner en procès, créer dans chaque village, en raison de sa population, deux, trois ou quatre vieillards, qualifiés de pacificateurs ou juges de paix, qui, avec le curé de la paroisse, connaîtront de tous les différends locaux, et sans frais; ordonner, en outre, qu'aucuns habitants des campagnes ne seront admis à se pourvoir en justice réglée que préalablement ils n'aient passé par l'avis des juges ci-dessus désignés.

Paroisse de Bagneux. — (*Arch. parlem.* II. 329.)

Art. 82. — Que les municipalités soient érigées en bureaux de paix pour toutes les matières dont l'objet et la valeur ne méritent pas d'être portés devant les tribunaux ordinaires.

Tiers état de Caen. — (*Arch. parlem.* II. 493.)

Établissement d'une chambre de paix, tant en ville qu'en la campagne, dont les membres seront choisis par le peuple, et par-devant laquelle toutes les causes seront portées pour être terminées à l'amiable, avant qu'il soit permis de recourir aux tribunaux.

Tiers état. Cambrai. — (*Arch. parlem.* II. 524.)

Art. 18. — Il a paru qu'il serait intéressant, surtout pour les campagnes, dont il semble qu'on a le plus de besoin de s'occuper, d'établir des municipalités ou offices privés, sous le nom de juges de paix, qui connaîtraient des petits différends ... et feraient en sorte de les terminer sans frais dès leur naissance, sans avoir aucun droit de contrainte à cet égard.

Tiers état. Castelmoron. — (*Arch. parlem.* II. 546.)

Le clergé du bailliage de Chartres sollicite pour les campagnes, l'établissement de juges de paix, auxquels toutes les causes en matière civile puissent être portées au gré des parties ; il demande *que les juges soient choisis par les suffrages de leurs justiciables.*

Clergé. Chartres. — (*Arch. parlem. II. 625.*)

Art. 31. — Que dans toutes les villes et bourgs il soit établi *des juges de paix électifs* pour juger en dernier ressort toutes contestations non excédant la somme de cent livres.

Tiers état. Elbeuf. — (*Arch. parlem. V. 62.*)

Art. 25. — Qu'il soit établi deux juges de paix dans chaque communauté pour terminer à l'amiable le dommage des bestiaux, pour les plantations de devises et autres petits objets qui n'excéderont pas quinze ou vingt livres.

Tiers état. Bailliage d'Exmes. — (*Arch. parlem. I. 728.*)

Art. 15. — Pour éviter les dépenses nuisibles à chaque paroisse, *il sera élu dans chaque village tous les ans, trois juges de paix*, qui concilieront sans frais tous les différends au dessous d'une somme de cent livres.

Paroisse de Longpont. — (*Arch. parlem. IV. 661.*)

Le député requerra l'élection d'un tribunal arbitral dans les petites villes, auxquelles il sera formé un arrondissement. Il sera composé d'un *juge de paix choisi par les communes* dans les juges des environs, et de deux arbitres présentés par les parties. Ils jugeront gratuitement les affaires des gens de la campagne.

Noblesse. Gien. — (*Arch. parlem. III. 403.*)

Art. 4. — On demande qu'il soit établi partout où faire se pourra, un ou plusieurs juges de paix, *élus par la paroisse*,

pour concilier les différends des habitants ; en sorte qu'on ne puisse se pourvoir en justice avant que les juges de paix aient porté leur décision.

Tiers état. Lyon. — (*Arch. parlem.* III. 610.)

Il serait à souhaiter, pour le bonheur des campagnes, qu'il fût établi dans chaque paroisse, une espèce de tribunal, sous le nom de chambre d'arbitrage, composée du syndic, de six habitants et du curé qui présiderait ; qu'avant de faire aucune demande juridique et de donner assignation, les parties fussent tenues de se présenter à cette chambre, d'y expliquer elles-mêmes, ou par d'autres, mais sans le ministère d'un procureur, l'objet de leur discussion, les raisons sur lesquelles elles fondent leur demande ou leur refus, et d'attendre la sentence arbitrale qui serait prononcée.

Les parties ne pourraient commencer aucune procédure sans un certificat de la chambre d'arbitrage, qui attesterait qu'elles s'y sont présentées, et qui renfermerait la sentence arbitrale.

Que de procès seraient étouffés dès leur naissance, si on choisissait ainsi des juges de paix !

Clergé de Mantes. — (*Arch. parlem.* III. 658.)

Que les municipalités soient établies juges de paix pour toutes matières d'injures et de légers dommages.

Clergé du Mans. — (*Arch. parlem.* III. 638.)

Art. 11. — Nous demandons avec les plus vives instances que la justice soit administrée promptement et gratuitement par des juges instruits et non suspects, que la vénalité des charges soit abolie ; que cette foule d'huissiers, procureurs, avocats, soit diminuée ; qu'en leur place on établisse des juges de paix, comme en Hollande, pour empêcher de plaider, et terminer les différends à l'amiable.

Une semblable institution est le plus beau présent que les États généraux puissent faire au peuple !

Paroisse de Moulignon. — (*Arch. parlem.* IV. 742.)

Il sera établi dans les campagnes des juges de paix qui seront *nommés chaque année dans l'assemblée de la généralité des habitants* de chaque district ; ils rendront justice sans frais ; ils auront une compétence déterminée.

Ville de Nantes. — (*Arch. parlem.* IV. 95.)

Art. 20. — Les officiers de justice n'ont pour l'ordinaire aucun domicile que dans les grandes villes ; il en résulte une grande difficulté dans la conciliation des petites affaires, l'administration d'une bonne police et la résolution d'une multitude de questions sur de légers délits...

Les États feront en sorte qu'il soit érigé un tribunal composé de trois juges de paix par village, qui résoudront toutes les difficultés de ce genre et par là préviendront une foule de procès dispendieux pour le peuple et si nuisibles à ses travaux.

Clergé de Nemours. — (*Arch. parlem.* IV. 107.)

Art. 20. — Il sera établi dans toutes les villes, bourgs et villages des *juges de paix qui seront élus annuellement* et pourront être confirmés dans les assemblées pour le nouvel état de chaque lieu, lesquels juges de paix auront la prévention sur tous les autres juges.

Ville de Perthuis. — (*Arch. parlem.* VI. 370.)

Il semble qu'il serait à propos d'établir dans les paroisses un juge de paix dont la principale fonction serait de prévenir les procès en conciliant les parties. Cet officier serait *pris parmi les membres de la municipalité, nommé par elle et amovible tous*

les trois ans. Cet établissement honore la Prusse et manque à l'humanité des Français.

Tiers état, Poitou. — Mandat impératif. — (*Arch. parlem.* V. 410.)

Art. 13. — Que l'on établisse dans chaque paroisse un conseil de paix composé de trois ou cinq membres, *choisis par la paroisse dans la municipalité*, pour arbitrer gratuitement tous les différends qui pourront survenir; que les parties ne puissent porter leurs contestations aux tribunaux ordinaires avant de s'être adressées au tribunal de paix, et qu'elles soient obligées d'y présenter l'opinion motivée dudit tribunal.

Clergé de Reims. — (*Arch. parlem.* V. 523.)

Art. 57. — Établissement dans le ressort de chaque tribunal d'un juge de paix qui sera *à la nomination des États généraux*.

Tiers état, Rivière Verdun. — (*Arch. parlem.* V. 587.)

Art. 14. — Qu'il soit ordonné, surtout dans les campagnes, qu'on ne pourra intenter un procès sans s'être présenté d'abord devant des juges de paix qui termineront à l'amiable les contestations ou qui donneront leur avis pour être porté devant le juge.

Que de procès par ce moyen seraient étouffés dès leur naissance !

Paroisse de Romainville. — (*Arch. parlem.* V. 55.)

Art. 23. — Établissement dans chaque paroisse de trois juges de paix domiciliés, *électifs tous les ans par la municipalité*, lesquels concilieront les petits différends, et même les jugeront jusqu'à la concurrence de 50 livres.

Paroisse de Saclay. — (*Arch. parlem.* V. 65.)

Art. 47. — Que dans chaque ville, bourg et village il soit éta-

Bli un tribunal de paix, auquel les particuliers qui auront des différends à régler seront tenus de s'adresser avant de recourir à la justice ; lequel tribunal sera composé de quelques membres de la municipalité élus par la commune et changés tous les ans.

Tiers état. Soissons. — (*Arch. parlem. VI. 677.*)

Art. 19. — Le clergé, sensible aux maux immenses qui naissent de la fureur de plaider, et qui s'étendent jusqu'aux dernières classes des citoyens, voit avec douleur que la ruine des familles est souvent occasionnée par des objets peu considérables et qu'il aurait été facile d'apaiser dès leur naissance s'ils avaient passé sous les yeux de gens sagaces et amis de la paix.

En conséquence il dénonce aux États généraux ce fléau, un des plus funestes de ceux qui désolent les campagnes. Il attend de la sagesse des membres qui composent cette assemblée qu'ils ne croient pas indigne d'eux de s'en occuper et de chercher à le prévenir. Le clergé indiquera les moyens qu'il croit capables d'y remédier, bien persuadé qu'à la source des lumières, des connaissances et du patriotisme, il en sera trouvé de plus efficaces.

Il croit qu'on pourrait donner aux municipalités des campagnes l'autorité de décider les contestations les plus légères. Ce premier jugement rendu par les *chefs des communes, élus par elles et dignes de leur confiance*, pourra apaiser bien des querelles dès leur naissance.

Il croit qu'on pourrait établir de distance en distance des bureaux de pacification, qui seraient de véritables juges de paix et de charité. Il faudrait qu'on fût obligé de porter devant eux toutes les contestations qui s'élèveraient dans leur canton. Il serait très expressément défendu à tous praticiens et gens qui ne vivent que par le ministère qu'ils prêtent aux plai-

deurs, de s'immiscer dans aucunes discussions, de quelque genre qu'elle pût être, avant d'avoir été portée au bureau. L'audience serait refusée par les juges ordinaires lorsqu'il ne leur apparaîtrait pas de cette première décision, qui serait toujours rendue gratuitement et où aucun praticien ne pourrait jamais paraître.

La nécessité de ne paraître devant les tribunaux qu'avec l'assistance de procureurs et d'avocats, ne pourrait-elle pas être abolie, et la liberté être rendue aux citoyens de se présenter eux-mêmes sans prendre de conseils qu'autant qu'ils le jugeraient à propos? Pourquoi n'espéreraient-ils pas de la patience et des lumières de leurs juges, qu'ils suppléeraient à ce qui leur manquerait en talent et en clarté.

Ne conviendrait-il pas de donner aux arbitres que les parties auront choisis une plus grande autorité; qu'il fût interdit d'interjeter appel des jugements des arbitres, surtout si l'on s'était soumis indéfiniment à leur décision sans réserver expressément la faculté d'appeler.

Clergé de Toul. — (*Arch. parlem.* VI. 3.)

Art. 42. — Établissement dans chaque paroisse de campagne d'un tribunal de prud'hommes juges de paix, toujours présidé par le recteur-curé, et composé de *quatre notables élus* et continués chaque année.

Tiers état. Vannes. — (*Arch. parlem.* VI. 108.)

Art. 26. — Établissement dans chaque paroisse de campagne d'un commissaire de police domicilié, et de trois juges de paix qui concilieront les différends et même les jugeront jusqu'à 50 livres, lesquels commissaire de police et juges de paix seront *élus tous les trois ans* par la paroisse.

Paroisse de Vauholland. — (*Arch. parlem.* V. 161.)

Art. 10. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse de campagne un juge de paix, lequel sera *choisi par la commune, sera amovible tous les trois ans* avec faculté de le continuer, dont les pouvoirs seront fixés par les États généraux, et dont les fonctions seront purement gratuites.

Paroisse de Villeneuve-le-Roi. — (*Arch. parlem.* V. 201.)

Des vœux semblables se trouvent dans les cahiers suivants :

T. E. Andelys (A. P. V. 616). — Paroisse d'Andresy (A. P. IV. 294). — Paroisse d'Arcueil (A. P. IV. 314). — T. E. Beaumont-le-Roger (A. P. III. 313). — T. E. Castres (A. P. II. 569). — T. E. Caux (A. P. II. 578). — T. E. Chartres (A. P. II. 634). — N. Cotentin (A. P. III. 53). — Paroisse de Deuil (A. P. IV. 487). — T. E. Dijon (A. P. III. 133). — T. E. Evreux (A. P. III. 302). — Clergé Gévaudan. — T. E. Mantes. — T. E. Melun. — T. E. Orbec-Bernay (A. P. III. 321). — Clergé du Perche (A. P. V. 324). — N. Perche (A. P. V. 325). — Cl. Rodez (A. P. V. 652). — Cl. Riom (A. P. V. 562). — Cl. Rouen (A. P. V. 592). — Paroisse Thiais (A. P. V. 127). — Cl. Vendôme (A. P. VI. 119). — Cl. Vitry-le-François (A. P. VI. 208). — Cl. Auvergne (A. P. V. 562). — Paroisse d'Épinay-Quincy (A. P. IV. 516). — T. E. Honfleur (A. P. V. 616). — Paroisse de Stains (A. P. V. 123). — N. Tours (A. P. VI. 53). etc.

III

L'ÉTABLISSEMENT DES JUSTICES DE PAIX

L'Assemblée nationale, s'inspirant des vœux contenus dans les cahiers des États généraux, supprima d'abord toutes les juridictions existantes. Puis elle plaça à la base de l'organisation judiciaire cette admirable institution des justices de paix, qui prit bientôt de si fortes racines dans le pays que, depuis près d'un siècle, elle a résisté à toutes les commotions politiques et n'a cessé de grandir en influence et en popularité.

Le 14 octobre 1790, Thouret en exposait les principes en ces termes : il importe de « mettre les juges de paix en état de terminer les différends qui leur sont déférés, par des formes simples, expéditives, très peu dispendieuses, et qui fassent arriver au jugement sans s'être aperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure. Pour atteindre ce but, il faut écarter tous les préjugés dont le système compliqué de nos anciennes formalités judiciaires a si longtemps obscurci notre raison. Le comité s'est attaché d'abord à exclure les praticiens, non seulement de l'instruction des affaires portées en la justice de paix, mais encore du premier acte par lequel les procès s'introduisent et même la faculté de représenter les parties en vertu de leurs pouvoirs particuliers.

« La durée des procès est un grand mal, par cela seul qu'elle entretient les plaideurs dans l'inquiétude, dans un état d'aigreur et d'animosité réciproques, et qu'elle les détourne d'occupations plus utiles à eux-mêmes, à leur famille et à la société (1). »

L'Assemblée constituante ne se borna pas à attribuer aux juges de paix les fonctions de juges conciliateurs, elle les investit encore des fonctions d'officiers de police judiciaire :

(1) *Monit. Univ.* du 15 octobre 1790.

« C'est la véritable fonction du juge de paix, disait Duport, dans la séance du 26 décembre 1790, que celle de veiller à la sûreté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes et de s'assurer des agresseurs. Les habitants des campagnes, amenés par leurs intérêts auprès du juge de paix, s'habitueront aisément à le considérer comme l'arbitre général de tous leurs différends et le dernier terme de toutes leurs contestations; presque toutes les affaires y finiront; beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix des citoyens; car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sûreté et à leur propriété. S'ils aiment ceux qui leur font du bien, ils respectent et considèrent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal (1). »

Les justices de paix furent établies, conformément à ces principes, sur les bases suivantes :

Il y a, dans chaque canton, un juge de paix et quatre assesseurs choisis parmi les notables, élus pour deux ans (loi du 24 août 1790, tit. III), par les citoyens actifs, c'est-à-dire âgés de 25 ans, n'étant pas en état de domesticité et payant une contribution de la valeur de trois journées de travail. (Décr. de janvier 1790, art. 3).

Les juges de paix doivent être âgés de 30 ans (2) et éligibles aux administrations de département et de district.

Ils siègent assistés de deux assesseurs.

Ils connaissent, en matière civile, sans appel, jusqu'à la

(1) *Monit. Univ.* du 27 décembre 1790.

(2) L'âge fut ensuite abaissé à 25 ans (Décr. 16 septembre 1792), puis rétabli à 30 ans (Constit. de l'an III, art. 209). La loi du 16 ventôse au XI (7 mars 1803) l'abaisse de nouveau à 25 ans.

valeur de cinquante livres : 1° des causes personnelles ou mobilières ; 2° des dommages aux champs ; 3° des déplacements de bornes et actions possessoires ; 4° des réparations locatives ; 5° des contestations entre fermier et locataire ; 6° des questions de salaires ; 7° des injures et voies de fait.

Les parties peuvent toujours se présenter pour demander jugement, volontairement et sans citation, en personne ou par des fondés de pouvoir qui ne soient pas attachés à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire (loi du 26 oct. 1790).

La simple prononciation des jugements préparatoires ou d'instruction vaudra signification (*ibid.*).

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice, sous peine d'avertissement, suivi d'amende, s'il y a récidive, et même d'emprisonnement en cas d'irrévérence grave.

Les juges de paix apposent les scellés et reçoivent les délibérations de famille en matière de tutelle, émancipation ou curatelle.

Ils nomment le greffier de leur tribunal (loi du 27 mars 1791).

Le Code rural du 6 octobre 1791 place sous leur juridiction la police des campagnes et des gardes champêtres.

Les juges de paix sont en outre officiers de police judiciaire. Ils ont qualité pour rechercher les auteurs de crimes ou délits, délivrer des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêter, interroger les inculpés, recevoir les dépositions des témoins, procéder à tous actes d'information et faire traduire les prévenus devant le directeur du jury (Code du 3 brum. an IV).

Les délits sont déférés au tribunal correctionnel, composé du juge de paix et de ses deux assesseurs. Les simples contraventions sont soumises au tribunal de police municipale, composé de trois officiers municipaux (Loi du 19 juill. 1791).

La principale fonction des juges de paix consiste à concilier les parties qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se

faire juger par des arbitres (Constitut. du 22 frim. an VIII, art. 60). A cet effet, les juges de paix, assistés de leurs assesseurs, forment un bureau de paix et de conciliation.

Aucune action ne peut être portée devant les juges des tribunaux de district si le demandeur ne produit copie du certificat du bureau de paix constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau et qu'il a employé sans fruit sa médiation (Loi du 24 août 1790, tit. X).

La partie qui n'a pas comparu et qui vient à perdre sa cause est condamnée à 30 livres d'amende (Loi du 27 mars 1791, art. 12).

Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties au bureau de paix (*Ibid.* art. 16).

Les juges de paix n'auront pas de costume particulier. Cependant ils pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lesquels seront écrits en lettres blanches ces mots : *La loi et la paix* (1) (Loi du 27 mars 1791, art. 12).

Il serait difficile de dépeindre l'enthousiasme avec lequel fut accueillie cette magistrature nouvelle, démocratique par son origine élective, et populaire par sa procédure simple, rapide et économique.

Les électeurs, comme on le verra plus loin, élevèrent aux fonctions de juges de paix les hommes les plus dignes et les plus honorables. La cérémonie de l'installation se fit partout avec pompe. Les procès-verbaux en font foi. On en jugera par le procès-verbal suivant, concernant l'installation du juge de

(1) On lit dans le *Moniteur Universel* du 31 mai 1791 :

« *Avis à MM. les Juges de paix.* — M. Ravrio, doreur-argenteur, rue de la Ferronnerie, au *Lion d'or*, à Paris, a l'honneur de prévenir MM. les Juges de paix qu'il vient de faire présenter au Comité de constitution un médaillon en émail, avec bordure en cuivre doré, monté sur ruban, pouvant remplacer très avantageusement les médaillons en étoffe brodés, décrétés par l'Assemblée nationale; ils sont du prix de 6 livres. »

paix de la commune de Lautrec (Tarn) que nous reproduisons à titre d'exemple :

« L'an 1791, le deuxième jour du mois de janvier, à deux heures après midi, dans la maison commune de Lautrec et suivant la communication faite la veille à MM. les maire, officiers municipaux et notables soussignés, pour procéder à l'installation de M. le juge de paix...

« L'assemblée s'étant formée dans la grande salle de la maison commune, MM. les maire, officier municipal et notables occupant les hauts sièges, et M. Jean-Antoine Dutilh étant assis dans le parquet dans un siège préparé pour lui, M. le procureur de la commune, *par un discours analogue aux circonstances*, a requis qu'il fût donné lecture du procès-verbal d'élection de M. le juge de paix en date du 7 novembre dernier...

« Après le serment, les membres du conseil général de la commune descendus dans le parquet ont installé ledit sieur juge de paix, et *au nom du peuple prononcé l'engagement de porter audit juge de paix et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

« M. Dutilh, juge de paix ainsi installé, a fait un *discours à l'assemblée*, et la séance étant terminée, il a été *conduit chez lui par MM. les membres du conseil général, aux acclamations du peuple*, et du tout ci-dessus a été dressé le présent procès-verbal, en la maison commune dudit Lautrec.

« Et ont signé les membres du conseil général, maire, officiers municipaux, etc. (Suivent 48 signatures). »

Les nouveaux magistrats se montrèrent dévoués à leurs fonctions et préoccupés surtout de justifier leur titre de juges conciliateurs. De nombreux témoignages en font foi.

« ... Nous autres juges de paix, écrivait l'un d'eux en janvier 1791 (1), nous arrangeons toutes les affaires; je n'en manque

(1) Lettre du Juge de paix de Verrières, insérée dans le *Moniteur Universel* du 15 janvier 1791.

pas une, petite, moyenne ou grande, je les étouffe sans quartier dans le sein de leur mère. Onze villages forment mon canton, et si je fais mes deux années, je parie double contre simple qu'il ne partira pas de chez moi quatre procès pour le district, et je ne rendrai peut-être pas douze sentences.

« Déjà *les campagnes bénissent notre institution comme un des plus grands bienfaits de l'Assemblée*. Rien n'est plus expéditif et plus juste. Presque tout le monde est content. En une heure de temps, une discussion naît et meurt, souvent même après avoir entendu les témoins et visité le champ qui faisait la matière de la contestation. »

Dans la séance du 19 février 1791 (2), un des secrétaires de l'Assemblée constituante lit une lettre d'un juge de paix de campagne qui annonce que, quoiqu'il ne soit pas homme de loi, depuis un mois qu'il est en exercice, sur 44 affaires, 2 seulement ont été portées au tribunal de district, et que les 42 autres, terminées par la voie de la conciliation, n'ont pas coûté ensemble 15 livres de frais.

A la suite de cette lecture, un député (M. Lavie) fait connaître que, sur 220 causes, le juge de paix du canton de Belfort en a arrangé 200 à l'amiable et sans frais. « Cette justice domiciliaire, ajoute-t-il, soulage les campagnes des frais dont elles étaient accablées par l'ancienne procédure; *elle seule suffirait pour faire bénir la Révolution. Les habitants de mon district la regardent comme un don du ciel, comme le chef-d'œuvre de l'Assemblée nationale.* »

Le 22 mars suivant, on écrit au *Moniteur universel*, de Rumi-gny (Ardennes) :

« Le juge de paix de notre canton va dans tous les villages, à des jours fixés; il a déjà jugé plus de 300 affaires. Jusqu'à

(2) *Monit. Univ.* du 20 février 1791.

présent deux seules causes, mais qui ne sont pas trop susceptibles de conciliation, sont portées au tribunal de district. On n'a encore levé que cinq à six sentences. Ici, comme dans toutes les parties du royaume, *le peuple est charmé de cette admirable institution des juges de paix*, parce qu'elle a fait cesser sur-le-champ tout ce désordre de pratique et de praticiens qui était un des plus terribles fléaux des campagnes. »

Le 4 avril, le même journal publie les renseignements suivants qui lui sont envoyés de Semur en Auxois (Côte-d'Or) :

« *L'institution des bureaux de paix est un des plus grands bienfaits de l'Assemblée nationale*. Depuis le jour où le bureau de paix de Semur a été établi jusqu'au 5 de ce mois, 104 affaires y ont été portées, et 78 ont été terminées au gré des parties. »

Ces magnifiques résultats font penser au tableau qu'un député traçait, en ces termes, de la fonction du juge de paix :

« Représentez-vous un magistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens. Les mineurs, les absents, les interdits, sont l'objet particulier de ses sollicitudes. C'est un père au milieu de ses enfants. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent : ses soins constants assurent le bonheur de tous. Voilà le juge de paix. » (*Moniteur* du 13 frimaire an IX.)

A Paris, sur 6096 affaires portées depuis trois mois aux six bureaux de paix établis près des tribunaux de ce département, 1136 ont été terminées par voie de conciliation. « On observe ajoute le *Moniteur universel* (1), qu'il y en aurait beaucoup plus si les parties voulaient comparaître en personne, et ne pas se faire représenter par des gens très souvent intéressés à les tromper, et qui mettent en usage une foule de ruses et de manœuvres pour embrouiller les affaires et extorquer des *défauts*. »

(1) 2 juin 1791.

Dans la séance du 10 mai 1792, Thouret, rendant compte à l'Assemblée législative des travaux du tribunal de cassation, s'exprimait ainsi :

« La nouvelle institution judiciaire n'a éprouvé, dans le jeu de son organisation constitutionnelle, aucun dérangement grave. *Les juges de paix, les tribunaux de famille et les bureaux de conciliation* ont généralement atteint le but de leur établissement. Il ne nous a été déféré aucun acte judiciaire qui tendit, soit à troubler leurs fonctions, soit à éluder la protection que la loi a rendue aux pacifiques arbitrages. N'en soyons pas surpris : comment les juges n'auraient-ils pas reconnu que plus ils marquent de respect pour *ces saintes institutions qui écartent des familles la calamité profonde des procès*, plus ils s'élèvent dans la considération publique (1). »

Pendant toute la période de la Révolution, les juges de paix s'efforcèrent de mériter la confiance que l'Assemblée constituante avait placée en eux et de réaliser les espérances qu'un membre du *comité judiciaire* exprimait en ces termes :

« C'est par les tribunaux conciliateurs que le plaideur doit passer, comme par le temple de la Concorde, avant d'entrer dans celui de la Justice. Vous avez placé des arbitres en tête de l'ordre judiciaire pour inviter les citoyens à préférer les voies d'une sage conciliation. Or, avec tant de précautions contre la manie ruineuse de la chicane, vous avez tari la source des procès les plus importants (2). »

Ce résultat fut obtenu grâce au zèle et au dévouement dont le personnel des juges de paix a donné tant de preuves. Il convient de dire ici que les magistrats du ministère public contribuèrent, par leurs conseils et leurs exhortations, à maintenir au sein de la nouvelle magistrature l'amour de la justice et le sentiment du devoir.

(1) *Monit. Univ.* du 11 mai 1792, p. 351.

(2) *Monit. Univ.* du 14 décembre 1790.

La circulaire suivante, adressée en l'an IV par l'accusateur public aux juges de paix du département de Sambre-et-Meuse, témoigne de cette heureuse influence aussi bien que de la hauteur de vues avec laquelle les magistrats de cette époque envisageaient les devoirs de leur charge (1) :

« Citoyens,... *conciliateurs nés des différends, en matière contentieuse, vous êtes chargés de la tâche si flatteuse pour une âme honnête de ramener la concorde au sein de vos cités, de porter la paix parmi vos frères et vos concitoyens.* Juges des contestations qui s'élèvent entre les hommes peu fortunés, de tous ceux dont les intérêts se renferment dans le cercle de votre compétence, vous décidez de leur fortune entière.

« Associés aux travaux des tribunaux de police correctionnelle, vous prononcez sur les délits qui troublent l'harmonie sociale. Vous joignez à ces prérogatives celles d'arrêter le crime dans sa source, de mettre les prévenus hors d'état de nuire et de préparer les matériaux de la justice criminelle.

« C'est principalement à l'égard de ces dernières fonctions, que vous exercez comme officiers de police judiciaire, qu'il m'appartient de stimuler votre zèle et de vous donner des *instructions fraternelles* : *le pouvoir que vous exercez en cette partie est bien redoutable ; il deviendrait un fléau dans vos mains si, au lieu de regarder tous les hommes avec l'œil impassible de la loi, vous vous laissiez entraîner par la prévention ou la haine.*

« Vous êtes chargés de recevoir les dénonciations et les plaintes, d'entendre les témoins, de constater par des procès-verbaux les traces des délits, de recueillir les indices et les preuves, de distinguer les hommes justement prévenus de ceux qui sont faussement inculpés, de décerner des mandats de comparution, d'amener et d'arrêter ; mais *ne perdez jamais de vue que la liberté*

(1) Ce document, imprimé à Namur, chez Legros, Marché de l'Ange, n° 616, est signé : *Batardelle*.

individuelle est garantie à tous les citoyens par la Constitution, que ce serait attenter à ce droit sacré et inviolable que de faire arrêter un citoyen hors des cas déterminés par la loi; vous ne pouvez, sur une plainte ou sur une dénonciation, quelles que soient leur nature et la qualité du plaignant ou du dénonciateur, décerner des mandats; et vous vous rendriez coupables d'un acte arbitraire si vous les décerniez avant d'avoir entendu les témoins, ou sans qu'il existât des preuves ou des présomptions de délits, ou si vous négligiez seulement d'indiquer, dans un mandat d'arrêt, les motifs de l'arrestation et la loi qui vous autorise à l'ordonner.

« Je vous recommanderai encore de mettre surtout de la régularité dans vos actes, de regarder les formes même les plus minutieuses comme absolument essentielles et de rigueur, et de vous convaincre qu'elles sont le palladium de notre Constitution.

« Ainsi donc, lorsque vous recevrez, soit une plainte, soit une dénonciation civique, ou que vous dresserez des procès-verbaux, ou que vous décernerez des mandats, vous ne pouvez vous dispenser de suivre exactement les formules que le législateur vous a prescrites; *vous devez aussi exiger que les huissiers et les gendarmes qui exécutent vos ordres agissent avec humanité*, et qu'ils suivent également les formules qui sont relatives à leurs opérations. Sans une surveillance extrême dans cette partie de vos fonctions, vous verriez vos procédures annulées, et *vous prolongeriez la captivité du malheureux qui gémit dans les fers*, pendant tout le temps qu'entraînerait la nouvelle procédure qu'il deviendrait nécessaire de substituer à la première.

« Je vous exhorte aussi à vous rappeler souvent que *votre conduite doit répondre à la dignité de vos fonctions; être populaire sans familiarité, impénétrable dans vos opérations, circonspect dans vos paroles, prudent dans vos démarches, sévère*

pour le crime, indulgent pour l'erreur et toujours humain, sont des règles qu'un fonctionnaire public ne doit jamais perdre de vue.

« Le désir de coopérer chacun de votre côté à la prospérité publique va, je n'en doute pas, stimuler votre zèle. Vous allez, par tous les moyens qui sont dans votre pouvoir, assurer dans vos arrondissements respectifs l'exécution des lois; vous préviendrez, par votre surveillance, les troubles, les désordres et tout ce qui pourrait porter atteinte à la sûreté publique et particulière, aux propriétés et aux personnes...

« Obligé de rendre compte au ministre de la police générale des mesures que j'ai prises pour l'exécution des lois, ne manquez pas de m'instruire de celles que vous prendrez pour assurer ce but, j'en attendrai le résultat avec impatience; il me mettra sans doute à même de l'entretenir des heureux effets que l'accord de tous les fonctionnaires publics doit opérer dans ce département.

« Salut et fraternité. »

On chercherait vainement, dans les circulaires adressées sous les autres régimes, un langage plus digne, plus noble et plus généreux. On peut constater aussi, par la clarté de ces instructions, quelle netteté de principes et quelle harmonie n'avaient cessé de régner, depuis la Constituante, dans la direction imprimée aux fonctions et aux attributions des juges de paix.

Il nous reste maintenant à étudier le nombreux personnel investi par le suffrage des justiciables de ces graves et importantes fonctions.

IV

LES JUGES DE PAIX DE LA RÉVOLUTION.

Avant d'aborder l'examen détaillé du personnel des juges de paix sous la Révolution il n'est pas inutile de l'envisager dans son ensemble. On peut se faire une idée générale de la valeur de ce corps judiciaire en étudiant la carrière d'un certain nombre de ses membres.

A ce point de vue, nos recherches nous ont permis de constater que ce personnel a fourni :

Dans le gouvernement :

1 Consul de la République : Ducos (1) ;

2 membres du Directoire exécutif : V. Ducos, François de Neufchâteau (2) ;

(1) *Ducos* (Roger), avocat. Député à la Convention nationale, dont il fut président. Fut envoyé en mission en Belgique. Membre du Conseil des Anciens. Juge de paix dans les Landes de 1797 à 1799. Membre du Directoire exécutif (19 juin 1799). Troisième consul de la République (9 novembre 1799). Il devint membre du Sénat conservateur, dont il fut nommé président. Mort en 1810.

(2) *François de Neufchâteau*, avocat. Lieutenant au siège présidial de Mirecourt (1780). Membre des Académies de Lyon, Marseille, Dijon et Nancy. Subdélégué de l'intendant de Lorraine (1781). Procureur général à Saint-Domingue (1782). Lié avec le président Dupaty et madame de Genlis. Il a traduit le poème de l'Arioste, *Roland furieux*. Il fit obtenir une pension aux petites-nièces de Racine, plongées dans la misère.

A la Révolution, il fut élu juge de paix à Vicheray (Vosges), puis administrateur du département et député à la Législative, dont il fut président. En 1792, pour attacher davantage le peuple au maintien du nouvel ordre de choses, il proposa de vendre les biens nationaux par portions assez petites pour que le pauvre même pût s'en rendre acquéreur. Élu à l'unanimité député à la Convention nationale par le département des Vosges, il n'accepta pas. En octobre 1792, la Convention le nomma ministre de la justice. Il refusa. En 1794, il est nommé juge à la Cour de cassation, puis commissaire du gouvernement dans le département des Vosges. En 1797, il est ministre de l'intérieur, et, la même année, membre du Directoire exécutif. Il redevint, en 1798, ministre de l'intérieur. Les circulaires qu'il adressa aux agents de son administration, pendant son ministère, sont fort remarquables et peuvent encore être consultées avec fruit. « On doit lui rendre la justice qu'aucun

1 ministre de la Justice (1);

1 ministre de l'Intérieur (2).

Dans l'armée :

1 commandant de la garde nationale : Leguevel (3);

1 colonel de la garde nationale : Fontenay (4);

1 général de brigade : Pérignon (5);

1 maréchal de France (6).

Dans la diplomatie :

1 ambassadeur (7).

Dans la magistrature :

1 secrétaire général du ministère de la Justice : Le Picard (8);

ministre de l'intérieur n'a montré autant de zèle pour encourager les savants, en faisant acheter les ouvrages les plus propres à répandre l'instruction, pour les envoyer aux bibliothèques de chaque département. » (*Biographie des hommes vivants*, 1817.) On lui doit la première exposition publique des produits de l'industrie française. Il fut sénateur, sous l'Empire, membre de la Chambre des pairs, sous la Restauration, et membre de l'Académie française. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages de littérature et d'histoire.

(1) Voir François de Neufchâteau.

(2) *Idem*.

(3) *Leguevel* (Mathurin-Jean), avocat. Élu juge au tribunal de Lorient (1790), puis juge de paix (1792). Commandant de la garde nationale à Lorient. Devint membre de la Chambre des représentants, en 1815, et présidait, en 1816, le collège électoral de l'arrondissement.

(4) *Fontenay* (Henri, comte de), issu d'une ancienne maison de la province du Perche. Adopta les idées de la Révolution et fut nommé député suppléant du tiers aux États généraux, puis colonel de la garde nationale de Marolles (1791). Assesseur du juge de paix (1794). Agent national et administrateur du district (1795). Député au Conseil des Anciens (1796). Député au Corps législatif (1799).

(5) *Pérignon* (Dominique). Était sous-lieutenant dans les grenadiers de la Guyenne, lorsqu'il fut élu, en 1790, juge de paix de Montech (Tarn-et-Garonne). En septembre 1791, le département de la Haute-Garonne le nomma député à l'Assemblée législative. Il alla aux frontières comme commandant d'une légion des Pyrénées-Orientales. Général de brigade, puis général en chef, se signala par de brillantes victoires contre les Espagnols. Ambassadeur à Madrid (1796). Envoyé à l'armée d'Italie (1799). Sénateur (1801). Maréchal de France. Sous la Restauration, il fut nommé commissaire extraordinaire, puis pair de France (1814).

(6) Voir François de Neufchâteau.

(7) *Idem*.

(8) *Le Picard* (Jean-Marie-Martin), élu, en 1790, assesseur du juge de paix, à Paris. Fut ensuite avocat au tribunal de cassation (1794). Président de l'ordre des avocats (1812). Secrétaire général du ministre de la justice (1814). Conseiller à la cour de Paris (1815). Conseiller à la Cour de Caen (1816).

- 2 juges au tribunal de cassation : (V. de Neufchâteau), Corbière (1).
- 2 conseillers à la Cour de cassation : V. Le Picard, Faure (2);
- 3 conseillers de cour d'appel : V. Le Picard, Gauran (3), Lorier (4);
- 1 procureur général : V. Corbière;
- 3 présidents des tribunaux criminels : Rabouin (5), Clémenceau (6), Verneilh-Puiraseau (7);

(1) *Corbière* (Charles), lieutenant à la sénéchaussée de Toulouse (1788). Juge de paix à Graulhet (1790). Juge au tribunal de Lavaur (1792). Membre du Directoire du Tarn. Procureur syndic du district de Lavaur (an III). Commissaire du gouvernement au tribunal du département (1795). Juge au tribunal de cassation (1799). Procureur général à la Cour de Toulouse. Député du Tarn (1815). Procureur général à Toulouse (1830).

(2) *Faure* (Louis-Joseph), avocat au Parlement de Paris. Assesseur du juge de paix (1790). Accusateur public (1791). Commissaire national au tribunal criminel (1793). Juge au tribunal de la Seine (1797). Membre du Conseil des Cinq-Cents. Membre du Tribunal. Président du Tribunal (1805). Prit part, comme conseiller d'État, à la rédaction des Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et pénal. Député (1814). Conseiller à la Cour de cassation (1822).

(3) *Gauran*, avocat. Juge de paix à Lectoure (1790). Procureur syndic et administrateur du département. Député au Conseil des Cinq-Cents. Juge au tribunal de Lot-et-Garonne. Conseiller à la Cour d'Agen (1804).

(4) *Lorier*, notaire et conseiller du roi. Juge au tribunal de Baugé (1790). Juge de paix de Beaufort (1794). Député au Conseil des Cinq-Cents. Juge au tribunal d'appel d'Angers (1800). Conseiller à la cour (1811-1835).

(5) *Rabouin* (Pierre-René), procureur (1769). Juge de paix à Angers (1790). Président du tribunal criminel de Maine-et-Loire (1793).

(6) *Clémenceau* (René-Mathurin), avocat à Paris (1774). Député à l'Assemblée législative (1792). Commissaire du gouvernement près le tribunal de Maine-et-Loire (an IV). Président du tribunal criminel (an VI). Député au Conseil des Cinq-Cents, « où, dit M. C. Port, dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, en face de la réaction envahissante, il affirma énergiquement ses convictions républicaines. Le coup d'État du 18 brumaire le rejeta en Anjou, où l'estime publique lui resta fidèle. La ville d'Angers, qui se souvenait de son activité et de son esprit de conciliation, essaya en vain de le retenir. Il préféra se fixer définitivement à Montjean (sa commune natale), où il mit son expérience au service de ses concitoyens dans le poste, alors si envié et si influent, de juge de paix (an X), qu'il occupait encore quand il mourut (1821). »

(7) *Verneilh-Puiraseau*, maire de Nontron. Membre du conseil général du département. Président du tribunal de Nontron (1790). Député à l'Assemblée législative (1792). Juge de paix de Bussière-Badil (1795). Président du tribunal criminel de la Dordogne (1799). Préfet de la Corrèze (1800). Directeur des droits réunis de la Mayenne. Membre du Corps législatif (1810-1822).

1 vice-président de tribunal : Damney (1) ;

1 juge au tribunal de la Seine : V. Faure ;

Des juges de tribunaux de département et de première instance : Corbière, Cormier (2), Coulonnier (3), Duhem (4), Gauran, Laguarigue (5), Leclerc (6), Leguevel, Vousset-Desberries (7), Verdier-Duclos (8), Verneilh, etc.

Des Commissaires du Gouvernement près les tribunaux : Clémenceau, Desgenettes (9), Duclos (10),

(1) *Damney* de Saint-Laurent, juge de paix au Mans (1792). Procureur syndic du district (1793). Juge au tribunal de la Sarthe (1795). Substitut au tribunal criminel (1801). Juge d'instruction (1811). Vice-président du tribunal du Mans (1816-1827).

(2) *Cormier*, juge de paix à Nantes (1791). Juge au tribunal du département (1800-1804).

(3) *Coulonnier* (Jean-Baptiste), procureur au présidial d'Angers (1788). Juge de paix (1791). Administrateur du département (1792). Président du Directoire (an IV). Juge au tribunal du département (1800).

(4) *Duhem* (Pierre-Joseph), docteur en médecine, attaché à l'hôpital de Douai. Juge de paix à Lille (1790). Député à l'Assemblée législative et à la Convention. Doué d'une grande énergie et d'un remarquable talent de parole, il prit une part active aux travaux de la grande Assemblée, qui le nomma membre du Comité de Sûreté générale. En 1795, il se retira à Mayence, où il fut nommé médecin de l'hôpital militaire, fonction qu'il occupa jusqu'à sa mort (1807).

(5) *Laguarigue*, avocat au Parlement. Juge de paix à Montauban (1792). Était, en 1789, premier consul adjoint de cette ville. Juge au tribunal (1792).

(6) *Leclerc*, avocat. Juge de paix à Villedieu (1790). Député à l'Assemblée législative. Ministère public près le tribunal de Vendôme. Député à la Convention. Membre du Conseil des Cinq-Cents. Juge au tribunal de Vendôme (an VIII).

(7) *Vousset-Desberries*, juge de paix au Mans (1794). Administrateur des hospices. Juge au tribunal du département (1795). Juge au tribunal du Mans (1800-1829).

(8) *Verdier-Duclos*, docteur en médecine. Maire de la Ferté-Bernard (1787). Juge de paix (1790). Juge au tribunal du district, puis au tribunal criminel de la Sarthe. Membre de la Société royale de médecine. Fut chargé, en 1789, de rédiger le *cahier* du bailliage de la Ferté-Bernard. « Il a laissé une foule de mémoires et de documents qui prouvent son zèle ardent pour la chose publique, et spécialement pour l'intérêt de ses administrés, en faveur desquels il ne cessa de solliciter des établissements utiles, tels que confection de routes, création de foires, etc. » (*Biogr. nouv. des Contemporains.*)

(9) *Desgenettes*, juge de paix à Fresnay (Sarthe) (1790). Commissaire près le tribunal de Fresnay.

(10) *Duclos*, juge de paix à Arnay-sur-Aroux (Côte-d'Or) (1790).

Faure, Nibelle (1), Rochebrune (2), Salomon (3).

Dans l'administration :

1 conseiller d'Etat : (V. Faure);

1 préfet : (V. Verneilh);

1 directeur de l'enregistrement et des domaines : Hentz(4);

1 directeur des Douanes : Blutel (5);

2 directeurs des Droits réunis : Bailleul (6), Verneilh ;

(1) *Nibelle*, juge de paix à Mamers (Sarthe) (1790).

(2) *Rochebrune*, juge de paix à Saint-Étienne. Commissaire près le tribunal de Forcalquier.

(3) *Salomon*, juge de paix dans le département de Saône-et-Loire. Commissaire près le tribunal criminel.

(4) *Hentz*, juge de paix à Sierck (Moselle) (1790). Député à la Convention. Envoyé à l'armée du Nord, il prit part à la défense de Dunkerque. Envoyé en mission à l'armée des Ardennes, puis à l'armée de l'Ouest, où il contribua à écraser l'insurrection de la Vendée. Directeur de l'enregistrement et des domaines dans le département du Nord. Exilé, en 1815, par le gouvernement des Bourbons, il se réfugia à Philadelphie.

(5) *Blutel*, juge de paix à Rouen (1790). Député à la Convention. Visita, en 1794, comme commissaire de la Convention, les postes de Bordeaux, Rochefort et Bayonne. Membre du Conseil des Cinq-Cents, il proposa une loi contre l'importation des produits des manufactures anglaises. En 1797, il fit un rapport sur l'organisation des douanes. Ayant donné sa démission de député, il fut nommé directeur des douanes à Rouen, puis à Anvers. « Il est mort dans cette dernière ville, laissant la réputation d'un homme juste et modéré et d'un administrateur intègre. » (*Biographie nouv. des Contemporains.*)

(6) *Bailleul* (Jacques-Charles), avocat au Parlement de Paris. Juge de paix au Havre (1792). Député à la Convention. Il eut le courage de protester contre l'arrestation des Girondins, et pour ce fait fut mis en état d'arrestation et demeura détenu pendant seize mois. Rentré à la Convention, il obtint la mise en liberté du peintre David, emprisonné comme complice de Robespierre. Il fut élu au Conseil des Cinq-Cents par vingt-quatre départements, et réélu en l'an VI. Il fit accorder une pension de 2,000 francs aux veuves de Petion, Carra, Gorsas, Brissot et Camille Desmoulins. Président du Conseil des Cinq-Cents. Il présenta, en l'an VII, et fit adopter un projet de loi ayant pour objet le payement des arrérages des rentes sur l'État et le mode de transfert. Ce système est celui que l'on suit encore aujourd'hui et qui a donné au crédit public et à l'administration des finances une direction absolument nouvelle, tout à fait conforme aux principes d'honneur et de fidélité qui conviennent à une nation telle que la France.

Appelé au Tribunat, lors de sa formation, il s'attacha spécialement aux matières de finances. Au renouvellement du Tribunat, Bonaparte, qui redoutait son indépendance, l'élimina.

« Devenu, en 1804, directeur des droits réunis dans le département de la Somme, il est resté onze ans à Amiens et a su, dans ce poste difficile, se concilier l'estime et l'affection de ses administrés, tout en remplissant scrupuleusement ses devoirs envers le gouvernement. Sa conduite politique a été

2 sous-préfets : Barrau (1), Serres (2).

Un certain nombre de membres d'Administrations départementales (Conseil général, Directoire, etc.) :

Barrau, Bonnat (Landes), Chassaignac (3), Collomb de Gast (4), Corbière, Coulonnier, Couray du Parc (5), de Carmeaux (Tarn), Damney, Dubreuilh (Landes), Fontenay, Forsan (Landes), Gauran, Hochet (6),

celle d'un homme dont les principes sont positifs et stables, qui a pu se tromper quelquefois, mais qui n'a jamais eu que le bien public en vue. Dans le cours de sa carrière législative, outre des écrits de circonstance, en assez grand nombre, il a publié plusieurs ouvrages, dont quelques-uns sont remarquables : *l'Esprit de la Révolution*; *les Royalistes de M. de Chateaubriand*; *Examen critique des Considérations de madame de Staël sur la Révolution française*, 2 vol. in-18; *Situation de la France, considérée sous les rapports politiques, administratifs et commerciaux*, 1 vol. in-8°. » (*Biographie nouv. des Contemporains*. Paris, 1821.)

(1) Barrau (Pierre). Fut d'abord garçon cordonnier. « Son heureux naturel, les saillies de son esprit, sa bonne humeur, l'avaient rendu cher à ses camarades; il faisait des chansons, et le peuple les chantait. Quand la Révolution arriva, la popularité qu'il leur devait le mit bientôt sur les rangs pour les places municipales, et il fut nommé agent national, puis juge de paix de Rieux (Haute-Garonne), sa ville natale. Il fit mentir l'adage latin : *Ne sutor ultra crepidam*.

« Digne de son élévation, il sut justifier la confiance de ses concitoyens. La probité et le talent qu'il montra dans les fonctions de membre de l'administration centrale du département, le firent nommer sous-préfet de Villefranche (an VIII), où il a laissé les plus honorables souvenirs. » (*Biogr. nouv. des Contemporains*. Paris, 1821.) Il fut maintenu dans ces fonctions par la Restauration. « Consacrant tous ses moments à l'étude, il montra bientôt de véritables talents administratifs. » (*Biogr. des hommes vivants*. Paris, 1816.) Mais la seconde Restauration ne lui pardonna pas d'être resté en fonctions pendant les Cent-Jours et le remplaça.

Il a publié, en langage gascon, plusieurs discours, dont un intitulé : *Discours prononcé par Peirre Barrau, jutgé de pax de la communo de Rioux, le 4 nivôso an IV*. Toulouse, in-8°.

(2) Serres (Jean-Jacques), juge de paix à l'Ile-de-France (1790). Commissaire général de l'Assemblée administrative de l'Ile-de-France. Député à la Convention. Envoyé en mission dans le Midi (1794). Membre du Conseil des Anciens. Sous-préfet d'Alais (an VIII-1815).

(3) Chassaignac, homme de lettres. Juge de paix (1790). Administrateur du département. Député à l'Assemblée législative.

(4) Collomb de Gast, juge de paix à Saint-Chamont (1790). Administrateur du département de Rhône-et-Loire. Député à l'Assemblée législative.

(5) Couray du Parc, juge de paix à Montmartin (1790). Membre du conseil général de la Manche.

(6) Hochet, juge de paix à Manneville (Seine-Inférieure). Administrateur de district.

Lescène des Maisons (1), Mathieu (2), Neufchâteau, Perreau (3), Perréciot (4), Rouède (5), etc., etc. Vousset-Desberries, Laguarigue, Thorillon (6), Bosque (7).

Dans l'enseignement :

1 professeur à l'École de droit : Balzac (8) ;

(1) *Lescène des Maisons*, juge de paix à Paris (section du faub. Montmartre) (1791). On lit, à ce sujet, dans le *Moniteur universel* du 3 mars 1791 : « Il n'est pas seulement de la justice, mais de l'intérêt général, de publier les actes patriotiques des hommes chargés de la confiance du peuple. Le décret qui abolit tous les droits d'entrée des villes pour le mois de mai prochain promet à la nation un grand allègement et a fait une grande sensation.

« M. Lescène des Maisons, ancien administrateur, et actuellement juge de paix du faubourg Montmartre, avait le premier fait cette motion dans sa section. Il porta cet arrêté au Conseil de ville, où il fit décider qu'on présenterait une adresse à ce sujet à l'Assemblée nationale. L'adresse a été faite par lui, adoptée par le Conseil général et présentée à l'Assemblée nationale. Le décret en a été la suite. Il faut qu'on connaisse de pareils actes, car l'estime publique alimente le patriotisme. »

(2) *Mathieu* (Claude), cultivateur. Juge de paix à Anzely (Nièvre) (1790). Administrateur du département. Député à l'Assemblée législative. Le 16 juin 1792, il demanda le rapport du décret qui ordonnait, sans aucune indemnité, la suppression des droits féodaux casuels.

(3) *Perreau*, homme de loi. Administrateur du département. Juge de paix à Log (Vendée). Député à l'Assemblée législative.

(4) *Perréciot* (Claude-Joseph), avocat au Parlement de Besançon. Procureur du roi près la maîtrise des eaux et forêts. Maire de Beaume (1768). Publia des travaux remarquables sur les antiquités de la Bourgogne. Membre de l'Académie de Bourgogne (1782). Trésorier au bureau des finances. Un des commissaires chargés de la rédaction des cahiers du bailliage de Besançon (1789). Membre de l'administration du département du Doubs (1792). Juge de paix à Roulans, son pays natal (1792). Élu par le suffrage *unanime* de ses concitoyens. Mort en 1798.

Il a publié, en 1786, un ouvrage sur *l'Etat civil des personnes* et la condition des terres dans les Gaules depuis les temps celtiques jusqu'à la rédaction suisse (2 vol. in-8°) et plusieurs autres travaux dont les manuscrits sont déposés à la Bibliothèque de Besançon.

(5) *Rouède*, avocat. Administrateur du département de la Haute-Garonne. Juge de paix à Saint-Gaudens. Député à l'Assemblée législative.

(6) *Thorillon*, procureur au Châtelet. Administrateur de police. Juge de paix à Paris (section des Gobelins). Député à l'Assemblée législative.

(7) *Bosque*, juge de paix à Paris (section de 1792). Commissaire national en Bgueue.

(8) *Balzac* (Jean-Antoine), juge de paix à Salles-Curau (1790). Ses études mathématiques lui avaient mérité l'amitié de Legendre. Se fit, à 29 ans, recevoir licencié en droit à Toulouse. Juge au tribunal de Millau (1793). Professeur à l'École centrale de Rodez (1796), où il professa les belles-lettres, puis la législation. Professeur de droit civil à la Faculté d'Aix (1815). Doyen de la

1 professeur d'École centrale (1).

Dans les lettres :

Des membres de diverses académies de province : Lyon, Marseille, Dijon, Nancy, Besançon : Perréciot, etc.

1 membre correspondant de l'Institut : Balzac;

1 membre de l'Académie française : Neufchâteau.

Dans les Assemblées politiques :

47 députés élus par 37 départements à l'Assemblée législative : Ballue (Somme) (2), Beauvais (Seine) (3), Boulanger (Vendée), Briand (4) (Finistère), Chassignac (Corrèze), Clémenceau (Maine-et-Loire), Collomb (Rhône-et-Loire), Chaufton (Loiret) (5), Delaunay (Somme) (6), Despérat (Haute-Vienne) (7), Deusy (Pas-de-Calais), Du-

Faculté (1819). Membre correspondant de l'Institut (1835). • Sa manière d'enseigner lui attirait beaucoup d'élèves; il avait l'esprit éminemment élevé, et son cours écrit avait obtenu le suffrage de Chabot de l'Allier.

« Dans les opinions les plus diverses et les plus opposées, il imposa le respect par la droiture de ses intentions et la modération de sa conduite. Simple et paisible dans ses goûts, il n'avait d'autre ambition que d'être utile et d'aider au bonheur d'autrui. » (*Biographie aveyronnaise*, par H. Affre. Rhodéz, 1881.)

(1) *Idem.*

(2) *Ballue*, notaire à Péronne. Juge de paix (1790). Député à l'Assemblée législative.

(3) *Beauvais* (Charles-Nicolas). Il exerçait avec distinction la profession de médecin, lorsqu'il fut élu juge de paix (1790). Député de Paris à l'Assemblée législative. Député à la Convention, « où il se fit remarquer par la pureté et l'ardeur de son patriotisme à toute épreuve, la franchise de son opinion et son dévouement à la liberté. » (*Biogr. nouv. des Contemp.*, Paris, 1821.) Il était, en qualité de commissaire de la Convention, à Toulon, lorsque la trahison livra cette ville aux Anglais (1793). • Ceux-ci, partageant la haine des trahis, jetèrent Beauvais dans un cachot où il fut accablé de mauvais traitements et contracta une maladie dont il mourut peu de temps après. » La Convention rendit hommage à ce martyr de la liberté en exposant son buste dans la salle des séances, et en allouant à son fils (qui devint général de la République) une pension de 1,500 livres. Beauvais a laissé plusieurs ouvrages, notamment un *Essai historique sur Orléans* (1778), in-8°, et un *Cours élémentaire d'éducation pour les sourds-muets* (1799), in-12.

(4) *Briand*, cultivateur. Juge de paix à Brice (1790). Député à l'Assemblée législative.

(5) *Chaufton*, juge de paix à Orléans (1790). Député à l'Assemblée législative.

(6) *Delaunay*, juge de paix à Mailly (1790). Député à l'Assemblée législative.

(7) *Despérat*, docteur en médecine. Juge de paix à Limoges (1790). Député à l'Assemblée législative.

bois-Dubais (Calvados), Duhem (Nord), Dumas-Champvallier (Charente), Dupuy (Rhône-et-Loire) (1), Ezingeard (Drôme), Fache (Aisne), Filassier (Seine) (2), Forgereuse (Vendée), Garchery, Gaston (Ariège) (3), Gouiloud (Isère), Hochet (Seine-Inférieure), Hugau (Eure), Jagot (Ain) (4), Laguire (Gers) (5), Lambert (Côte-d'Or) (6), Leclerc (Loir-et-Cher), Leribourg (Manche), Maizières (Aube), Marchand fils (Loir-et-Cher), Mathieu (Nièvre), Mauche (Bouches-du-Rhône), Naret (Seine-et-Marne), de Neufchâteau (Vosges), Nuraut (Ardennes), Pailhon-Laribe (Ardèche), Petitgnon (Haute-Garonne), Petit (Seine-et-Oise), Perreau (Vendée), Prudhomme (Aisne), Rouède (Haute-Garonne), Sonini (Meurthe), Thérède (Orne), Thorillon (Seine), Tocquot (Meuse), Verneilh-Puiraseau (Dordogne).

18 députés à la Convention nationale :

Bailleul, Barailon, Beauvais, Blutel, Jacques Boilleau (7),

(1) *Dupuy* (Jean-Baptiste), avocat. Juge de paix à Montbrison (1790) Député à la Législative et à la Convention. Envoyé en mission à Lyon (1793). Exilé, en 1816, par le gouvernement des Bourbons, il trouva un asile sur les bords du lac de Constance.

(2) *Filassier*, procureur syndic du district de Bourg-la-Reine, à Paris. Juge de paix (1790). Député à l'Assemblée législative. A publié : *Dictionnaire historique de l'Éducation* (1771), 2 vol. in-8°; *Éraste ou l'ami de la jeunesse* (1773), in-8°; *Dictionnaire du Jardin des Français* (1789), 2 vol, in-8°.

(3) *Gaston* (Robert), juge de paix à Foix (1790). Député à la Législative, puis à la Convention, où il se prononça toujours pour les mesures énergiques. En 1794, il fut envoyé en mission à l'armée des Pyrénées, puis fut nommé commissaire du Directoire.

(4) *Jagot* (Grégoire-Marie), juge de paix à Nantua (1790). Député à la Législative, puis à la Convention. Envoyé en mission à l'armée du Mont-Blanc. Membre du Comité de Sûreté générale, où il fut spécialement chargé de la correspondance. Sous le Directoire, il se retira dans le Lyonnais où il établit une fabrique de coton.

(5) *Laguire*, juge de paix à Manciet (1790). Député à la Législative, puis à la Convention.

(6) *Lambert*, juge de paix à Autricourt (1790). Député à la Législative, puis à la Convention. Il se montra partisan des principes modérés. Il publia, en 1792, des *Réflexions sur la Démocratie*.

(7) *Boilleau* (Jacques), avocat. Juge de paix à Avallon (1790). Député à la Convention. Fut envoyé en mission à l'armée du Nord. Ayant vivement atta-

Ducos, Duhem, Dupuy, Escudier (1), Gaston, Guffroy (2), Hentz, Jagot, Laguire, Lambert, Leclerc, Précý (3), Serres.

13 membres du Conseil des Cinq-Cents :

Bailleul, Barailon, Blutel, Boilleau, Collet des Cotils, Faure, Gauran, Leclerc, Legier (4), Précý, Vasse, Lorier, Clémenceau.

qué le parti de la Montagne, il fut compris dans le décret qui frappa les Girondins et périt avec eux.

(1) *Escudier* (Jean-François), juge de paix à Toulon (1790). Député à la Convention. Fut envoyé en mission, en 1793, dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. En 1795, il se retira à Toulon, où il se consacra tout entier aux fonctions gratuites d'intendant de la Santé. Exilé par la Restauration, il fut réduit à chercher un asile à Tunis, d'où il revint en 1818. Mort en 1819.

(2) *Guffroy* (Armand-Benoît-Joseph), avocat. Député aux États d'Artois (1787). En 1789, il fit paraître des brochures sur le *Droit public des Français*. Juge de paix à Arras (1790). Député à la Convention. Publie un *Discours sur ce que la Nation doit faire du ci-devant roi*. Rédige le *Rougiif ou la France en Vedette*. Membre du Comité de Sûreté générale (1793). Le 4 octobre 1793, il fit placer le buste de Descartes au Panthéon et demanda que cet honneur fût accordé aux cendres de Fénelon. Chef adjoint au Ministère de la Justice, de 1797 à 1800, époque de sa mort.

(3) *Précý* (Jean), juge de paix à Aillant (1790). Député à la Convention. Membre du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens, jusqu'au 18 brumaire. En 1795, fut envoyé en mission dans l'Yonne pour y surveiller les préposés aux approvisionnements de bois et de charbons de terre à Paris.

(4) *Legier* (Nicolas-Valentin). Fut muet jusqu'à l'âge de 11 ans. Une opération chirurgicale, qu'il subit à la suite d'une maladie, lui rendit l'usage de la parole. Procureur du Parlement de Paris (1780). Avocat (1781). Président de l'Assemblée de la section Saint-Eustache, à Paris (1789). Un des promoteurs de la fédération du 14 juillet. Élu presque à l'unanimité juge de paix à Paris (1790). La Convention l'envoya comme commissaire national dans le Hainaut. Accusateur militaire à l'armée du Rhin (1793). Commissaire national près le tribunal du district de Provins (1794). Commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département des Forêts. Député au Conseil des Cinq-Cents (1798). Il y présenta un projet de loi sur l'organisation des greffes et sur celle des hypothèques. Il demanda la création et l'organisation de directeurs des contributions, de receveurs généraux, particuliers, et de percepteurs. « Ces motions, qui furent rejetées dès leur principe, furent ensuite proposées par le gouvernement et converties en lois. » En l'an VII, le Conseil des Cinq-Cents le nomma commissaire près la Trésorerie générale. « Membre du Tribunal, dès son organisation (1799), il parut quelquefois à la tribune, et les opinions libérales qu'il y manifesta lui valurent l'honneur d'être éliminé, avec ses collègues, Chénier, Chauvelin, Benjamin Constant, etc. Il quitta Paris et se livra aux travaux de l'industrie, de l'agriculture et des plantations dans le département des Forêts. Quand ce département fut envahi par les alliés, le général commandant la place de Luxembourg, qu'il habitait, ayant exigé des habitants une contribution de guerre de 30,000 francs, Legier fournit généreusement 20,000 francs pour sa part. Il ne put obtenir qu'à grand'peine, en 1816, du gouvernement français la restitution de cette somme.

6 membres du Conseil des Anciens :

Barailon, Ducos, Fontenay, Gonnnet (1), Précý, Serres.

3 membres du Tribunal :

Bailleul, Favre, Legier.

7 membres du Corps législatif :

Barailon, Boilleau (2), Corbière, Favre, Fontenay, Gonnnet,
Verneilh-Puiraseau.

3 membres du Sénat :

Ducos, Neufchâteau, Perignon ;

1 président de la Convention : Ducos ;

1 président du Conseil des Cinq-Cents : Bailleul ;

1 président du Tribunal : Faure ;

1 président du Corps législatif : Barailon (3) ;

1 président du Sénat : Ducos.

Quelque incomplète que soit cette énumération elle suffit pour permettre d'apprécier dans son ensemble le personnel des juges de paix de la Révolution. On peut dire que jamais, depuis lors, ce corps judiciaire, n'a compté dans une si courte période, un aussi grand nombre d'hommes d'une telle valeur. En présence de tels témoignages, il semble difficile de dénier au suffrage universel la compétence suffisante pour choisir de bons magistrats.

Signalons, pour terminer, quelques faits de nature à éclairer le lecteur sur le patriotisme des juges de paix de cette époque.

(1) *Gonnnet*, juge de paix à Péronne (1790). Membre du Conseil des Anciens. Député au Corps législatif de 1799 à 1807.

(2) *Boilleau*, frère de Boileau (Jacques), ci-dessus désigné. Succéda à celui-ci comme juge de paix à Avallon, Membre du Conseil des Cinq-Cents, puis député au Corps législatif.

(3) *Barailon* (Jean-François), médecin à Chambon (Creuse). Juge de paix (1790). Député à la Convention, où il fut membre de la commission d'instruction publique. Membre du Conseil des Cinq-Cents, puis du Conseil des Anciens. Député au Corps législatif, dont il fut président. Substitut du procureur impérial, puis procureur impérial au tribunal de Chambon. Il a publié des *Recherches sur plusieurs monuments celtiques et romains du centre de la France*. Paris, 1816, in-8°.

Des difficultés ayant surgi entre le gouvernement français et le gouvernement espagnol, à la suite d'arrêtés pris par les Administrations de nos départements frontières, pour interdire la sortie de toute espèce de bestiaux à l'étranger, le juge de paix de Saint-Jean-de-Luz, Dupont, ancien député à l'Assemblée Constituante, fut chargé des négociations.

Il s'acquitta avec succès de cette mission dont il rendit compte, en ces termes, au Président de l'Assemblée législative :

« Monsieur le Président, je me ferai un devoir de fournir à l'Assemblée tous les renseignements qui peuvent donner une juste tranquillité sur les intentions du gouvernement espagnol. Un traité de 1712, passé entre la ville de Barège et celle de Broto en Espagne, autorisé par les souverains respectifs, les oblige de se donner des secours mutuels dans les temps de calamité et de famine. J'en ai demandé l'exécution auprès du ministre de S. M. Catholique, par l'entremise de celui de France ; en conséquence, nous venons de recevoir deux dépêches, l'une du gouvernement de Saragosse, l'autre de celui de... portant que S. M. Catholique désirant entretenir la bonne intelligence et le bon accord qui ont régné jusqu'à présent entre les sujets de l'Aragon et les Français, elle veut et entend que les habitants de Barège puissent tirer de ses États tous les comestibles dont ils pourront avoir besoin. Je sais par de fidèles Français qui ont parcouru les provinces d'Espagne qui bordent nos frontières, que nos émigrés n'y sont vus par les Espagnols que comme des traîtres et des lâches, qui ne méritent que haine et mépris, « que beaucoup s'ennuient de leur vie vagabonde, n'y sont retenus que par la honte de revenir dans leur patrie, etc. (1). »

Le 5 août 1791, le juge de paix d'Avallon, Jacques Boilleau, écrit à l'Assemblée la lettre suivante dont il est donné lecture par un secrétaire :

(1) *Moniteur univ.*, 23 mai 1792.

« Je suis juge de paix d'Avallon, je puis vivre avec 1.200 livres de revenus qui composent ma fortune ; aussi je consacre à la bienfaisance le salaire des deux années d'exercice de mes fonctions. (On applaudit.)

« Ce désintéressement sera pour moi, l'Assemblée peut m'en croire, une raison de les exercer avec plus de soin et de scrupule, s'il est possible. Naturellement ennemi des places, je n'acceptai la mienne que parce qu'elle est infiniment honorable, parce qu'elle présente mille sortes de jouissances au cœur d'un homme sensible ; enfin parce qu'elle est une occasion de faire à chaque instant beaucoup de bien. Les mêmes conditions existent, et c'est tout ce qu'il me faut : C'est là ma rétribution la plus flatteuse ; c'est la seule que j'ai en vue, la seule qui me guidera toujours. (Les applaudissements recommencent.) D'ailleurs les patriotes sont si souvent accusés par leurs ennemis de n'aimer la Révolution que pour les profits qu'ils en retirent, qu'il est bon de les démentir et de les forcer à nous estimer.

« Voilà donc à quoi je destine les 1.200 livres qui forment le salaire de ma place pendant deux ans. Je remets d'abord à l'Assemblée 300 livres pour l'entretien d'un garde national ; il y aura 600 livres pour l'extinction des poursuites dirigées pour de minces objets contre des malheureux pendant le cours de mon exercice ; et comme c'est un engagement que je prends envers l'Assemblée, je présenterai au district le registre qui fera foi de l'emploi de cette somme. Les 300 livres restantes seront pour former, en faveur des villages de mon district les plus rapprochés d'Avallon, comme étant plus de la famille, un abonnement à un journal quelconque, à la portée du peuple, qui depuis longtemps n'est que le jouet, l'instrument et la victime de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme, qui, pour être sage, n'a besoin que d'être bien instruit, et enfin qu'il faut prémunir contre les perfides insinuations des détrac-

teurs de la Révolution, en disséminant dans les esprits les lumières du bon sens et de la raison.

« Signé : Jacques Boilleau, juge de paix à Avallon, et député extraordinaire de cette ville. (On applaudit à plusieurs reprises)(1). »

L'année suivante, quand la patrie fut en danger, le juge de paix d'Avallon demanda à marcher aux frontières. Il y fut autorisé par le décret du 6 septembre 1791 ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le juge de paix d'Avallon est autorisé à marcher aux frontières, et que sa place sera gérée pendant son absence par son premier assesseur. »

Nous parlerions des adresses, des dons et des offrandes patriotiques envoyés à l'Assemblée par les juges de paix de Grenoble, Soissons, La Guinre, Saint-Bonnet-de-Joux, Cherveux, Chateauroux, Amboise, etc., si l'objet de cette étude n'était surtout de rechercher la valeur de ces magistrats au point de vue professionnel.

Nous aurions pu aussi, sur ce point, multiplier les exemples que nous avons cités. Mais le nombre n'en serait jamais assez grand pour embrasser tout le personnel, et l'on pourrait toujours insinuer que les groupes considérables laissés dans l'ombre ne se composaient que d'incapables ou d'indignes.

Il importe donc de pousser les recherches plus avant et d'achever de réduire à néant les accusations dirigées contre les juges de paix de la Révolution.

Il n'est pas nécessaire pour cela de faire défiler sous les yeux du lecteur une armée de plusieurs milliers de magistrats. Le but peut être atteint par un examen complet du personnel de plusieurs départements, appartenant à des régions différentes du territoire, et comprenant, par exemple, pour le midi, les Bouches-du-Rhône; pour le nord, l'Aisne; pour le centre, l'Ain; pour l'ouest, la Manche. De cette façon on pourra avoir une idée suffisante de la situation générale.

(1) *Moniteur univ.*, 6 août 1791.

V

LES JUGES DE PAIX DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Nous commençons à dessein par les Bouches-du-Rhône parce que ce département a été signalé comme offrant au point de vue qui nous occupe le plus désolant spectacle. Un agent de Bonaparte, envoyé dans ce département, en l'an IX, comme commissaire enquêteur, a prétendu que les juges de paix (que Bonaparte ne nommait pas encore) y étaient tous mauvais. « *Les juges de paix*, dit-il dans son rapport, *sont excessivement mauvais*. Des villes, telles qu'Aix et Marseille, ont pour juges de paix des simples ouvriers qui sont *sans lumières et sans considération* (1). » Cette appréciation d'un homme, aussi étranger au pays qu'à l'ordre judiciaire, qui parcourt rapidement cinq départements, consignait, à la hâte et sans pouvoir les contrôler, les renseignements de toute sorte qu'il recueille sur l'administration, les finances, l'agriculture, l'armée, le clergé, la magistrature, l'opinion publique, etc., etc., est devenue le thème favori et le principal, pour ne pas dire l'unique argument, des détracteurs de la magistrature élective.

Nous allons contrôler cette appréciation à l'aide de documents non moins officiels, émanant de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, résidant dans le département même, connaissant parfaitement les hommes dont ils parlent, et d'autant moins suspects de partialité qu'ils écrivent à une époque de réaction (après le 18 brumaire), et sous l'empire de sentiments peu sympathiques au principe de l'élection.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} août 1882. — *La magistrature élue*, par M. A. Desjardins.

Marseille. — *Blanc* (Esprit). — Exerçait des fonctions judiciaires à la Martinique jusqu'à la Révolution. — Juge de paix à Marseille (2^me arrondissement), janvier 1791. — Officier municipal, 1793. — Administrateur du district, après le 9 thermidor. — Juge suppléant au tribunal de Marseille, an VIII.

Ferroul. — « Ce citoyen, négociant et intéressé dans un commerce d'huiles qu'il n'exploitait pas lui-même, était souvent appelé, avant la Révolution, comme rapporteur au tribunal de commerce. Nommé juge du tribunal du district de Marseille par l'assemblée électorale de ce district, il a présidé ce tribunal depuis 1792 jusqu'en l'an IV. Depuis lors, il a été juge de paix. Apte conséquemment aux fonctions judiciaires sous le rapport des connaissances, il en est encore digne par ses qualités morales, par sa sagesse et par son civisme. Il a perdu un fils unique au service de la République. » — (Note du tribun Lejourdan, 24 ventôse an VIII, qui le propose pour la vice-présidence du tribunal de Marseille.) (1).

Le préfet, dans une note du 30 germinal an VIII, le signale comme un « républicain assez estimé et ayant quelques lumières. »

Chabaud (Henri). — « Il faisait exploiter, avant la Révolution, une manufacture de chapeaux. Il fut nommé juge au tribunal du district de Marseille en même temps que le citoyen Ferroul. Ainsi que lui, depuis 1792, il a été employé sans interruption comme juge, juge de paix, directeur du jury ou commissaire. Il présente la même garantie de moralité et de civisme. » — (Note du tribun Lejourdan, 24 ventôse an VIII, qui le propose pour un siège de juge au tribunal de Marseille.)

Long de Cuges. — « Juge au tribunal du district de Marseille, 1790. Juge de paix à Marseille. Juge au tribunal de Marseille, an VIII. « Patriote, instruit dans la partie judiciaire. » —

(1) Archives nationales. — BB⁵ 22.

(Note du préfet, 30 germinal an VIII, qui le propose pour la place de juge au tribunal de Marseille.)

Fabre (Joseph-Marie). — Juge de paix à Marseille (1^{er} arrondissement). Secrétaire des hospices, an IX. « Homme intelligent et laborieux. » — (Note du tribun Siméon, prairial an VIII, qui le propose au ministre de la justice pour la place de juge au tribunal de Marseille. — En l'an X il est présenté pour les mêmes fonctions par le commissaire du gouvernement près le même tribunal.)

Lombard. — Commissaire de police à Marseille. — Juge de paix, en floréal an VII, en remplacement de Dandaïe, décédé.

Barbier. — Administrateur du département. Juge de paix à Marseille. « Républicain d'un caractère doux, intelligent et probe, ayant deux enfants au service de la République. » — Note du préfet, an VIII, qui le présente pour une place de juge au tribunal de Marseille.)

Brun. — Juge de paix. « Républicain éclairé. » — (Note du préfet, an VIII, qui le présente pour une place de juge au tribunal de Marseille.) — Vice-président du tribunal de Marseille, an IX.

Richard. — Magistrat au siège de l'amirauté à Marseille, avant la Révolution. Accusateur public près le tribunal de Marseille. — Juge de paix. — Le tribun Lejourdan, 24 ventôse an VIII, le propose pour la place de commissaire du gouvernement près le tribunal de Marseille.

Flachaire. — Juge de paix (3^e arrondissement). — Mort en vendémiaire an IX.

Jansoulin. — Juge de paix (1^{er} arrondissement). « Il a beaucoup d'intelligence naturelle. Il est probe et attaché au gouvernement. Il exerce depuis quelques années. » — (Note du commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels des Bouches-du-Rhône, 8 pluviôse an XI.)

Maillet. — « Il est instruit. Il n'est en exercice que depuis les élections de l'an X. » — (Note du même.)

Giraudy. — « Je le crois attaché au gouvernement. Il n'est pas sans capacité (1). »

Fouques. — Juge au tribunal de Toulon (1790). Juge de paix à Marseille. Juge au tribunal de Marseille (an VIII). « Il a exercé avec intelligence les fonctions de juge de paix. » (Note du préfet des Bouches-du-Rhône, 30 germinal an VIII.)

Voici maintenant pour les autres juges de paix du département des extraits des notes fournies au ministre de la justice par le commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels des Bouches-du-Rhône, le 8 pluviôse an XI :

Aix (1^{er} arrondissement). — *Bouteille.* — Assesseur du juge de paix, 1790. Juge de paix, 1792. A exercé « avec zèle et distinction. » — (Note de la municipalité d'Aix, an XI.)

Vernet. — En exercice depuis la fin de l'an X. Il est instruit et probe. Il a donné des preuves de son attachement au gouvernement pendant dix-huit mois qu'il a rempli les fonctions de sous-préfet dans le 2^e arrondissement. Il avait été précédemment juge au tribunal du département.

(2^e arrondissement). — *Borrelly.* — Propriétaire. Juge de paix à Aix. Juge suppléant au tribunal du département, an V. Proposé par le préfet pour la place du juge suppléant au tribunal de Marseille, 13 prairial an IX.

Freynaud. — Exerce depuis l'an VI. Citoyen probe et attaché au gouvernement. Est peu instruit. Il a cependant du bon sens et il remplit ses fonctions en suivant une théorie de routine qu'il s'est faite.

Gardanne. — *Gibelin* (Barthélemy - David). — En fonction depuis l'élection de l'an X. Homme probe, attaché au gouvernement. Il est très instruit.

Avec une modestie qui l'honore ce magistrat écrivait, le

(1) Deux juges de paix en exercice, en l'an XI, n'ont pas de connaissances juridiques suffisantes. (Note du même.) Il en est de même de deux autres juges dans le département.

22 thermidor an X, au ministre de la justice, la lettre suivante :

« Appelé par les suffrages de mes concitoyens, je quitte la culture de mes champs, pour exercer la charge importante de juge de paix ; et je ne serai, sans doute, pas le seul qui irai de la charrue au tribunal.

« Ce n'est pas impunément que le peuple, fatigué des secousses révolutionnaires, ait voulu pour ses juges immédiats des citoyens paisibles, étrangers à tous les partis, et au-dessus de l'influence des opinions, et qu'il en ait pris plusieurs dans la retraite. Mais il paraît qu'en les nommant il ne s'est occupé que de leur droiture, et n'a pas assez considéré ce qui pouvait leur manquer du côté de l'instruction.

« Cependant la législation actuelle est si incertaine qu'il est presque impossible qu'un homme qui veut être impartial, s'il n'a pas de lumières très étendues en jurisprudence, puisse s'assurer de la justice de ses décisions.

« C'est à vous, Citoyen, qu'il appartient de leur donner des instructions détaillées pour les guider dans cette honorable et pénible carrière... »

Istres. — *Berard* (Joseph). — Peu instruit, mais probe. Attaché au gouvernement. C'est un ancien chef de bataillon. Exerce depuis l'an X.

Lambesc. — *Toche*. — Ce citoyen, quoique peu instruit, a rempli diverses fonctions publiques, il est juge de paix depuis l'an VI. Il s'est fait toujours remarquer par sa probité et sa prudence.

Berre. — *Billon* (Pierre-Paul). — Probe. Inviolablement attaché au gouvernement. Instruit.

Martigues. — *Bourgarel*. — Il est instruit. Il a été juge de paix dès le commencement de la Révolution.

Peyrolles. — *Aillaud*. — Ce citoyen n'était pas domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône lors de sa nomination à la place de juge de paix qui a eu lieu en l'an X.

Depuis son exercice il met assez de zèle à remplir ses fonctions.

Salon. — *Leydet*. Cet honorable magistrat écrivait, le 29 floreal an X, la lettre suivante qui fait suffisamment connaître ses états de service :

« Je suis âgé de soixante-onze ans. J'ai été reçu, en 1750, au ci-devant Parlement d'Aix au nombre des avocats postulants. J'ai postulé pendant quatre années. J'ai exercé pendant quarante ans les fonctions de juge banneret, de juge au tribunal de district et de juge de paix.

« J'ai quitté mes foyers pour aller remplir une place de juge au tribunal du district de Salon, et de juge de paix, après la suppression du tribunal de district... Pendant mon absence, qui a duré huit ans, mes biens fonds ont été négligés et abandonnés, ma maison a été pillée... La finance de ma charge de juge de Saint-Chamon a été perdue, partie de mon traitement de juge de district et de juge de paix m'est encore due, à laquelle je renonce, ce qui, tout joint ensemble, me fait gémir sous le poids de la misère la plus affreuse... »

Bontour (Barthélemy). — Homme d'affaires, instruit et probe. Il est attaché au gouvernement. Il n'est en exercice que depuis l'an X. (Il était notaire à Bene et a opté pour les fonctions de juge de paix.)

Trets. — *Fatou*. — Ce citoyen remplit les fonctions de juge de paix depuis l'an VI.

Arles (1^{er} arrondissement). — *Guibert*. — Probe, instruit, attaché au gouvernement. Le choix que ses concitoyens ont fait de lui aux dernières élections prouve qu'après quatre ans d'exercice il a su conserver leur estime et leur confiance. (Ex-prêtre à Arles.)

(2^e arrondissement). — *Lardeirol*. — Il a rempli depuis plusieurs années les fonctions de juge au tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône. Il est probe, instruit et attaché au gouvernement. On m'assure que depuis qu'il est en service il jus-

tifie la confiance de ses concitoyens par son impartialité et un esprit conciliateur. — « Il connaît parfaitement la partie criminelle. » (Note du préfet, an VIII, qui le propose pour une place de juge au tribunal de Marseille.) Ex-vicaire à Arles.

Tarascon. — *Mauche*. — Juge de paix (1790). — Député à l'Assemblée législative (1791).

Coste. — On désirerait trouver dans ce citoyen, d'ailleurs estimable et bien intentionné, un peu plus d'instruction. Néanmoins le bon sens et une certaine prudence qui dirigent sa conduite paraissent suppléer en lui à ce qui lui manque du côté des connaissances dans les affaires. Il est probe et attaché au gouvernement.

Saint-Remy. — *Barbier*. — C'est un ancien juge de paix confirmé dans les dernières élections. Il a de la probité. Il est attaché au gouvernement et sans avoir de grands talents, il remplit sa tâche. On m'assure que, quoique son canton soit très peuplé, il ne laisse aucune affaire en arrière.

Château-Renard. — *Chabaud*. — Ce citoyen est un ancien juge de paix. Il a été réélu lors des dernières élections. Il est probe et attaché au gouvernement, mais peu instruit.

Eyguières. — *Cavaillon*. — Propriétaire foncier. Il est suppléant de la justice de paix. Le citoyen Venture, commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Tarascon, avait été nommé juge de paix lors des dernières élections. Mais il opta pour la place de commissaire du gouvernement.

Orgon. — *Verdot* (Olivier). — Probe et attaché au gouvernement. Il n'a pas toute l'instruction que sa place exige, mais il supplée par son zèle et les efforts constants qu'il fait pour concilier les parties. (Cultivateur.)

Notre-Dame-de-la-Mer. — *Manaud*. — Il est probe et il jouit d'une bonne réputation. Dans tout autre canton, il serait au-dessous de sa place, parce qu'il n'a pas toutes les connaissances qu'on désirerait trouver dans un juge de paix. Mais la

commune des Saintes-Maries, isolée au bord de la mer et éloignée de sept lieues de celle la plus voisine, offre peu de ressources pour faire un meilleur choix.

La Ciotat. — *Ventre*. — Juge de paix. Greffier du tribunal de commerce de Marseille. Proposé au ministre de la justice pour la place de juge à Marseille par le tribun Siméon (an VIII).

Gibu. — « Juge de paix républicain et instruit. » (Note du préfet qui le présente pour la place de juge au tribunal de Marseille, an VIII.)

Thomas. — Juge de paix. « Probe, désintéressé, ayant acquis des connaissances judiciaires, attaché au gouvernement et généralement estimé. » (Note du préfet, an VIII.) Juge au tribunal de Marseille, an IX.

De Madon (Julien). — Avocat. Juge de paix. « Il n'y a qu'une voix sur sa probité. Il a rempli avec honneur les fonctions de juge de paix auxquelles il avait été appelé. » (Note du préfet qui le présente pour juge suppléant au tribunal de Marseille, 25 ventôse an XI.)

Rey. — Juge de paix. Substitut au tribunal du département. Le tribun Lejourdan le propose comme juge suppléant au tribunal d'Aix, 24 ventôse an VIII, en ces termes : « Homme respectable par ses mœurs, sa probité, l'étendue de ses connaissances. Républicain prononcé et sage. » Le 14 nivôse an IX, le commissaire du gouvernement près le tribunal de Tarascon, écrit au ministre de la justice : « Votre sollicitude pourrait trouver dans le citoyen Rey, ex-juge de paix, un citoyen en état de remplir la place vacante de juge de paix à Tarascon. C'est un citoyen qui mérite à tous égards la confiance du gouvernement. »

Aubagne. — *Bœuf* (Barthélemy-Charles). — La pétition suivante, adressée le 20 ventôse an XIII à l'empereur, par 396 propriétaires du canton, suffit pour faire connaître et apprécier ce magistrat :

« Les propriétaires de la commune d'Aubagne ont recours à

votre justice suprême que rien n'égale, excepté votre valeur et notre admiration.

« Le sieur Barthélemy-Charles Bœuf, juge de paix de ce canton, en exerçait les fonctions depuis l'an VI avec une justice qui méritait notre confiance et lui valut celle de Votre Majesté qui le confirma par arrêté du 30 frimaire dernier dans ses fonctions pour dix années... Cette commission lui a été retirée après un intervalle de huit mois. Ce digne magistrat s'est vu privé de sa place sans en connaître les motifs et *nous avons vu avec la plus grande peine venir siéger parmi nous un homme qu'une conduite peu louable avait obligé de quitter sa commune et le département depuis plus de douze années.*

« Les autorités locales, le conseil municipal s'empressèrent de démentir les dénonciations de quelques désorganiseurs. Mais l'innocence est resté étouffée dans les bureaux...

« Cependant la tranquillité publique et notre reconnaissance appelle le sieur Bœuf à des fonctions qu'il a toujours remplies avec un zèle si éclairé, avec une équité si impartiale, qu'il a rendu à cette commune les plus grands services en y conciliant les affaires les plus difficiles, en ralliant les familles qu'avaient désunies les affreux désordres dont notre commune fut le théâtre.

« C'est dans la douce persuasion que Votre Majesté ne fermera pas l'oreille à *la prière de tant de familles qui redemandent un père dans la personne d'un magistrat aussi vertueux qu'éclairé* que nous supplions Votre Majesté de rendre le sieur Bœuf à ses fonctions et de regarder les rapports qui peuvent attaquer la probité de ce digne magistrat comme nuls et dénués de fondement. » (Suivent 396 signatures.)

On voit, par cette touchante protestation, combien certains juges de paix de la Révolution avaient réussi à conquérir l'estime et l'affection de leurs justiciables, et par quels individus le gouvernement impérial les remplaçait !

Le lecteur est maintenant édifié sur le compte des juges de

paix du département des Bouches-du-Rhône. Il est clair que le commissaire enquêteur, envoyé par Bonaparte, se trompait lorsqu'il écrivait que ces magistrats étaient « excessivement mauvais, » et que ceux d'Aix et de Marseille étaient « sans lumières et sans considération. » Sa bonne foi a été surprise. L'examen approfondi du personnel de cette époque qui tourne au contraire tout à leur honneur, constitue, sur ce point, une réfutation décisive.

Poursuivons maintenant notre enquête sur d'autres points du territoire.

VI

LES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

(*Arrondissement de Laon.*)

Laon. — *Dagneau*. — Ancien conseiller au Présidial. Très honnête homme, *en fonctions depuis 1790*, actif et zélé (1).

Chauny. — *Fouquet*. — Homme de loi. Considéré, procédant bien, actif et probe.

La Fère. — *Jouval*. — Ancien juge. Très faible, mais probe et plein d'activité.

Marle. — *Caby*. — Propre à la chose, actif, d'une bonne moralité.

Auxy-le-Château. — *Orry*. — Propriétaire, intelligent, probe, actif.

Sissonne. — *Roullier*. — Ancien notaire. Assez instruit, peu actif en matière de police judiciaire.

Neufchâtel. — *Jamin*. — De l'intelligence et de l'activité.

(*Arrondissement de Saint-Quentin.*)

Saint-Quentin. — *Esmangart* François J.-B. — Procureur au bailliage de Saint-Quentin. Juge au tribunal du district (1790). Juge de paix (1792). Juge au tribunal du département (an IV).

Collette. — Ancien avocat. Administrateur du département en 1790. Zélé et intelligent.

Le Castelet. — *Degagny*. — Ex-ecclésiastique. Probe, peu capable.

(1) Les renseignements dont la source n'est pas indiquée sont extraits du Rapport adressé, le 26 frim. an XI, au ministre de la justice par le commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel du département de l'Aisne (*Archives nationales*, BB⁵ 3).

Vermand. — *Mauduit*. — Ancien militaire. Instruit, ami de l'ordre et un peu de l'ancien régime, actif et probe.

Ribemont. — *Jomaron*. — Ancien militaire. Peu capable, honnête homme.

Bohain. — *Peteau*. — Médecin. Bonne volonté, peu de savoir, ami de l'ordre.

Les sujets sont très rares dans ce canton.

(*Arrondissement de Vervins.*)

Vervins. — *Hennecourt*. — Marchand. Avant la Révolution, il avait travaillé comme maître clerc chez son père, procureur au bailliage de Laon. Homme équitable et laborieux. Des manières décentes et une moralité irréprochable lui ont mérité l'estime générale *depuis 8 ans qu'il remplit les fonctions de juge de paix*. (Note du commiss. du gouv. à Vervins, 22 frim. an XI.) Honnête homme, instruit, ayant du zèle et de l'activité.

Guise. — *Delattre* Charles-Romain. — Fils d'un juge qui a exercé pendant 26 ans au siège de Ribemont, comme lieutenant civil et criminel. Avocat au bailliage et présidial de Laon (1782-1790). Commissaire du roi au tribunal de district de Guise (1790-1792). Officier municipal à Laon (1789). Juge de paix (1792). Substitut au tribunal de Laon (an III). Juge au même tribunal (an IV à l'an VIII).

Fontaine-Monguyot. — Avocat. Intelligent, mais transformant la justice de paix en bureau d'arbitrage.

Voici ce que dit à ce sujet, dans un rapport sur ce magistrat, du 22 frim. an XI, le commissaire du gouvernement près le tribunal de Vervins :

« Ancien avocat. Il a de l'esprit et de bonnes manières. Il a rempli plusieurs emplois avec distinction. Mais il a aussi le goût des arbitrages. Il faut tout dire. La ville de Guise avait tous les établissements publics. Depuis la Révolution, la ville de Guise les a tous perdus. Les hommes de loi qui y sont restés se sont

formés, sous le prétexte de l'arbitrage, en petit tribunal où toutes les places sont distribuées pour l'intérêt de tout le monde, excepté pour celui des parties, qui n'y gagnent guère que les frais de voyage à Vervins (résidence du tribunal d'arrondissement).

Lorsqu'à mon arrivée je fus informé de ce manège, je menaçai d'écrire au Grand Juge. Le juge de paix de Guise vint me trouver, me fit des aveux avec assez de bonne foi, et me donna satisfaction sur un arbitrage récent. Au reste, on ne trouverait pas, à Guise, un homme de loi à qui on ne pût faire le même reproche. On y trouverait difficilement un homme de loi qui eût autant de capacité et de lumière que le citoyen Fontaine. »

Le rapport se termine par ce trait : « Il a trop d'esprit pour ne point paraître attaché au gouvernement. »

Wassiguiet. — *Vinchon*. — Ancien notaire. Instruit et probe. — « Homme estimé. » (Note du commiss. du gouv. à Vervins, 22 frim. an XI.) *Nommé au commencement de la Révolution.*

La Capelle. — *Mercadier*. — Ancien bailli. Honnête homme. Conciliateur, instruit et actif. — « Réélu juge de paix depuis 12 ans. Homme irréprochable. » (Note du commiss. du gouv. à Vervins, an XI.) — « Un des juges de paix les plus aisés du canton. Il a su en tout temps maintenir le bon ordre, Investi de la confiance générale. Il concilie beaucoup d'affaires. » (Note du président du tribunal de Vervins, 22 frim. an XI.)

Le Nouvion. — *Godelle*. — Marchand. *Juge de paix depuis la création*, aimant à concilier, honnête, propre à ses fonctions qu'il remplit avec zèle. — « Il est estimé. Mais on lui reproche des principes exagérés en révolution et du goût pour les arbitrages. » (Note du commiss. du gouv. près le tribunal de Vervins, 22 frim. an XI.)

Hirson. — *Mangin*. — Honnête homme, peu capable, plein d'activité.

(*Arrondissement de Soissons.*)

Soissons. — *Decaisne* (J.-B.-Marie). — Lieutenant particulier au bailliage présidial. (Son père avait été lieutenant général de police.) (Juge de paix de 1790 à l'an IV.) Administrateur du département. Juge au tribunal du département (an IV).

Bruyez (Jean-Joseph). — Lieutenant de police à Soissons, 1763. Commissaire du roi au tribunal de district 1790. (Juge de paix de l'an IV à l'an VIII.) Juge au tribunal d'appel d'Amiens (an VIII).

Blin. — Avocat. Intelligent, probe, actif. Ayant souvent trop souffert les gens de loi à son tribunal. (Juge de paix de l'an VIII à l'an XII.)

Braine. — *Destrimont*. — Ex-officier. Peu instruit, mais probe et zélé.

Wailly. — *Varlet*. — Bon citoyen, faible dans ses fonctions, zélé.

Villers-Cotterets. — *Guilliot*. — Avocat. Passe pour avoir de la capacité, du zèle, honnête homme.

Vic-sur-Aisne. — *Flobert*. — Ex-curé. Procédant bien en police judiciaire, zélé, passant pour honnête.

(*Arrondissement de Château-Thierry.*)

Le 5 frim. an XI, le ministre de la justice demande au commissaire du gouvernement du tribunal de Château-Thierry des renseignements sur ceux des juges de paix dont l'élection aurait été le résultat de l'intrigue plutôt que de la confiance.

Le 17 juin, le commissaire du gouvernement répond que les élections se sont passées régulièrement et ajoute :

« Je ne puis donc répondre à votre lettre du 5 de ce mois que d'après mes connaissances personnelles, n'ayant reçu de dénonciation contre aucun des juges de paix de l'arrondissement. Les

citoyens Truet, juge de paix de Château-Thierry, Copineau, du canton de Chezy, Fournier, du canton de Neuilly et Lavoisier, du canton de la Fère, ont les talents convenables à l'exercice de leurs fonctions qu'ils remplissent exactement.»

Les renseignements fournis par le commissaire du tribunal criminel du département confirment, comme on va le voir, cette appréciation.

Chezy. — *Copineau*. — Ex-huissier. D'une ancienne famille. *Juge de paix depuis la création*. Remplit bien ses devoirs. De la moralité, du zèle, une bonne judiciaire.

Neuilly. — *Fournier*. — Cultivateur. A une bonne judiciaire. Il a de l'activité, quoique septuagénaire.

La Fère. — *Lavoisier*. — Avocat. Intelligent, probe, considéré dans son canton.

Château-Thierry. — Le citoyen *Vasse* est un magistrat de valeur, attaché à son état, dévoué à ses concitoyens, et que ceux-ci ont récompensé en le nommant député au conseil des Cinq-Cents.

La correspondance de ce magistrat avec le ministre de la justice contient des aperçus et des renseignements utiles pour l'histoire des justices de paix de la Révolution.

On ne lira pas sans intérêt les extraits suivants d'un mémoire qu'il adressait, en l'an V, au ministre de la justice :

«... Lorsque j'ai été nommé juge de paix de Château-Thierry, pour la section rurale, je n'ai pas trouvé dans cette commune un auditoire préparé, mais j'ai trouvé à Essonnes, la principale des communes de mon arrondissement, une chambre qu'occupait l'ancienne municipalité dans un bâtiment national. Et, dans la persuasion où je suis que chaque justice de paix doit s'exercer décemment, d'après l'expérience que les parties respectent moins un juge dans une maison que dans un lieu spécialement affecté aux fonctions publiques, j'ai préféré la décence à ma commodité. J'ai préféré me transporter, pour l'audience,

à l'ancien local de la municipalité. Le public et l'administration ont vu et ratifié ma conduite.

« Au surplus, je vais vous soumettre les bases de ma conduite.

« Les justices de paix me paraissent tenir le milieu entre la magistrature pleine et publique qui ne connaît que la loi stricte, et cette magistrature morale et domestique qui appartient au père de famille, et dont l'équité naturelle est le code. Cependant les juges de paix exercent une magistrature réelle ; leur tribunal est un tribunal public, leur titre émane du peuple souverain, leurs fonctions sont générales autant que nécessaires, et la loi veut que l'on garde en tout, devant le juge de paix et ses assesseurs, le respect qui est dû à la justice !

« Le public juge par les sens et respecte l'extérieur. Pour que la justice soit respectée devant les juges, il faut que la justice soit rendue décemment par les juges devant le public.

« J'ai déjà dit qu'un auditoire spécial inspirait plus de respect aux parties qu'une maison particulière.

« J'ajouterai que le juge lui-même respecte davantage ses fonctions lorsqu'il les exerce vêtu décemment, dans un local spécial et public, que s'il les exerce dans sa chambre ou dans sa cuisine, en quelque sorte en robe de chambre. Car les juges de paix, surtout ceux des communes rurales, n'ont pas toujours un salon pour l'audience et une antichambre où les plaideurs puissent se réunir par le mauvais temps en attendant l'heure de l'audience.

« Il est d'ailleurs à remarquer que les juges de paix des villes ont toujours à leur audience un ou plusieurs huissiers ; qu'ils ont à leur portée la gendarmerie nationale, pour faire respecter l'administration de la justice et pour faire exécuter au besoin les dispositions des articles 3 et 4, tit. 7, loi d'oct. 1790, et 555, 556 et 557, code du 3 brumaire an IV, contre les particuliers qui manqueraient de respect au tribunal.

« Au contraire, dans les justices de paix rurales, souvent l'on

est obligé de recourir aux huissiers des grandes communes même pour faire citer. Il y a tout au plus un huissier dans le local des justices de paix rurales, et cet huissier souvent n'est point à l'audience, d'autant plus qu'il ne peut y représenter aucune des parties (loi d'oct. 1790, tit. 3, art. 1). La gendarmerie est dans les cités et hors de la portée actuelle du juge de paix rural.

« De cette différence de situation, il résulte que les juges des cités qui ont un auditoire décent, dont le tribunal est respecté, ont des moyens surabondants pour faire respecter la justice, tandis que les juges de paix ruraux, sans auditoire, dont une table au milieu d'une chambre forme le tribunal, et n'impose point le respect, sont privés des moyens nécessaires pour faire respecter la même administration de la justice.

« Il y aurait impossibilité de trouver dans les justices de paix rurales plusieurs huissiers et de les assujettir à alterner exactement pour les jours et la tenue des audiences. Cette impossibilité provient soit du manque d'huissiers qui résident de préférence dans les cités, soit des occupations mécaniques de l'huissier résidant au chef-lieu de la justice rurale, qui considère seulement comme un accessoire la fonction d'huissier près la justice de paix.

« Il y a sans doute des obstacles à la fixation auprès de chaque juge de paix rural, d'un détachement de 2 ou 3 hommes de la gendarmerie : ce que pourtant on trouvera par la suite assez nécessaire pour franchir les objections. Car le juge de paix rural a journellement besoin de la gendarmerie, pour l'exécution de ses citations aux témoins, de ses mandats d'amener, de ses mandats d'arrêt, comme aussi pour le maintien de la police rurale.

« Toujours est-il que, dans cet état de choses, les justices de paix rurales n'ont pas en leurs mains la faculté de faire respecter leur administration.

« Ainsi, priver les juges de paix d'un auditoire et reléguer leur tribunal dans une chambre particulière, ce serait en quelque sorte inviter le public, qui se conduit par les sens, et que l'extérieur contient, à ne pas respecter ce qui est respectable, ce que la loi veut qui soit respecté.

« Le public juge aussi par comparaison, et quand il compare les salles où les administrations tiennent leurs séances au défaut d'auditoire décent pour rendre la justice, quelle idée se fait-il de la justice distributive !

« Cependant le moment est venu pour moi ou d'abandonner à cet égard mes principes ou de leur conserver un hommage stérile. On annonce que le local de mon auditoire est soumissionné. Le moment est-il venu de laisser dégrader mon administration. Si le gouvernement ne me subvient pas... »

Le 22 brumaire, Merlin de Douai, ministre de la justice, répond par la lettre suivante, écrite de sa main en marge du mémoire :

« J'ai lu, citoyen, avec le plus vif intérêt, le mémoire que vous m'avez adressé. Il est à la fois une preuve de l'excellent esprit qui vous dirige dans vos fonctions et du sentiment juste et profond que vous avez de leur importance. Je m'empresse de répondre aux questions que vous me posez.

« 1° La loi, vous le savez, autorise les juges de paix à tenir leurs audiences dans leurs maisons ; mais elle ne les y oblige pas, et lorsque les localités le permettent, il est infiniment plus convenable que ces audiences se tiennent dans un endroit public, tel que l'édifice destiné aux séances de l'administration municipale. Cela est même nécessaire, lorsque la justice de paix est formée en tribunal de police, car aucune loi n'a autorisé le tribunal de police à siéger dans une maison particulière.

« 2° Si les localités le permettent, comme je viens de le dire, il est à propos que les audiences de la justice de paix continuent de se tenir dans l'édifice dont vous me parlez. Dans le cas con-

traire, vous devez tenir les audiences de la justice de paix dans votre maison ; mais l'administration municipale ne peut pas se dispenser de désigner un local pour la tenue publique des audiences du tribunal de police... Salut et fraternité. — Merlin. »

Le 3 floréal an V, Vasse écrit au ministre de la justice :

« Citoyen ministre,

« Ma nomination au conseil des Cinq-Cents fait vaquer une place de juge de paix.

« Je vous en ai prévenu par ma lettre du 25 germinal. J'ai cru pouvoir aussi vous présenter un sujet.

« Ma première démarche était dictée par le devoir, la seconde, par l'attachement que je conserve pour une administration que j'ai exercée, dit-on, avec quelque distinction et à la satisfaction de mes concitoyens. Le citoyen Truet, mon premier assesseur, qui est désiré par le canton, réunit les qualités réelles et légales qui sont nécessaires à ce poste que je regarde comme important !

« Un troisième motif me porte à insister en faveur du citoyen Truet que je vous ai indiqué ; c'est que le gouvernement a intérêt à faire aimer et respecter ses institutions, et une nomination qui serait surprise et contraire à son désir de nommer des sujets sans reproche, pourrait nuire au sujet nommé et au gouvernement qui aurait nommé.

« Si quelquefois vous avez reposé votre attention sur ma correspondance, vous devez, par elle, connaître mon caractère, inaccessible à la passion, indépendant, même de l'amitié ! Ma devise est celle-ci : *Magis amica veritas ! Dixi.* — Salut, citoyen ministre, et fraternité.

« P. S. J'ai une famille très nombreuse ; mon changement de domicile emporte des embarras et du temps. Vous me rendrez un service personnel en accélérant la nomination de mon successeur. »

Le 7 floréal, Merlin répond (la minute est écrite de sa main en marge de la lettre) :

« Ce n'est pas au Directoire exécutif qu'appartient le droit de vous donner un successeur dans les fonctions de juge de paix. La loi du 30 germinal délègue ce droit aux assesseurs qui doivent choisir entre eux un juge de paix provisoire. Si le Directoire exécutif avait été chargé de ce choix, je me serais d'autant plus empressé de lui présenter le citoyen Truet que, par la manière dont vous avez rempli le poste que vous allez quitter, j'ai acquis la conviction que vous ne pouvez recommander que des hommes probes, éclairés et fortement attachés à la Constitution républicaine. — Salut et fraternité. — Merlin. »

Truet, qui fut nommé juge de paix, était un ancien procureur. Il exerçait encore en l'an XI, époque à laquelle le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel le signale comme un magistrat « intelligent, actif et probe. »

VII

LES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

(Arrondissement de Nantua).

Renseignements fournis par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Nantua, le 2 nivôse an XI (1) :

« Par votre circulaire du 5 frimaire dernier, vous me demandez des renseignements précis sur chaque juge de paix de cet arrondissement et de vous donner des notes exactes sur leurs talents, leur moralité et leur attachement au gouvernement, ainsi que sur le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

« La tâche que vous m'imposez, citoyen Ministre, est d'autant plus agréable pour moi que je n'ai que du bien à vous dire de tous les juges de paix de cet arrondissement.

Nantua. — *Guichon* (Jean-François). — « Il a été administrateur du district de Nantua, ensuite administrateur du département de l'Ain, puis juge de paix depuis l'an III. Il a rempli ces différentes fonctions avec zèle et exactitude. Il a des talents et de la moralité. Il est très apte à cette place et a surtout l'esprit propre à la conciliation.

Brenod. — *Carrier* (Jean). — « Il est fils d'un cultivateur aisé ; il est en place depuis la réduction des justices de paix et a été, pendant longtemps avant, agent de la commune du Grand-Albergement. Il a de la moralité, du bon sens et assez de talent pour faire un bon juge de paix ; il a envie de faire le bien, cela est si vrai que dans les affaires où il a eu des doutes, j'ai toujours

(1) Archives nationales. — BB¹1.

été consulté, je dirai même que dans le canton de Brenod, il serait difficile de trouver un meilleur juge de paix.

Châtillon. — *Caire* (Jean-Isidore). — « A une parfaite connaissance des nouvelles lois. Il a été administrateur du district de Nantua, puis administrateur du département de l'Ain. Juge de paix dans son canton depuis l'an III, fonctions qu'il a remplies à la satisfaction de ses concitoyens. Il est recommandable par ses talents, sa moralité et son attachement au gouvernement.

Mornay. — *Blanche* (Claude-Joseph). — « A rempli les fonctions de juge de paix depuis 1790 jusqu'à présent avec beaucoup de zèle d'exactitude et de probité, aussi, citoyen Ministre, c'est tout dire. Il est membre du conseil de l'arrondissement communal de Nantua. Sous tous les rapports, c'est un sujet qui mérite d'être conservé dans sa place. J'ajouterai même qu'il serait difficile de le remplacer dans le canton.

Oyonax. — *Laplanche* (Jean-Antoine). — « Juge de paix de ce canton depuis 1790. Par ses talents, sa moralité, son exactitude et sa probité, mérite la confiance du gouvernement.

« Les renseignements que je viens de vous donner, citoyen Ministre, sur chaque juge de paix des cantons de l'arrondissement de Nantua, sont de la plus exacte vérité. Avant ce nouvel ordre de choses, ayant été commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement, j'ai été à même d'apprécier les talents, la moralité et les principes des juges de paix de chaque canton.

« J'ai l'honneur, etc. »

Renseignements fournis sur les mêmes par le président du tribunal de Nantua (même date) :

Guichon. — « A presque toujours rempli les fonctions de cette place depuis la création. Excellente moralité. Zèle et talents convenables à sa place, surtout ceux propres à la conciliation.

Il était avant la Révolution un procureur estimable par sa probité et sa délicatesse.

Carrier. — « Est un cultivateur nommé dans les dernières élections. Il a une bonne moralité et c'est surtout à sa grande probité qu'il doit le vœu public qui l'a porté à cette place.

« On observe au surplus que dans ce canton, situé dans les montagnes, l'on ne peut presque jamais choisir un juge de paix que parmi des cultivateurs. »

Caire. — « A été administrateur du district et du département. Sa moralité est bien connue. Il a des talents et surtout ceux propres au maintien d'une bonne police pour lequel il se distingue par son zèle et son activité.

Blanche. — « A toujours, depuis la création, exercé les fonctions de juge de paix. D'une moralité et surtout d'une probité sans bornes, il jouit de la confiance générale. C'est un ancien notaire instruit dans son état, et qui, comme juge de paix, a tous les talents et le zèle convenables à cette place.

Laplanche. — « N'a pas cessé de remplir, depuis l'origine, les fonctions de juge de paix. Sa moralité est pure. Il n'était point homme d'affaires avant la Révolution, mais il a toujours montré une grande intelligence et surtout beaucoup de zèle et d'activité. Par un long exercice, il a acquis les talents propres à la place qu'il occupe.

« Voilà, citoyen Grand Juge, les renseignements que je suis en état de vous donner; ils sont, d'après mes connaissances particulières, dans la plus exacte vérité.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec respect. »

Pour les autres arrondissements, les renseignements qui suivent sont pris à diverses sources (1) :

Belley. — *Pitrat.* — « Juge de paix actuel. Homme de loi ayant plaidé pendant ses jeunes ans auprès du présidial de Bourg, jouissant d'une jolie fortune, *Juge de paix depuis le*

commencement de la Révolution, ayant du talent et des lumières. L'expérience a montré que depuis qu'il exerce cette place, il la remplit avec exactitude, et sans qu'on ait pu légitimement se plaindre de ses décisions, quoiqu'il soit dans un pays où les passions sont assez vives. » — (Présentation du président du tribunal de Belley, 10 avril 1807.)

Bourg. — *Chevrier* (Claude-Romain). — « Ancien avocat qui a exercé des fonctions judiciaires avant et après la Révolution. Il est probe et instruit. » — (Présentation du président du tribunal de Bourg, 6 avril 1807.)

Parra Joachim, suppléant du juge de paix. — « C'est un jurisconsulte de réputation. Homme estimé, administrateur ou juge depuis 1790, il était président d'une section du tribunal civil de l'Ain à sa suppression en l'an VIII. » — (Présentation du président de la Cour criminelle de l'Ain, 16 novembre 1807.)

« Il a été élu en l'an IV juge au tribunal civil de l'Ain, ensuite président d'une des sections de ce tribunal jusqu'en l'an VIII. Depuis lors il exerce avec distinction la profession d'avocat consultant à Bourg. Il est expérimenté aux affaires et d'un caractère prudent. » — (Présentation du procureur impérial de Bourg, 16 novembre 1807.)

« Probité et instruction, voilà ce qui le caractérise. » — (Note du ministre de la justice.)

Bourg, canton rural. — *Lyvet* (Charles-Marie). — « Avocat au bailliage de Bourg. *Juge de paix au canton rural pendant quatre ans* (1790 à 1794). Puis juge au tribunal du district de Bourg et au tribunal civil du département de l'Ain jusqu'en l'an VIII.

« Il a acquis de l'expérience pour les affaires; il est d'un esprit tranquille, exempt de passion, sage et modéré. A exercé sans aucun reproche pour sa probité. » — (Note du procureur impérial de Bourg, 26 thermidor an XII.)

(1) Archives nationales. — BB¹.

Enjorrand fils. — Élu juge de paix en remplacement de *Huchet*, démissionnaire, le 12 prairial an VI. « Homme de loi, ancien officier municipal. Républicain probe, instruit et prononcé. » — (Lettre des représentants du peuple de l'Ain au ministre de la justice, le 4 thermidor an VI.)

Ceyzériat. — *Deroyat*. — « Ancien notaire. »

Gex. — *Duval*. — « Son père et son aïeul ont occupé la place de lieutenant général du bailliage de Gex. Il remplit ses fonctions avec distinction. » — (Note de Girod de l'Ain, octobre 1807.)

Meximieux. — *Chaland* (Pierre-Georges). — « Avocat à Lyon. Lieutenant assesseur criminel au présidial de Bourg, 1783. Juge au tribunal de Bourg, 1790 à 1793. *Juge de paix à Meximieux de l'an II à l'an VIII*. Juge à la Cour criminelle de l'Ain, 1807. »

Saint-Tivier-en-Dombes. — *Durand* (Antoine). — « Avocat au Parlement de Dijon. *Élu sans interruption juge de paix de 1790 à l'an VIII*. Commissaire du gouvernement près l'administration du canton. Membre du conseil de la sous-préfecture de l'arrondissement, an X. »

Trévoux. — *Broyer* (François). — « Élu juge au tribunal du district, 1790. *Juge de paix de 1792 à l'an X*. Suppléant du tribunal de l'an XII à 1806.

« Depuis sa jeunesse, il suit la carrière judiciaire et il s'est acquis l'estime générale par ses connaissances, la douceur de son caractère et l'honnêteté de sa conduite. » — (Note des députés de l'Ain, en 1806.)

Pour les cantons qui suivent, les renseignements sont fournis par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de l'Ain, en l'an XI (1).

Ambérieux. — *Cozon*. — « Avocat instruit et judicieux. Il a

(1) Archives nationales. — BB³1.

été juge au tribunal civil de l'Ain. *Il peut servir de modèle à tous ceux qui exercent les mêmes fonctions publiques.* »

Dans une note datée du mois d'octobre 1807, Girod, de l'Ain dit de lui : « Excellent jurisconsulte, ancien président du tribunal civil de l'Ain. *Est un des hommes les plus recommandables* à tous égards, soit par les principes, soit par la profondeur des connaissances, et sa grande expérience de tout ce qui tient à l'ordre judiciaire. »

Champagne. — *Favier.* — « *Ce juge est aussi en exercice depuis l'établissement des justices de paix.* Il a autrefois exercé la profession d'avocat, sans être, à la vérité, remarqué autrement que par sa probité et son exactitude. »

L'Huis. — *Girod.* — « *Il n'a point eu d'interruption dans l'exercice de sa place depuis la création des juges de paix.* L'attachement de ses concitoyens pour sa probité et son zèle l'y ont retenu plus que ses talents qui sont néanmoins remplacés par l'expérience. »

Trévoux. — *Noel.* — « Ancien magistrat de la sénéchaussée de Trévoux. *Il exerce ses fonctions depuis la création des justices de paix.* Sa capacité, son zèle et son attachement au gouvernement le rangent dans la classe des juges de paix dignes de leur emploi. »

Châtillon-sur-Chalaronne. — *Dangeville.* — « Il est avocat. Ex-juge au tribunal civil du département de l'Ain. Il réunit les connaissances et les qualités qui peuvent distinguer un juge de paix. »

En l'an VIII, Dangeville, nommé président du tribunal de Trévoux, refusa cette place. En l'an X, il est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de l'Ain. Mais, à la même époque, ses justiciables l'ayant réélu juge de paix, il opte pour cette dernière fonction, « parce qu'elle le ramène dans ses foyers et dans le sein de sa famille. » — (Note du commissaire du gouvernement.)

Deux ans après, les électeurs le désignent de nouveau parmi les deux candidats qu'ils sont tenus de présenter au choix du gouvernement. Mais celui-ci, irrité sans doute de l'attitude indépendante et de la popularité de ce magistrat, lui préféra son concurrent, nommé Vaulpré. Il se produisit alors un fait bien rare dans les annales de la magistrature impériale. Vaulpré, aussitôt après avoir reçu le décret qui le nommait juge de paix, écrivit au ministre de la justice la lettre suivante qui honore autant son auteur que celui qui en est l'objet :

« Châtillon-sur-Chalaronne, le 9 août 1807.

« A Son Excellence le grand juge, ministre de la justice.

« Monseigneur,

« J'ai reçu aujourd'hui, par le ministère du procureur impérial près le tribunal de Trévoux, le décret du 20 juillet dernier, daté de Dresde, qui me nomme aux fonctions de juge de paix en remplacement de M. Dangeville père. Je ne puis vous dissimuler, Monseigneur, que je partage l'étonnement dont tous mes concitoyens ont été frappés, lorsqu'ils ont appris que M. Dangeville était privé de la confiance de Sa Majesté Impériale, pour des *fonctions qu'il exerce depuis longtemps avec nous.*

« Plein de reconnaissance pour le choix que Sa Majesté Impériale a fait de ma personne pour succéder à M. Dangeville, je répugne, Monseigneur, à occuper une place dans laquelle ce magistrat ne semble aux yeux de personne avoir démerité... Je vous supplie donc de ne pas trouver mauvais que je suspende mon installation jusqu'à ce que le gouvernement, mieux informé, ait pris une détermination sur la réclamation que je me plais moi-même à faire en faveur de ce citoyen estimable.

« Je suis, etc. »

Saint-Rambert. — *Cochaud.* — Ce juge de paix, après un

exercice de plusieurs années, désirant joindre à ses fonctions celles de notaire, fut avisé qu'il y avait incompatibilité. Il écrivit alors au ministre de la justice la lettre suivante qui permet d'apprécier sa valeur et la façon dont il comprenait et exerçait sa magistrature :

« Citoyen ministre,

«... Avant la Révolution, on voyait acter comme notaires des juges seigneuriaux dont les attributions avaient beaucoup d'analogie avec celles qui ont été conférées aux juges de paix. Depuis la Révolution, plusieurs notaires ont été juges de paix sans cesser d'acter. Le comité de Constitution de la première Assemblée nationale avait décidé formellement qu'il n'y avait point d'incompatibilité entre les fonctions de ces deux places.

« Il n'y en a point, en effet, qui résulte de la nature de ces fonctions, les notaires n'étant point sous la surveillance des juges de paix. Il n'y en a point sous le rapport des émoluments que les deux places réunies pourraient produire. Un modique traitement de 800 francs attribué aux juges de paix des campagnes joint à une somme à peu près égale que procurerait l'exercice du notariat, ne présente pas un profit annuel assez fort pour qu'on interdise le cumul des deux fonctions.

« Sous le rapport de l'intérêt public, il y aurait plus d'avantages que d'inconvénients à laisser au peuple des campagnes la faculté de choisir des notaires pour juges de paix ; car les cantons ruraux renferment pour la plupart peu de sujets capables d'exercer les fonctions de juges de paix, et il serait intéressant d'augmenter ce nombre.

« Par la loi du 1^{er} brumaire an II, la Convention nationale prononce l'incompatibilité des fonctions de juge de paix et de notaire public. Par la loi du 8 nivôse an II, elle ordonne itérativement l'exécution de son premier décret. Le 24 vendémiaire an III, elle confirme ces deux lois par une loi générale sur

l'incompatibilité de différentes fonctions publiques tant administratives que judiciaires.

« Mais ces lois subsistent-elles encore dans toute leur vigueur ? Il y a quelque lieu d'en douter. Un notaire public nommé commissaire du Directoire près de l'administration municipale de son canton, hésitait à accepter par le motif que, d'après ces lois, il y avait incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles d'agent du gouvernement près un corps administratif. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre qui fut rendue publique, décida que toutes les lois sur lesquelles était fondé le refus du notaire, avaient été abrogées par la Constitution de l'an III.

« Si un notaire peut être commissaire du gouvernement près son canton, ainsi qu'il en est plusieurs, pourquoi ne pourrait-il être juge de paix ? Les appointements de la première de ces places sont plus forts que ceux de la dernière et plus exactement payés.

« Il serait d'autant plus intéressant pour moi de pouvoir continuer à recevoir quelques actes en qualité de notaire public, en attendant que je sois remplacé comme juge de paix, que depuis longtemps j'exerce cette dernière place sans recevoir et presque sans espoir de toucher le modique traitement qui y est affecté, que je ne suis pas riche, et que mon remplacement, selon les apparences, ne s'effectuera pas de sitôt.

« ... Jugez, citoyen Ministre, par la difficulté qu'il y a, dans ce canton, ci-devant chef-lieu de district et d'une justice d'un ressort assez étendu, de trouver des sujets capables d'être juges de paix ou qui veuillent en accepter la place, combien la disette doit être plus grande dans les petits cantons ruraux de la République, et s'il n'est pas nécessaire pour ces cantons de lever l'incompatibilité qui existe entre la fonction de notaire et celle de juge de paix.

« ... Cette sublime institution de la justice de paix, la plus belle, sans doute, qu'ait produit la Révolution, termine tant de

différends et à si peu de frais, éteint tant de procès ruineux et fournit aux justiciables, dans la personne des juges de paix, des conseils gratuits, désintéressés et toujours conciliateurs. J'aime à croire qu'on s'occupe maintenant à lui rendre l'éclat et la considération dont elle doit être environnée, soit en augmentant le territoire des juges de paix, soit en leur assignant un traitement plus considérable, ou tout au moins en prenant des mesures pour faire payer exactement ceux dont ils jouissent. Personne ne forme de vœux plus ardents que moi pour l'amélioration et le perfectionnement d'une institution dont j'ai senti par expérience tous les avantages, et à qui je devrai, pendant le reste de mes jours, le délicieux souvenir d'avoir, dans mon exercice des fonctions de juge de paix, opéré quelque bien dans ce canton en conciliant les parties, leur évitant des procès ruineux, et en rétablissant par là la tranquillité et la paix dans beaucoup de familles.

Je vous salue avec respect. »

VIII

LES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Voici d'abord pour la ville et le canton de Coutances, chef-lieu du département, la liste des juges de paix pendant la période révolutionnaire :

Coutances (ville). — *Auvray*, juge de paix de 1790 à l'an V. Ancien avocat du Présidial. — Fut ensuite juge suppléant au tribunal criminel de la Manche, de l'an VII à 1804.

Chaptel (an V-VI), ancien avocat au Présidial. — Juge au tribunal du district en 1790.

Marette (an VI), ancien avoué, notable.

Lerond (an VI-VIII), ex-curé de Blequeville-les-Salines. — Président de l'Administration municipale de Coutances en l'an IV. — « Il exerce la place de juge de paix avec le plus grand zèle et le plus grand talent. C'est un juge estimé et un sage conciliateur. Comme officier de police judiciaire, il met dans l'instruction des affaires criminelles la plus grande activité et la plus rare intelligence. » (Renseignements fournis par le maire de Coutances, pluviôse an IX.) — « Il joint à beaucoup d'esprit un caractère ferme. » (Note du tribun Caillemer.) — Substitut au tribunal de Coutances, an IX.

Burnouf lui succède (an VIII-X). Il est remplacé par *Letulier* (voir ci-dessous).

Coutances (campagne). — *Cabaret* (1790-1792). — Avocat au Présidial. Officier municipal, an III. Conseiller municipal, an VIII.

Herpin (1792-an IV).

Duval (an IV-VI). Ancien greffier du siège.

Bonnet (an VI-X). Nommé en l'an X juge de paix suppléant

par suite de la réunion des deux justices de paix en une seule.

Si de la ville de Coutances nous passons au reste de l'arrondissement, nous trouvons d'utiles renseignements dans le rapport suivant, adressé le 23 brumaire an XI au Ministre de la justice, par le commissaire du gouvernement, près le tribunal de Coutances :

« Citoyen Grand Juge, vous me demandez, par votre circulaire du 5 de ce mois, des renseignements sur les talents, la moralité et l'attachement au gouvernement des juges de paix de mon arrondissement.

« Je ne puis que vous en rendre les témoignages les plus flatteurs. Tous sont animés du plus grand zèle et sont fort attachés au gouvernement. Je ne dois cependant pas vous taire qu'avec une égale bonne volonté, tous ne possèdent pas les mêmes connaissances,

« J'ai à vous faire remarquer, entre autres, le citoyen *Le Tullier*, juge de paix de Coutances, procureur du roi au ci-devant siège d'élection de Coutances, conseiller au même siège; *Closet*, conseiller au ci-devant Présidial de Coutances, ce dernier, juge de paix de Saint-Malo-de-la-Lande, et *Couraye-Duparc*, juge de paix de Montmartin-sur-Mer, ancien vicomte de Grandville. Nuls d'entre eux ne donnent de cédula qu'au préalable ils n'aient vu les parties chez eux et n'aient tenté de les concilier. Il est rare qu'ils ne réussissent. Depuis leur installation, peu d'affaires de leur canton ont été portées au tribunal. Je n'en ai pas encore vu paraître par appel.

« Le citoyen *Guillot*, juge de paix de Bréhal, ancien cultivateur; le citoyen *Lecordier*, juge de paix de Cerisy, et le citoyen *Le Huby*, ancien priseur-vendeur, juge de paix de Saint-Sauveur-Landelin, n'ont peut-être pas les mêmes connaissances que les précédents; mais leur esprit conciliateur et la bonne foi qu'ils mettent dans leurs opérations peuvent souvent conduire les parties à la paix.

« Le citoyen *Avril*, juge de paix de Périers, est un bon propriétaire, jeune, actif et vigilant, et a, pour ainsi dire, été forcé par l'estime et la confiance que lui ont manifestées ses concitoyens à accepter d'être leur juge. Le citoyen *Avril* s'est donné tout entier à l'étude de ses devoirs. Il les remplit avec la plus grande sagesse.

« Moins à portée que j'ai été de connaître personnellement les citoyens *Roger*, juge de paix de Lessay, et *Bretel*, juge de paix de la Haie-du-Puits, je ne puis, citoyen Grand Juge, vous en parler que d'après les renseignements qui m'en sont fournis. Et, d'après les témoignages qui m'en ont été rendus, ils se sont procuré l'estime et la confiance entière de leurs justiciables.

« Voilà, citoyen Grand Juge, le tableau vrai et fidèle de la moralité des juges de paix de l'arrondissement de Coutances, et j'aperçois avec le plus grand plaisir, — et c'est une justice qu'il m'est agréable et bien doux pour moi de pouvoir leur rendre auprès de vous, — que par le plan de conduite qu'ils ont en la plus grande partie, le tribunal qui, jusqu'ici, a été énormément chargé d'affaires, ne tardera pas à être au courant. — Salut et respect. »

Pour contrôler ces renseignements, nous avons un rapport adressé à la même époque (le 27 frimaire an XI) sur les mêmes magistrats, par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département, dans lequel se trouvent formulées les appréciations suivantes :

Coutances. — *Le Tullier* : Éclairé, laborieux, impartial, attaché au gouvernement. *Aimant à concilier* et employant pour y parvenir une patience que rien ne peut altérer. Très exact dans la police judiciaire.

(Syndic du tiers État à l'Assemblée pour l'élection des États généraux, 1789. Administrateur municipal à Coutances, 1789. Secrétaire du Conseil général, 1790. Membre du Conseil général de la Manche, an VIII).

Saint-Sauveur-Landelin. — *Le Huby* : Ancien huissier-pri-seur. Connaissant les formes. Jugeant beaucoup, conciliant peu.

(Récemment nommé.)

Son prédécesseur, *Témiort*, élu juge de paix en l'an X, écrivait au ministre de la justice :

« Lors de ma dernière nomination, en l'an X, j'eus l'avantage de réunir en ma faveur presque tous les suffrages de mon canton. Le petit nombre opposé fut distribué entre le citoyen Lavolley, notaire à Saint-Sauveur-Landelin, Lécivain, cultivateur, demeurant à la commune de Muneville-le-Ringard, et Le Cordier, juge de paix du canton de Cerisy. Les deux premiers furent mes suppléants, et le dernier resta à sa place, y ayant été continué par son canton. Lécivain, depuis cette époque, a été nommé maire de sa commune, et Lavolley, mon premier suppléant, a cru, d'après les articles 7 et 66 de la loi de ventôse dernier, qu'il lui était prudent d'opter, à l'effet de ne pas s'exposer à perdre sa place de notaire... » Il demande, en conséquence, qu'il soit pourvu au remplacement de ses deux suppléants.

Périers. — *Avrié* : Jeune homme plein de franchise, de droiture et de zèle, craignant de se tromper, *conciliant beaucoup*.

Lessay. — *Roger* : Commet des erreurs involontaires, que le travail et l'expérience lui apprendront à éviter. Ne manque pas d'activité et d'exactitude dans la police judiciaire. (A succédé, en l'an VIII, à Lemoucheux, nommé depuis membre du Conseil d'arrondissement de Coutances.)

Saint-Malo-de-la-Lande. — *Closet* : Patient, impartial, *conciliant beaucoup*, très exact dans la police judiciaire. *Il est chéri dans le canton et mérite de l'être.*

Mont-Martin-sur-Mer. — *Couraye-Duparc* : Ancien magistrat, estimable, ayant le goût et les talents d'un *conciliateur*. Met de l'exactitude dans la police judiciaire. Jouit de l'estime publique. (Membre du Conseil général de la Manche, an VII.)

Bréhal. — *Guillot* : Juge de paix depuis l'institution. *Cher à son canton par la simplicité de ses mœurs* et des formes naïves qui s'allient avec le zèle d'un *infatigable conciliateur*. Actif, intelligent dans la police judiciaire.

Gavray. — *Piel-Feronnière* : Peu connu par sa conduite dans les affaires civiles. Ayant dans la police judiciaire plus d'exactitude que de zèle. Attaché d'ailleurs au gouvernement et jouissant de la considération.

Cerisy. — *Le Cordier* : Juge de paix depuis longtemps, *chéri dans son canton* par sa douceur et son goût pour la conciliation.

Pour compléter les documents relatifs au personnel des juges de paix de cet arrondissement, il nous reste à faire connaître l'appréciation suivante du procureur impérial de Coutances, que nous trouvons dans un rapport adressé, le 12 messidor an XII, au ministre de la justice :

« Le procureur impérial se fait un devoir d'observer à Son Excellence le Grand Juge, Ministre de la justice, qu'*il a toujours vu* avec la plus grande satisfaction et remarqué *dans tous les juges de paix de l'arrondissement un attachement inviolable à leurs devoirs*. Peu d'appels ont été portés au tribunal d'arrondissement de leurs jugements. Loin d'avoir vu porter des plaintes contre eux, *il n'a entendu*, de la plus grande partie, *que les plus grands éloges*.

« Puisse-t-il par ce rapport, fruit de ses connaissances particulières et qu'il s'est d'ailleurs acquises, avoir rempli les vues de Son Excellence. »

Les renseignements fournis au ministre de la justice par le commissaire du tribunal criminel, que nous avons rapportés plus haut, ne portent pas seulement sur l'arrondissement de Coutances; ils s'étendent aussi au reste du département de la Manche. Grâce à ces notes officielles et confidentielles nous pouvons connaître tout le personnel des juges de paix du départ-

tement. Nous allons les reproduire, en suivant l'ordre des arrondissements et en les complétant au fur et à mesure par d'autres renseignements officiels, émanés des différents chefs hiérarchiques de ces magistrats :

Arrondissement d'Avranches.

Avranches. — *Dupont* : Remplit ses fonctions avec zèle, probité et intelligence.

Brécy. — *Letimonnier* : Faible, mais sans reproches.

Ducé. — *Duval* : « *Juge de paix depuis longtemps*; est particulièrement recommandable par ses vertus et par sa probité. Il possède les connaissances suffisantes pour remplir sa place. Il serait à désirer qu'il mît un peu plus d'activité. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Granville. — *Hugon-Lanoë* : « Ancien administrateur de l'hôpital, ancien lieutenant de maire, nommé *juge de paix en 1791*. Il n'a pas cru devoir accepter les appointements de la nouvelle place où l'a élevé la confiance de ses concitoyens. Il a déclaré qu'il faisait remise à l'hôpital de ses émoluments. » (*Moniteur universel*, 1^{er} janvier 1791.) — « Il remplit ses fonctions à la satisfaction publique. Il réunit aux talents et aux connaissances la plus exacte probité. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Hustin : Éclairé, actif et intelligent. Jouit de la confiance publique. Il a fait preuve de zèle et de sagacité dans différentes informations difficiles qui lui ont été confiées.

« M. Hustin est *juge de paix depuis le commencement de l'institution*. Il en est bien peu qui aient autant de droits que lui à l'estime et à la confiance publiques. Il s'est toujours distingué dans l'exercice de ses fonctions par ses talents et ses connaissances, par son zèle et son activité, et surtout par sa pro-

bité à toute épreuve et son esprit conciliateur. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

La Haye-Paisnel. — *Dupont-Nerlière* : Joignant à des talents suffisants une insouciance que l'on attribue à son peu d'attachement au gouvernement.

Saint-James. — *Louiche* : Remplit ses fonctions avec assez de zèle et d'exactitude.

Pontorson. — *Morin* : « Ancien avocat. Occupe la place de juge de paix depuis 1790. Il a beaucoup de talents et de connaissances. Il jouit de la confiance des habitants de son canton. Il arrête et termine presque toutes les affaires qui sont portées devant lui. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Sartelly. — *Hamerel* : Remplit bien ses fonctions. Jouit d'une confiance méritée.

Villedieu. — *Gilbert* : Jurisconsulte éclairé, connaissant bien ses devoirs et les remplissant avec intelligence, activité et courage. Placé dans un canton où l'esprit de parti n'est pas entièrement éteint, il sait lui opposer une résistance insurmontable.

« Ancien avocat, juge de paix depuis 1790. Il s'est toujours distingué dans l'exercice des fonctions de sa place par ses talents et ses connaissances, son zèle et son esprit conciliant. » (Note du Procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Polinière (Pierre). — Ancien avocat. Juge au bailliage de Villedieu. Juge de paix depuis 1790. En l'an X, le maire de Villedieu fournit sur lui les renseignements suivants : « Il a rempli ses fonctions de la manière la plus recommandable sans qu'il soit parvenu à notre connaissance qu'aucune de ses sentences ait été réformée. Par son activité infatigable il a purgé le pays de tous les brigands qui l'infestaient. Sa conduite politique et morale a été dans tous les temps au-dessus de tout éloge. Il a

sans cesse donné les plus éclatantes preuves de son civisme et de son amour pour son pays. »

L'année suivante, les membres du corps législatif du département de la Manche (Duhamel et Freminbeaumont), dans une lettre au ministre de la justice le recommandent, en ces termes, pour les fonctions de commissaire du gouvernement : « Ce citoyen joint à des talents distingués toute la fermeté nécessaire pour remplir la place de commissaire du gouvernement. Dix années d'exercice de juge de paix peuvent lui donner des droits à sa confiance, et votre prédécesseur, le citoyen Abrial, a semblé les confirmer, en lui annonçant, il y a un an, qu'il l'avait porté sur la liste pour une des premières places à vaquer dans les tribunaux du département de la Manche. Nous le recommandons donc à votre bienveillance. »

Latouche. — « Chirurgien très estimé. Il est depuis longtemps membre du Conseil d'arrondissement. Il a presque toujours été assesseur ou suppléant du juge de paix. Ses talents, sa moralité, sa probité lui ont mérité à juste titre les suffrages qu'il a obtenus dans les dernières élections. » — (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Arrondissement de Mortain.

Barenton. — *Guedon.* — Remplit bien ses fonctions.

Tilleul. — *Cousin.* — En 1791 il était membre du Conseil général de la Manche lorsqu'il fut élu juge de paix. *Il fut constamment réélu jusqu'à l'an XII.*

Éclairé, actif, conciliateur. Jouit d'une confiance générale. A établi l'ordre et la tranquillité dans un canton qui était en proie aux plus affreux brigandages, en compromettant sa sûreté personnelle pour garantir celle des justiciables.

En l'an VII, il dut se réfugier pendant quelque temps à Mortain pour échapper aux chouans. Le 18 messidor an VII, il

écrit, à ce sujet, au directeur du Jury de l'arrondissement de Mortain :

« Citoyen, sans doute vous êtes déjà instruit que le canton de Passais (Orne) s'est vu tout à coup envahi par une bande considérable de chouans, tellement que les autorités constituées ont été obligées de se retirer à Domfront. Courant à peu près les mêmes dangers par rapport à la situation de mon habitation qui est sur les frontières de ce canton, je me vois également dans la nécessité d'abandonner mes foyers et de venir chercher un asile au chef-lieu de l'arrondissement jusqu'à ce que le gouvernement ait fait passer dans le canton de Passais des forces suffisantes pour dissiper et chasser les brigands. »

Isigny. — *Cocard*. — Remplit bien ses fonctions. Jouit de la confiance publique.

Juvigny. — *Blondel*. — Juge de paix exact.

Saint-Poix. — *Nicolle*. — Remplit bien ses fonctions.

Sourdeval. — *Duhamel* (Anselme-François-René). — Avocat éclairé, impartial, conciliateur, ennemi du crime.

Au début de la Révolution, maire de Mortain; membre du conseil général du département; élu juge au tribunal du district. En 1790, Bécherel et Le Sacher, députés de la Manche à l'Assemblée constituante le présentent en ces termes, au ministre de la justice, pour la place de commissaire du roi au tribunal de Mortain :

« En vous portant le témoignage de ses mœurs et de ses talents, nous ne sommes que l'écho de la voix publique.

« C'est à lui que le district est redevable de la précieuse tranquillité dont il a joui, sous sa mairie, dans les plus violents orages de la Révolution. C'est lui qui, à l'Assemblée des électeurs du département, a obtenu le plus grand partage de voix avec le procureur général syndic.

« Il y est appelé par le vœu de son pays dont nous nous portons garants. Nous finissons en vous observant, Monsieur, que

notre démarche est tellement à nos yeux un devoir dont nous nous croyons comptables envers nos compatriotes que sa publicité pourrait un jour devenir nécessaire à notre justification. »

Le 14 messidor an X, le commissaire du gouvernement écrit au ministre de la justice : « Le citoyen Dubamel, homme de loi à Mortain, juge de paix du canton de Sourdeval, est un citoyen plein de mérite, de probité et de vertu. »

Saint-Hilaire. — *Leribourg de la Pigeonnière*. — Avocat au Parlement. Député à l'Assemblée législative. Juge au tribunal de Mortain.

Gauthier. — Se conduit bien, a des lumières et du zèle.

Arrondissement de Valognes.

Valognes. — *Buhot*. — Élu, en 1792, juré à la haute cour nationale par le département de la Manche. Président du tribunal de Valognes. Procureur général syndic du département.

Pezet. — Jurisconsulte éclairé, remplissant ses fonctions avec zèle et distinction. Était avocat avant la Révolution. « Il est père de famille, a de la fortune, est juge de paix depuis 6 ou 7 ans. » (Note du Procureur impérial de Valognes, 19 messidor an XII.) — « Recommandable par sa connaissance des lois et sa moralité » (Note du président du tribunal).

Cherbourg. — *Lefourdrey*. — Instruit, actif et remplissant bien ses fonctions.

Briquebec. — *Bitouzé*. — Homme de loi. Est proposé en l'an IX, par les législateurs et tribuns du département pour remplir les fonctions de substitut au tribunal de Valognes.

Reguet. — A des talents. Jouit d'une confiance et d'une considération méritées. — « Précieux en son canton par sa mora-

fité et ses connaissances. » (Note du président du tribunal de Valognes, 7 pluviôse an XI.)

Saint-Sauveur. — *Valavoine*. — Honnête homme, mais sans instruction.

Sainte-Mère-Église. — *Germain*. — Ex-prêtre. Ce canton fut réuni à ceux de Sainte-Marie-du-Mont et de Pacouville. « Par le vote de ces trois cantons réunis en un, M. Germain fut évincé. Celui qui était juge de paix dans le canton de Pacouville fut élu. Maintenant ils reviennent à lui.

« Il m'a paru, tant par les instructions préliminaires en police correctionnelle, que par les jugements portés en appel au tribunal, que M. Germain a plus de capacité que plusieurs autres de ses confrères. » (Lettre du procureur impérial de Valognes, 19 messidor an XII.)

Nontebourg. — *Le Capon*. — Sans capacité, ne manquant pas toutefois de zèle.

Les Pieux. — *Le Menant*. — « Sa moralité est sans reproche, et il paraît jouir de l'estime de ses justiciables. » (Note du président du tribunal de Valognes, 7 nivôse an XI.)

Saint-Pierre-Église. — *Gosselin*, — Peu instruit, mais aimé et considéré. Sous ce point de vue il convient à la place qu'il occupe.

Barneville. — *Lefollet*. — Instruit, considéré et remplissant très bien ses fonctions.

Beaumont. — *Leneveu*. — Honnête homme ayant du zèle et des talents. — « Jouissant de la confiance de ses concitoyens. » (Note du président du tribunal de Valognes, 7 nivôse an XI.)

Arrondissement de Saint-Lô.

Carentan. — *Reuley de la Hubarderie*. — *Jurisconsulte estimé* et remplissant ses fonctions avec zèle. — Ancien avocat

au bailliage de Carentan. — Président du tribunal du district de Vihiers.

« Il unit aux qualités de l'avocat celles du vrai magistrat. Chef, sous le double titre de beau-père et de père, d'une famille nombreuse, il est également chéri des enfants du premier mari de sa femme et des siens. *Sa maison est celle d'un vrai patriarche.* » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Saint-Jean-de-Daye. — *Dauxais* (Jean-Philippe). — Était peu versé dans la connaissance des nouvelles lois quand il a été nommé juge de paix. — Il les a depuis étudiées avec assiduité et succès. Fonctionnaire conciliateur, plein de zèle, ami de l'ordre et de la paix, et jouissant de toute la considération que donnent les lumières et les vertus.

« *Homme rare sous les rapports de la moralité, des talents et des vertus.* Trop heureux le gouvernement dont tous les fonctionnaires publics lui ressembleraient. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Saint-Lô. — *Dufour*. — Avocat éclairé. Ami de la paix et du gouvernement, ayant mérité l'estime et la confiance de ses concitoyens dans *les fonctions de juge de paix qu'il remplit depuis très longtemps.*

Saint-Clair. — *Capelle*. — Cultivateur estimable, ayant les connaissances propres aux fonctions qu'il remplit avec autant d'exactitude que d'intelligence. Il jouit de la confiance de ses concitoyens.

« Exerce depuis très longtemps les fonctions de juge de paix, et toujours il les a exercées à la satisfaction générale. Il doit à l'étude des mathématiques une rectitude de jugement peu commune. *C'est un fonctionnaire public précieux et qu'il serait difficile de remplacer dans le canton.* » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Thorigny. — *Lecomte-Sainte-Suzanne*. — Ancien magistrat, ayant de l'instruction et du zèle. Remplit ses fonctions

avec exactitude et intelligence. Chargé de plusieurs informations délicates et importantes, il les a toutes faites d'une manière satisfaisante. Ancien conseiller au bailliage de Thoiry où il jouissait de la réputation d'un magistrat éclairé.

Tessy. — *Chapon* (Jean-Pierre.) — Membre du conseil général du département (1791). Éclairé et jouissant de la confiance de ses concitoyens. — Ancien conseiller au présidial de Coutances. — Membre du conseil d'arrondissement (an XII).

Percy. — *Blouet*. — Avocat instruit et intelligent. Remplissant les fonctions de juge de paix depuis l'institution de cette magistrature. « Il a toute la capacité, toute la moralité et tout le civisme requis dans un magistrat. Le jour où il cesserait les fonctions qu'il exerce serait *un jour de deuil* pour tout son canton. » (Note du président du tribunal de Saint-Lô, 8 thermidor, an XII.)

Canisy. — *Savary*. — Ancien homme d'affaires, ayant les connaissances nécessaires pour bien remplir les fonctions de juge de paix. Il est conciliateur. (Receveur du ci-devant marquis de Foudras.)

« Remplit parfaitement ses fonctions. Ce n'est point un homme lettré, mais il a un jugement extrêmement sain, une rigoureuse probité ; il est sage et conciliateur, et il a toute la sagacité nécessaire pour saisir et constater les traces d'un délit. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Marigny. — *Potigny* (Jacques-François). — Ancien clerc de notaire. On désirerait plus de lumières dans ce fonctionnaire. Au reste, il est l'ami de la paix, et peut-être serait-il difficile de trouver dans son arrondissement un homme plus capable que lui de remplir les fonctions qui lui sont confiées.

« J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce juge de paix dans les notes que j'ai adressées à M. Abrial, ministre de la justice, le 20 frimaire an XI.

Le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui, éloge mérité,

c'est qu'il n'existe point aujourd'hui, dans l'arrondissement, et peut-être dans tout le département, un canton plus tranquille que le sien. C'est un homme d'une moralité parfaite, et comme il joint perpétuellement l'exemple au précepte, *il est estimé et respecté de tous les justiciables*.

« Je regrette toujours qu'il ne soit pas en état de diriger les commencements d'une procédure criminelle, mais l'autorité dont les substituts sont investis rend cet inconvénient presque nul. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, 2 thermidor an XII.)

En résumé, on vient de voir que les juges de paix du département présentaient, sous la Révolution, des garanties suffisantes de capacité et surtout d'honorabilité. Quatre magistrats seulement, que nous avons cru inutile de désigner, sont signalés comme laissant sérieusement à désirer au point de vue de la conduite (intempérance) ou de l'instruction. On peut donc dire que l'élection populaire a réussi, pendant cette période, à constituer un personnel bien choisi et entouré de la considération publique.

C'est ce que constate, au début de l'empire, à la veille de la suppression de l'élection des juges de paix, le préfet du département, dans la lettre suivante, adressée le 20 thermidor an XII, au ministre de la justice :

« Monseigneur,

« ... J'ai la satisfaction de pouvoir affirmer à Votre Excellence que les juges de paix du département de la Manche sont en général *bien choisis* ; dans les diverses tournées que j'ai faites je me suis assuré qu'à quelques exceptions près *ils jouissent de beaucoup de considération*.

« L'importance que j'attache à la bonne composition des

juges de paix m'apporte à prendre les informations les plus exactes, afin d'être en état, à cette époque de renouvellement, d'indiquer à Votre Excellence les sujets qui ne sont pas dignes d'appartenir à ce corps respectable. »

Quand les préfets de l'empire seront devenus les grands électeurs des juges de paix ceux-ci seront-ils mieux choisis au point de vue de la capacité et de la moralité? Il est permis d'en douter.

IX

LES JUGES DE PAIX DE L'EMPIRE, EN 1814.

On vient de voir ce qu'étaient les juges de paix de la Révolution. Cette magistrature nouvelle avait conquis une telle popularité que l'homme de Brumaire n'osa pas l'attaquer de front. Il la laissa d'abord subsister seule au milieu des débris de toutes les institutions électives. Et ce n'est qu'après avoir donné cette satisfaction à l'opinion qu'il en consuma la ruine à l'aide d'entreprises tortueuses.

Les assesseurs élus, qui siégeaient avec le juge de paix et constituaient une sorte de jury, furent d'abord supprimés.

Les juges de paix ainsi isolés furent ensuite choisis par le premier consul, sur une liste de deux candidats élus.

On supprima bientôt cette dernière garantie, et les juges de paix, comme les autres magistrats, furent nommés directement par le chef de l'État.

Sous le régime de l'élection, ils étaient inamovibles pendant toute la durée de leurs fonctions.

Désormais, ces magistrats, placés sous la surveillance des préfets, nommés, avancés, déplacés, révoqués, sur leur proposition, ne seront plus que des agents du gouvernement.

Tel fut l'état d'abaissement auquel le régime impérial réduisit cette magistrature jadis si indépendante et si respectée.

Mais si le despotisme put assurer, par la crainte, la soumission du personnel judiciaire, il ne réussit à obtenir ni son estime ni son attachement.

On le vit bien en 1814. Dès le retour des Bourbons tous les magistrats sont appelés à faire connaître leur sentiment sur le nouvel état de choses.

C'est alors que de tous les points de la France un même sentiment fait explosion. Ce sentiment se retrouve dans toutes les adresses envoyées par les juges de paix, interprètes des populations : c'est un véritable concert de malédictions contre le despotisme impérial.

Qu'on lise les adresses que nous allons reproduire et l'on verra quel était alors l'état de l'opinion (1).

C'est une page curieuse et inédite de l'histoire de l'empire.

Belley. — « *Pénétrés de respect et d'admiration* pour le gouvernement provisoire et pour *les puissances alliées* qui sont venues généreusement nous aider et *briser nos chaînes*, » les soussignés déclarent adhérer à toutes les mesures « prises et à prendre pour assurer le bonheur de la France sous le gouvernement paternel de Louis XVIII. »

Suivent les signatures de tous les membres du tribunal, du juge de paix, des avocats, notaires et avoués, réunis au palais de justice.

Le juge de paix de Béziers : — « Il est enfin brisé *ce sceptre de fer qui a si longuement opprimé la France*. »

Le juge de paix du canton de Bouillon adresse au procureur du gouvernement provisoire de la France, près le tribunal civil séant à Sedan, la lettre suivante dans laquelle il manifeste un vif enthousiasme tempéré par de prudentes réserves :

« Monsieur, je reçois avec une bien douce satisfaction la lettre que vous voulez bien m'adresser à l'occasion de l'adhésion aux actes du Sénat conservateur et Corps législatif des 2 et 3 courant; ouy, monsieur, ouy déjà hyer nous avons manifesté *avec le plus vif enthousiasme* nos sentiments à cette adhésion, ainsi que nos suppléants, greffier et huissiers devant le conseil municipal de la commune, *sur l'invitation et de la part de monsieur le sous-préfet* de l'arrondissement et fait d'un même

(1) Ces documents se trouvent aux *Archives nationales*. — Série BB¹ 32.



conteste nos soumissions au gouvernement provisoire de la France sans aucune espèce de réserve.

« *Cependant* M. le comte d'Auvergne, que nous avons possédé pendant deux jours dans nos murs, nous a donné la certitude que M. Philippe d'Auvergne, son frère, appelé à la ducauté de Bouillon devoit incessamment revenir et reprendre possession, et qu'on rendoit à César ce qui appartient à César au point que nous voyons déjà nos anciens intrigans se remuer.

« *Jusqu'à autre événement, nous demeurons fidèles* au gouvernement provisoire.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Carvin. — Les juge de paix, suppléants et greffier du canton de Carvin (Pas-de-Calais), envoient à « Nos Seigneurs composant le Sénat et le gouvernement provisoire, » l'adresse dithyrambique suivante :

« C'est avec la plus grande reconnaissance que nous avons reçu les actes émanés de votre autorité, qu'en abattant cet aigle dominateur qui non content de foudroyer au loin, détruisait encore ceux qui l'avait élevé. *Grâce soit rendue à ces aigles antiques* qui nous garantissent à jamais de ses serres, en nous aidant à replanter les lys qui, par leur baume salutaire, *guériront les blessures profondes que nous a fait cet oiseau étranger, en nous rendant* la paix, la justice et nos droits.

« Vive la France. Vive Louis. »

Cunèges. — Le juge de paix du canton de Cunèges (arrondissement de Bergerac) au prince de Bénévent, président du gouvernement provisoire :

« Il y a longtemps que je demandais au ciel la chute de Napoléon Bonaparte. Je rends grâce au Sénat conservateur et au Corps législatif de l'avoir déclaré déchu du trône et d'avoir ainsi *sauvé la France...* »

Castres. — Le juge de paix :

« Enfin la France est délivrée de cet usurpateur, de ce vau-
tour, qui la dévorait par des guerres continuelles et toujours
injustes... »

Châtillon-sur-Chalaronne. — Les membres du tribunal de la
justice de paix du canton :

« Instruits des événements mémorables qui ont arraché la
France aux horreurs du despotisme sous lequel elle gémissait
depuis tant d'années, et ont fixé invariablement ses destinées
sous l'empire des lys, déclarent à l'unanimité qu'ils adhèrent
avec empressement au sénatus-consulte qui prononce la dé-
chéance de Napoléon Bonaparte et à tous les actes émanés du
gouvernement provisoire... »

Cléry (Loiret). — Les membres composant la justice de paix
du canton :

« Considérant que le gouvernement monarchique, *tempéré
par une représentation nationale élective et permanente*,
est celui qui semble convenir le mieux aux peuples civilisés
et particulièrement à la nation française..., adhérons libre-
ment. »

Le juge de paix ajoute dans sa lettre d'envoi : « *Puissions-
nous jouir de la paix et de la tranquillité* que nous désirons si
vivement et en assurer la durée par des lois sages qui garantis-
sent tout à la fois la stabilité du trône et *la liberté des citoyens.* »

Clermont (Hérault). — Le juge de paix :

« Dans un moment où nous croyions tout perdu, vous nous
avez *délivrés d'un joug de fer*, pour nous remettre sous un
gouvernement paternel. De toutes les horreurs de la guerre,
vous nous faites passer subitement aux douceurs de la paix, en
nous évitant les convulsions mortelles de l'anarchie. »

Conlie (Sarthe). — Le juge de paix :

« La France et l'Europe vont enfin respirer dans *une heu-
reuse paix* et le bonheur des Français en particulier est assuré à
jamais. »

Cornus (Aveyron). — Les officiers composant la justice de paix du canton :

« Profondément affligés des malheurs que l'*oppression la plus tyrannique* avait attirés sur toutes les classes de citoyens, en ont vu arriver le terme avec une satisfaction inexprimable... »

Comptrain (Mayenne). — Le juge de paix :

« Personne que moi n'a de plus justes motifs pour adhérer au nouvel ordre de choses et à tous les actes émanés du gouvernement provisoire, puisqu'il me rend la liberté et qu'il m'affranchit des *mesures arbitraires* dont j'ai été personnellement frappé ainsi que ma famille. »

Cusset (Allier). — Les membres de la justice de paix :

« Font les vœux les plus ardents pour que Dieu accorde un long règne au digne prince qui vient *briser le sceptre du plus farouche des tyrans*. »

Darnétal (Seine-Inférieure). — Le juge de paix :

« Déclare adhérer aux actes du gouvernement provisoire qui lui paraissent tendre à la *régénération politique de la France*. »

Dinan (Côtes-du-Nord). — Les juges de paix :

« Pénétrés de la plus vive reconnaissance envers ceux qui ont délivré la France du Tiran qui s'était emparé de l'autorité... »

Douzé (Nièvre). — Le juge de paix :

« Déjà la paix trop longtemps exilée, efface le souvenir des maux soufferts, et le peuple, après les plus dures épreuves bénit la main destinée à faire son bonheur. »

Dunkerque (Nord). — Les juges de paix :

« *La France subjuguée... par la verge du despotisme* va enfin reflleurir et cicatriser ses plaies. »

Draguignan (Var). — Le tribunal et les juges de paix :

« La tyrannie arrachait autrefois des adresses mensongères. Ce règne désastreux est détruit; *nos fers sont brisés*. Rendus à

la liberté, livrés à nous-mêmes, à nos sentiments naturels... »

Évreux (Eure). — Le juge de paix :

« Au moment où la France se trouve comme par enchantement délivrée des malheurs qui l'opprimaient, permettez... »

Falaise (Calvados). — Le juge de paix au président du gouvernement provisoire :

« Je fus quinze ans juge au bailliage de Falaise. J'ai continué les mêmes fonctions (sous la Révolution) jusqu'à l'usurpation du Tyran. Alors je fus proscrit... »

Gaillac (Tarn). — Le tribunal de paix :

« Nous venons déposer entre vos mains notre adhésion à la charte constitutionnelle que vient de décréter dans sa sagesse l'auguste Sénat de France, *de cette France que l'ambition demesurée et le despotisme le plus outré avaient réduit aux abois en accablant le peuple des impôts les plus onéreux, les plus arbitraires et les plus révoltants* par les vexations qui les ont accompagnés. »

Genestas (Aude). — Le juge de paix :

« Adhère à la délivrance du *peuple courbé sous le fer du despotisme.* »

Fougères (Ille-et-Vilaine). — Le tribunal de paix :

« Dieu par sa toute puissance a bien voulu mettre fin à *la tyrannie et au despotisme sous lesquels les Français ont gémi...* »

L'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne). — Le juge de paix au président du gouvernement provisoire :

« Un secret pressentiment semblait m'annoncer la chute de Napoléon, car loin de fuir à l'approche des Anglais, qui se sont emparés de cette ville, le 23 mars dernier, je les ai considérés comme des libérateurs et sur ce rapport, ai secondé de tous mes moyens leurs besoins.

« Cette conduite de ma part, doit justifier d'avance, l'adhésion bien sincère que je me fais un devoir de donner à tous les actes que le gouvernement provisoire de France a fait, pour que

Louis-Stanislas-Xavier, frère du respectable Louis XVI, soit placé sur le trône de France... »

Liffré (Ille-et-Vilaine). — Le juge de paix :

« Pénétré d'admiration et de reconnaissance pour les augustes personnages qui ont délivré la France de la tyrannie des Bonapartes pour la remettre sous un gouvernement tutélaire et libéral... »

Luilly-le-Sauvage (Allier). — Le juge de paix :

« Adhère aux actes qui assurent le repos du monde, sèchent les larmes et arrêtent le sang, nous délivrent d'un joug oppresseur. »

Loudéac (Côtes-du-Nord). — Le tribunal de paix :

« L'événement le plus mémorable vient enfin de mettre un terme au fléau de la guerre qui désolait depuis très longtemps la France opprimée et mettait le comble au malheur de toutes les nations de l'Europe.

Depuis longtemps la *France gémissait sous le gouvernement despotique d'un tyran qui l'opprimait*. Grâce soient rendues au Sénat qui a *brisé son sceptre de fer...* »

Marguerittes (Gard). — Le juge de paix :

« Est heureux de voir *délivrer un peuple du joug qui l'accablait* depuis longtemps. »

Maynac (Corrèze). — Le juge de paix :

Se félicite d'avoir vu « *abattre le despotisme.* »

Monistral-sur-Loire (Haute-Loire). — Le tribunal de paix :

« Pénétré de la plus vive reconnaissance pour les hautes puissances alliées qui, en les délivrant de la plus affreuse tyrannie, rendent aux Français, avec leur roi légitime, la paix et le bonheur. »

Montmirail. — Le juge de paix au procureur du tribunal de Gaillac :

« Je réitère bien volontiers entre vos mains mon adhésion au renversement d'un Tiran que j'avais fait profession de détester. »

Montpezat. — Le juge de paix au procureur du tribunal de Montauban :

« *Le peuple français victime d'un despotisme révoltant était courbé sous un joug de fer. Il gémissait en silence, mais bien résolu à s'affranchir de ses maux, à la première occasion. Son état était devenu celui du désespoir, et il était à la veille d'éclater d'une manière terrible pour les tirans qui l'opprimaient avec la dernière cruauté, lorsque l'heureuse, l'inattendue nouvelle de la déchéance de Napoléon du trône des Français et l'appel constitutionnel de Louis XVIII parvint dans cette commune.*

« Il est impossible de vous peindre les sentiments que produisit sur tous les esprits une révolution si précipitamment et si heureusement terminée. Pas un individu, fonctionnaire ou simple citoyen, ne se montra insensible à de si grands événements. L'ivresse fut générale; tout le monde pleurait, se félicitait, s'embrassait comme il est d'usage de le faire lorsqu'on a échappé à un grand danger... »

Nantes (Loire-Inférieure). — Les juges de paix aux membres du gouvernement provisoire :

« Vous et le Sénat avez *mis fin à un règne de sang...* La France entière vous applaudit. »

Nantua (Ain). — Les juges de paix, suppléants, greffier et huissier de la justice de paix au gouvernement provisoire :

« ... Il est temps enfin de donner un libre essort à des sentiments trop comprimés : *qu'il est doux d'être délivrés de l'oppression et de la tyrannie!*

« Grâces soient rendues à la Providence divine qui nous comble d'une si grande faveur : c'est elle, n'en doutons point, qui a dirigé et amené ces heureux événements; c'est elle qui, dispensatrice absolue des trônes, a conduit dans notre patrie des souverains éloignés, qu'elle a armés de sa puissance et de son bras pour *mettre un terme à nos maux*; c'est elle qui leur a inspiré

des sentiments pacifiques et généreux et désarmé leurs bras vengeurs. »

Négrepelisse (Lot). — Le juge de paix au procureur du tribunal de Montauban :

« Les habitants de ce canton voient avec la plus grande satisfaction et l'allégresse la plus vive, le retour de la paix, et ils sentent qu'elle ne pouvait être durable qu'en appelant au trône Louis XVIII.

« ... Il a été chanté un *Te Deum* dans les églises du culte catholique et dans le temple des protestants ; après cette solennité et par un mouvement spontané, toutes les autorités administratives, judiciaires et religieuses, le percepteur des contributions directes, celui de l'enregistrement, celui des droits réunis et autres citoyens notables de la ville, avons voté en commun une adresse d'adhésion aux actes du Sénat et du gouvernement provisoire. Le peuple s'est livré aux éclats de la joie la plus sincère, les amusements se sont prolongés bien avant dans la nuit, toutes les maisons étaient illuminées et il a été aussi allumé un feu en signe de réjouissance sur une des promenades publiques.... »

Nîmes (Gard). — Les trois juges de paix :

« Non moins *indignés de la tyrannie sous laquelle gémissait la France*, qu'affligés des calamités qui en ont été le triste résultat, adhérent de cœur et d'âme à *la déchéance de Napoléon Bonaparte si longtemps devancée par les vœux de l'humanité.* »

Pierrelate (Drôme). — Les membres composant la justice de paix :

« Ont pris la part la plus vive aux événements qui ont *affranchi la France du joug qui l'opprimait* et s'empressent de présenter leur adhésion... »

Pincourt (Meuse). — Le juge de paix :

« La divine Providence si *généreusement secondée* par ces grands et magnanimes souverains, et de bons Français, a donc

enfin exaucer (*sic*) nos vœux, en rendant à la France son roi légitime, sa dynastie et la paix dont elle a été trop longtemps privée. »

Remiremont (Vosges). — Le tribunal :

« Affranchis enfin du *régime terroriste* qui comprimait nos douloureux soupirs, nous devons et nous avons l'honneur de vous adresser le premier témoignage de notre adhésion aux *salutaires mesures qui renversent la tyrannie...* »

Réalmon (Tarn). — Les membres du tribunal de paix :

« Ont appris avec transport l'heureuse résolution qui, par la déchéance du tyran, tarit enfin les pleurs de la France et lui promet un bonheur après lequel elle soupirait. »

Rodez (Aveyron). — Le juge de paix :

« Déclare avec transport : 1° qu'il adhère aux décrets du Sénat qui ont prononcé la déchéance de l'usurpateur Bonaparte, et proclamé Louis-Stanislas-Xavier de France, roi des Français.

« 2° Que les puissances étrangères ont acquis les droits les plus étendus à la reconnaissance éternelle de la nation française par la magnanimité, la loyauté et la générosité qu'elles ont si noblement déployées pour le salut de la France. »

Saint-André (Eure). — Les juge de paix, suppléants, greffier, maire, adjoints, conseillers municipaux, percepteur, notaire, receveur de l'enregistrement et le curé :

« *Courbés sous le joug d'une longue oppression*, les habitants du canton de Saint-André n'espéraient plus de jours de bonheur ;

« En voyant enlever leurs enfants pour être dévorés par le fléau de la guerre, ils regrettaient d'être pères.

« Le défaut de bras, l'enlèvement violent de leurs bestiaux, de leurs récoltes, allaient leur faire abandonner la culture de leurs terres dont ils n'osaient plus se croire propriétaires...

« Mais un jour nouveau commence à luire : l'espoir renaît

dans les cœurs... Ils rendent grâce au Sénat et au gouvernement provisoire de ce qu'ils ont fait pour sauver la Patrie.

« Ils déclarent adhérer purement et simplement aux actes qui prononcent la déchéance de Napoléon... »

Salvagnac (Tarn). — Le tribunal de paix :

« Considérant que le Sénat conservateur en prononçant la déchéance de Napoléon, nous a *délivrés de la plus affreuse tyrannie sous laquelle nous gémissons depuis plusieurs années...* »

Sigean (Aude). — Le juge de paix :

« Adhère tant en son nom qu'au nom de ses compatriotes dont il connaît et garantit l'opinion. A la veille de voir son pays envahi par les armées espagnoles, qui avaient tant d'atrocités à venger, il est bien extraordinaire mais en même temps bien doux pour lui de pouvoir manifester la joie et la reconnaissance que le rétablissement miraculeux des Bourbons doit inspirer à tous les Français.

« *Vivent l'empereur Alexandre et ses augustes alliés ! Vive Louis XVIII !* »

Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Les juges de paix :

« Les juges de paix soussignés étaient assez heureux pour maintenir au milieu de leurs concitoyens cette harmonie que menace souvent le choc des intérêts particuliers ; mais ils ne pouvaient sécher les larmes qu'arrachaient des vexations toujours renaissantes, ni tarir la source des regrets dont chaque jour d'infortunés parents accompagnaient les objets de leur tendresse.

« C'était à des princes, vraiment faits pour être les pères des nations, qu'il appartenait de combler leurs espérances et leurs vœux. Ils ont enfin paru aux portes de Paris, et aussitôt votre voix s'est fait entendre et nous a rendus pour ainsi dire à la vie... »

Roye (Somme). — Le juge de paix, ses deux suppléants, le greffier et les huissiers :

« Adhèrent à la déchéance du *tyran* Napoléon. »

Les Ruines (Cantal). — Le juge de paix, ses suppléants et le greffier :

« Grâces éternelles soient rendues au Sénat français et au gouvernement provisoire, dont le courage et les lumières viennent de *délivrer la France de la tyrannie*, et des horreurs d'une guerre sans fin; gloire aux illustres monarques qui les ont si vaillamment et si généreusement secondés dans ces mémorables journées. »

Saint-Junien (Haute-Vienne). — Le tribunal de paix :

« Profondément émus des sages mesures prises pour *délivrer la France de l'oppression sous laquelle elle gémissait depuis longtemps*, s'empressent d'adhérer... »

Saint-Pons (Hérault). — Le tribunal de paix au gouvernement provisoire :

« Vous avez sauvé la patrie en la tirant de l'*oppression tyrannique* sous laquelle elle vivait depuis longtemps. »

Tulle (Corrèze). — Les juges de paix :

« De grands événements qu'admire l'Europe entière, et que bénira notre postérité, viennent de nous délivrer du joug de la tyrannie. »

Trivier (Ain). — Les membres de la justice de paix et les officiers ministériels :

« Nous adhérons avec joie aux mesures prises par le gouvernement provisoire... »

« Les magnanimes alliés, en recevant le témoignage de la reconnaissance de notre petit tribunal, verront avec la satisfaction qu'éprouvent les grands hommes, qu'il n'est pas un Français qui ne sache apprécier l'étendue du bienfait dont il leur est redevable, et le nom d'Alexandre à jamais inséparable de celui de notre bon Roi, en bannissant le règne de la terreur et du despotisme, ne nous retracera plus que des idées de bonheur et de paix. Vive le Roi!

« Le receveur de l'enregistrement et deux notaires du canton présents à notre séance ont demandé à être admis à exprimer les mêmes sentiments et ont signé avec nous. » (Suivent douze signatures.)

Theneray (Deux-Sèvres). — Le juge de paix :

« Puisqu'il est réservé à l'ancienne monarchie française de faire jouir le royaume des douceurs d'une paix durable avec les autres puissances de l'Europe et qu'il est reconnu que Napoléon Bonaparte n'a été placé, dans l'interrègne, que pour faire redouter aux générations futures l'*excès d'une ambition démesurée* autant impolitique qu'elle lui est funeste, ce qui doit porter tout Français à admirer les effets de la Providence divine dans la profondeur de sa sagesse, en se bornant à un respectueux silence et infiniment plus éloquent que tout ce qu'on pourrait dire sur un sujet aussi vaste ; je me borne donc à vous donner mon entière adhésion... »

Uzès (Gard). — Le tribunal de paix :

« Donne de cœur et d'âme son adhésion au décret du Sénat du 3 de ce mois qui prononce la déchéance de Buonaparte et de sa famille ; il voit avec enthousiasme *que les magnanimes souverains alliés, en rétablissant l'empire des lys, remettent la couronne de France à l'illustre race des Bourbons.* »

Valence (Tarn-et-Garonne). — Le juge de paix :

« Le véritable jour de paix et de bonheur luit enfin sur la France. Le temps n'est plus, où avilie, méprisée et *dévorée par un système de destruction, la nation marchait à sa ruine par le chemin extravagant d'une gloire insensée...* »

Vermoux (Ardèche). — Le juge de paix :

« *La France gémissait depuis de longues années sous le joug le plus tyrannique ; les Français étaient réduits aux abois et il vous était réservé de contribuer puissamment à leur rendre la vie.*

« Tel était le vœu bien prononcé de nos puissants et généreux alliés et vous l'avez sanctionné. »

Villeneuve-lès-Avignon (Vaucluse). — Le tribunal de paix :

« Pénétrés de respect, de reconnaissance et d'admiration pour les magnanimes souverains qui viennent nous porter la paix, et ramener sur le trône de France un auguste rejeton de l'antique souche de Bourbons,

« Déclarons avec enthousiasme adhérer à tous les décrets que le Sénat a rendus... »

Une douloureuse impression se dégage de la lecture de ces documents. Est-il rien de plus navrant que ces appels enthousiastes à l'étranger et ces acclamations de l'envahisseur ? Combien avait dû peser lourdement sur notre pays le despotisme effréné de l'empire pour aboutir à un tel affaissement du sentiment patriotique ! Quel effondrement et quel triste lendemain !

Ils sont là, — et non ailleurs, — les mauvais jours de notre histoire. Puisse cette dure leçon ne pas s'oublier et nous préserver à jamais de semblables hontes et d'un tel châtement !

CONCLUSION

Les justices de paix ont remplacé dans les campagnes les justices seigneuriales d'odieuse mémoire. Celles-ci étaient possédées par des seigneurs laïques et ecclésiastiques. A Orléans, par exemple, il y avait, en 1789, dix-sept justices seigneuriales, dont trois seulement en mains laïques; à Reims, sur quinze justices, dix appartenaient à des ecclésiastiques ou à des communautés religieuses.

Certains jours de l'année, dans quelques localités, comme à Corbeil, Bourges, Autun, les juges royaux cessaient leurs fonctions, et les juges du chapitre étendaient leur juridiction sur toute la ville.

« *Quant à l'indépendance des juges*, dit M. Paul Pont (1), *c'était un mythe*; les seigneurs avaient le droit de porter devant leurs juges leurs affaires personnelles, et alors, malheur à la partie adverse ou au juge impartial ! »

En 1746, Barbier écrivait (2) : « On ferait mieux de supprimer toutes les justices seigneuriales. Tous ces degrés de justice mangent en frais les gens de la campagne, mais cela n'arrivera pas, parce que tous les gros seigneurs qui ont des terres sont jaloux de leur qualité de hauts justiciers. »

C'est un lamentable tableau que celui des abus, des injustices et des exactions auxquels étaient exposés les malheureux justiciables livrés sans merci au bon plaisir de juges ignorants et serviles.

De Loyseau à Boucher d'Argis, du seizième au dix-huitième siècle, des protestations se font entendre de toutes parts contre

(1) *Revue critique de législations*, 1858, p. 565.

(2) T. IV, p. 372.

cet état de choses. Les cahiers de 1789 sont remplis des mêmes plaintes, et dans un grand nombre de bailliages les électeurs sollicitent des États généraux un nouvel organisme judiciaire.

L'Assemblée constituante réalisa ce vœu par la création des justices de paix.

« Il faut, disait Thouret, en présentant à l'Assemblée le décret d'organisation, que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix. La justice de paix sera dégagée des formes qui obscurcissent tellement le procès que le juge le plus expérimenté ne sait qui a tort ou raison. »

On comprend quel inestimable bienfait devait être pour les populations opprimées une semblable institution. Il faut lire les journaux du temps et parcourir les documents des archives pour se faire une idée de la joie avec laquelle elle fut accueillie.

Avec quel empressement tout ce peuple, enfin libre et souverain, se rend aux urnes libératrices ! Dans chaque assemblée électorale, avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau prononce d'une voix grave la formule du serment : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces. » Et chaque électeur, avant de déposer son bulletin, lève la main et dit : « Je le jure. »

Le plus grand nombre des choix furent excellents, et l'élection constitua un personnel de juges dignes de la confiance et du respect des justiciables. Animés du véritable esprit de leur institution, ils se montrèrent toujours amis de la conciliation et soucieux de rendre une justice prompte, économique et surtout paternelle. Si quelques choix défectueux ont pu être signalés, ils ne constituent qu'une infime minorité et ne sauraient altérer

le caractère général d'honorabilité qui distingue tout particulièrement les nouveaux magistrats (1).

A la fin de la Révolution, dans les notes confidentielles, fournies par les adversaires de ce régime, il n'y a qu'une voix sur leur probité. On peut même dire que c'est là le trait caractéristique du personnel judiciaire de cette époque.

On a vu quelle noble carrière ont fournie quelques-uns de ces magistrats et combien se sont élevés du siège de juge de paix aux plus hautes fonctions de l'État. Ceux qui, plus modestes, sont demeurés à leur poste, perpétuellement réélus pendant toute la période révolutionnaire — et le nombre en est grand — n'ont pas rendu de moins utiles services. Ils ont contribué pour une large part, dans des circonstances souvent difficiles et même périlleuses (2), à fonder sur des assises inébranlables cette juridiction populaire qui a survécu à tous les bouleversements politiques et qui est demeurée constamment entourée de la considération et de l'estime publiques.

Les juges de paix élus par les justiciables avaient laissé dans

(1) L'élection désigna presque partout, de préférence, d'anciens magistrats et des hommes de loi. Quelques anciens prêtres furent aussi élus.

A ce sujet, on lit sur l'un d'eux cette boutade, dans le *Moniteur universel* du 26 décembre 1792 :

« Le citoyen Mathieu, prêtre et capucin, aujourd'hui juge de paix de la section des Piques, a présenté au bureau d'enregistrement (de Paris) pour l'État civil, une fille nouvellement née de son mariage avec une citoyenne de Paris, il lui a donné le nom de Cornélie Dorat-Cubières, officier municipal, a reçu la déclaration du révérend devenu vraiment vénérable.

« Un évêque, député à la Convention, disait dernièrement : « C'est ce vilain père Mathieu qui s'est marié, et dont la femme est enceinte. » Ah ! *père en Dieu*, c'est vous qui êtes le *vilain père* ! »

(2) La loi du 22 floréal, an IV porte : « Considérant que dans les pays infestés par les rebelles, beaucoup de juges de paix sont obligés d'abandonner leur domicile, et de se retirer dans les campagnes populeuses, pour se soustraire à la fureur des brigands ; que l'interruption du cours ordinaire de la justice fait dépérir les preuves, entraîne des désordres et augmente les troubles ; enfin qu'il est instant qu'il soit rendu partout une prompte justice.

Article 1^{er}. — Dans les pays infestés par les rebelles, les juges de paix qui ont été ou qui seront obligés de quitter leur domicile, pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils seront réfugiés. »

l'opinion publique de si excellents souvenirs, qu'en 1823, Paul-Louis Courrier, dans sa *Gazette du village*, envisageant l'éventualité de la chute des Bourbons, écrivait : « *Nous élirons nos maires, nos juges de paix : ce sera le bon temps qu'on attend depuis longtemps!* »

On a quelquefois reproché à certains magistrats de la Révolution leur simplicité d'allures, leur abord facile et jusqu'à l'humilité de leur costume. Mais on oubliait de dire qu'à défaut du vulgaire prestige de la robe ils possédaient l'estime et la considération que donnent la probité et la vertu.

M. Bérenger (de la Drôme) dont l'opinion ne saurait être suspectée de partialité — bien que son père fût un des magistrats élus par le peuple — comparant la simplicité des juges de la Révolution avec la morgue de certains de leurs successeurs, a écrit à ce sujet ces lignes vengeresses :

« Tel juge en bonnet et en tablier faisait chérir sa justice et admirer l'impartialité de ses jugements, lorsque, plus tard, tel autre magnifiquement revêtu de la pourpre, n'inspirait que le mépris ou devenait pour ses concitoyens un objet d'horreur (1). »

Si l'on tient compte des divisions, des agitations et des troubles qui se produisirent pendant une grande partie de la période révolutionnaire dans certains départements, comme les Bouches-du-Rhône, par exemple, il faut reconnaître que, même aux époques les plus troublées, le suffrage populaire a su apporter dans ses choix le sens de ses véritables intérêts. Ce fait constitue un argument d'une incontestable valeur et corrobore cette remarque que nous faisons dans un précédent ouvrage : « Toutes les fois que sa liberté n'est pas entravée, le suffrage populaire, guidé par l'intérêt, par la notoriété, et par une sorte d'instinct, se porte sur les capacités (2). »

(1) *La justice criminelle en France*. — Paris, 1818. Lhuillier, éditeur, p. 224.

(2) *La justice du pays par le pays*, page 60. — Paris, 1883, Cotillon et C^e, édit.

En présence des enseignements de l'histoire on peut dire que l'expérience a été faite pour les juges de paix d'une manière probante.

Aussi, en 1848, le représentant du peuple Anglade, proposant à l'Assemblée nationale de rétablir l'élection des juges de paix, invoquait-il « l'expérience » de la Révolution. Aucun reproche grave, disait-il, ne s'est élevé contre les magistrats élus, « au contraire, ils ont produit beaucoup de bien, de grands résultats (1). »

En 1870, Odilon Barrot, dans un livre sur l'*Organisation judiciaire*, parlant des justices de paix et de la Cour de cassation, ces deux grandes créations judiciaires de la Révolution, écrivait : « Ces deux institutions, quoique dénaturées depuis et privées du principe électif qui les caractérisait, subsistent encore, et n'ont besoin que d'être ramenées à l'esprit dans lequel elles ont été créées (2). »

Cette idée a fait des progrès dans l'opinion publique et l'on ne saurait méconnaître que, dans ces derniers temps, une réaction s'est opérée en faveur de l'élection des juges de paix.

Nous en trouvons une preuve manifeste dans cette déclaration importante, faite à la Chambre des députés, le 22 janvier 1883, par M. le garde des sceaux Devès :

« Si, pratiquement, l'élection pouvait jamais être employée, savez-vous dans quelle mesure et à quel degré ? Peut-être dans la nomination des juges de paix de cantons.

« ... Je dis que vous ne pouvez concevoir le fonctionnement de l'élection de la magistrature comme mesure d'ensemble, et que cette conception ne pourrait guère s'appliquer aujourd'hui que dans l'organisation de la justice de paix. Oui, il est possible aux électeurs de canton, s'il y a parmi eux un homme

(1) *Moniteur universel*, 15 octobre 1848.

(2) Paris, Didier, éditeur, page 47.

sachant le droit, investi de la confiance publique, comme de tous, de lui confier les fonctions fécondes et modestes de la conciliation et de l'arbitrage des moindres litiges. »

Après ces paroles d'une incontestable gravité, prononcées par le garde des sceaux lui-même, il ne nous étonnerait pas que, dans le projet de loi sur la *Compétence des juges de paix*, en ce moment soumis au Parlement, il fût introduit, par voie d'amendement, une disposition portant que « LES JUGES DE PAIX SERONT ÉLUS. »

Ce retour aux principes démocratiques qui sont la base de notre organisation politique, et dont l'application vient d'être faite tout récemment à la juridiction consulaire, serait accueillie favorablement par l'opinion publique, et l'expérience ne tarderait pas à en démontrer les avantages et les féconds résultats.

FIN.

CHARAVAY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

4, RUE DE FURSTENBERG, A PARIS

BIBLIOTHÈQUE D'ÉDUCATION MODERNE

TOUS CES OUVRAGES SONT ILLUSTRÉS

LES ENFANTS DE LA RÉPUBLIQUE, par Étienne CHARAVAY....	50 cent.
LE SERMENT DU JEU DE PAUME, par Maxime PETIT.....	50 cent.
L'HÉROÏSME PROFESSIONNEL : 1789-1882, par Étienne CHARAVAY.	80 cent.
UNE GRANDE NUIT, LA NUIT DU 4 AOUT, par Marc PILLEGOUS.	80 cent.
UN EXEMPLE A SUIVRE : LA PRUSSE EN 1815, par Ch. LÉVIN.	80 cent.
UN FILS DE L'ALSACE : KLÉBER, par Auguste ÉCHARD.....	80 cent.
L'HÉROÏSME CIVIL : 1789-1880, par Etienne CHARAVAY (médailles à la Société pour l'instruction élémentaire et à la Société d'instruction populaire). Prix.....	1 fr. 25
L'HÉROÏSME MILITAIRE : 1792-1815, par Etienne CHARAVAY (médailles à la Société pour l'instruction élémentaire et à la Société d'instruction populaire).....	1 fr. 25
DUPLEIX ET L'INDE FRANÇAISE, par Fabre des ESSARTS.....	1 fr. 25
LES MARINS DE LA RÉPUBLIQUE, par H. MOULIN.....	1 fr. 50
MORCEAUX CHOISIS DE DIDEROT, par Maurice TOURNEUX.....	1 fr. 50
MORCEAUX CHOISIS DE MIRABEAU, par E. D. MILLIET.....	1 fr. 50
MORCEAUX CHOISIS DE J.-J. ROUSSEAU, par Georges RENARD..	1 fr. 50
VIE DE VOLTAIRE, par Georges RENARD.....	1 fr. 75

LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

REVUE HISTORIQUE

DIRIGÉE PAR AUGUSTE DIDE

Les cinq premiers volumes sont en vente. Chaque volume....	10 fr.
Abonnements : France et Alsace-Lorraine.....	20 fr.
— Etranger.....	22 fr.